

GABRIEL LAMBERT

COMMENT
en
sortir ?

ÉDITIONS SERGE BROUSSEAU
1396 Ouest, rue Ste-Catherine
Montréal — Canada
MCMXLVII

F
1034.3
L 222

BIBLIOTHÈQUE DE L'UNIVERSITÉ LAVAL

Le document n'a pas été photocopié, mais **bien copié** mot à mot. Nécessairement il peut receler quelques coquilles.

L'original n'avait pas d'index, ni non plus de **Notes de la rédaction (NDLR)** ; ces ajouts sont du rédacteur.

Lambert a sans doute bénéficié des recherches accumulées par R. Rogers Smith jusqu'en 1947.

Le Dr Lambert avait réglé en 1942 l'amende de 50\$; sentence prononcée par le juge Gustave Perreault suite au procès en rapport avec le tract ***Doit-on me fusiller ?*** publié à Montréal et signé Smith en mars 1942, soit à l'heure du plébiscite pour la conscription.

k(**Cf. Cour du Banc du Roi, (CBR) dossier 4446**).

Smith discutera du procès au Chapitre 10 de son livre ***Ho, Canada !*** publié à New York chez Vantage en 1965 ; document également plagié.....

Jean-Paul Rhéaume
jpiii@aei.ca

TABLE DES MATIÈRES

<i>AVERTISSEMENT</i>	6
PREMIÈRE PARTIE	7
<i>L'ŒUVRE des ŒUVRES</i>	8
<i>INTROSPECTION</i>	9
<i>Paroles d'Autorité</i>	10
<i>URGENCE</i>	12
<i>PATRIOTISME</i>	13
<i>TRADITION</i>	14
<i>EXAMEN de CONSCIENCE</i>	14
<i>BILAN</i>	16
<i>DEUXIÈME PARTIE</i>	19
QUAND AURONS-NOUS UNE CONSTITUTION ?	19
I ÉVOLUTION POLITIQUE	19
<i>Qu'est notre parlement canadien ?</i>	19
<i>Bank of International Settlements</i>	19
<i>Formule</i>	20
<i>Notre évolution historique & politique</i>	20
<i>La naissance de nos traditions</i>	21
<i>Crise religieuse en Angleterre</i>	22
<i>Animateurs de ces doctrines</i>	23
LA FABIAN SOCIETY	23
<i>L'Angleterre en Amérique</i>	24
<i>Histoire de la naissance de l'Acte de l'Amérique du Nord Britannique</i>	25
<i>La situation en Angleterre</i>	26
<i>Secret</i>	31
<i>Capitulation de Macdonald</i>	31
<i>Promulgation</i>	33
<i>Au Canada</i>	33
<i>Autonomie</i>	34
<i>Mystification</i>	35
<i>Articles d'intérêt de l'Acte de l'Amérique du nord britannique</i>	37
II - SUJÉTION ÉCONOMIQUE 38	
<i>Qu'est notre parlement canadien ?</i>	38
<i>Bank of International Settlements</i>	39
<i>STATUT de la BANQUE</i>	40
<i>Contrôle de l'Angleterre par les Goldcheviki</i>	40
<i>Figures dominantes</i>	41
<i>Économique</i>	41
TROISIÈME PARTIE	48
FÉDÉRATION49	
<i>Motifs d'urgence</i>	49
OBSTACLES 50	
<i>Unité artificielle</i>	50
<i>L'esprit de la dictature</i>	52
<i>Documents révélateurs</i>	54
<i>Unité nationale</i>	55

<i>But de la conférence interprovinciale</i>	56
<i>Les États fédérés du Canada</i>	57
<i>Nationalisation</i>	60
<i>Économie</i>	60
<i>Procédure à suivre pour l'Union fédérale</i>	62
<i>Projet de charte du gouvernement fédéral provisoire</i>	63
<i>Conséquences pratiques pour le Québec</i>	64
QUATRIÈME PARTIE	65
<i>Statuts méconnus</i>	65
<i>Les droits constitutionnels</i>	66
<i>Le chaos actuel — 1947</i>	67
<i>L'État</i>	68
<i>Le Droit anglais</i>	70
<i>1 - Common Law — Droit commun</i>	70
<i>Statuts déclaratoires de droit commun</i>	70
<i>2. Souveraineté</i>	72
<i>La Couronne</i>	72
<i>3. Le Roi</i>	72
<i>pp. 176 & 177 (Organigramme du gouvernement anglais) —</i>	74
<i>4. Le Parlement</i>	75
<i>5. Pouvoir exécutif — Conseil privé</i>	77
NOTRE GOUVERNEUR GÉNÉRAL	78
<i>6. Le Cabinet</i>	78
<i>7. La Judicature</i>	80
<i>8. Le Conseil privé impérial</i>	82
<i>9. Le peuple</i>	83
<i>10. Les Colonies</i>	84
<i>Le Statut de Westminster</i>	86
<i>Signification du mot « dominion » dans la présente loi</i>	86
<i>Analyse des articles du Statut</i>	88
<i>Comment nous avons eu le Statut de Westminster</i>	91
DEBOUT, LES MORTS ! 93	
APPENDICES	95

AVERTISSEMENT

Ce livre s'adresse à tous les Canadiens français. Il contient l'essentiel de ce que leur devoir leur impose de savoir et de faire dans les circonstances actuelles :

Il faut nous mettre à l'œuvre, tout de suite, sinon nous n'échapperons pas au socialisme bolchévisant qui s'installe chez nous, rapidement. Il faut donc agir, sans tarder, dans l'ordre et dans la paix.

Nous en avons assez des partis politiques et de leurs politiciens. C'était leur devoir de protéger le peuple ; ils n'ont essayé d'améliorer que leur prestige et leurs intérêts personnels. C'est fini !

Il est impossible de se tromper quand on respecte la vérité.

Esclaves ou souverains ! Qui voulons-nous être ? Choisissons !

Le salut de notre Patrie, nous le portons dans nos âmes !

« Arracher le pouvoir aux mains des cliques de partis ; placer au-dessus des intérêts individuels les intérêts communs de tous, les intérêts de la nation ; protéger l'État contre les griffes des minorités audacieuses ; le tenir en contact continu avec les besoins et les aspirations de la nation ; organiser la société du haut en bas, dans toutes les manifestations de la vie collective, de la famille, jusqu'aux corps administratifs et aux corporations morales et économiques ; incorporer tout cela dans l'État, qui en deviendra en quelque sorte l'expression vivante ; voilà ce qui est à faire de la nation une chose réelle et animée ».

SALAZAR

(*Citation de Salazar, éditions S.P.N. — Lisbonne.*)

Première partie

L'ESCLAVAGE A ASSEZ DURÉ

L'ŒUVRE DES ŒUVRES

DANGER

INTROSPECTION

PAROLES D'AUTORITÉ

URGENCE

PATRIOTISME

TRADITION

EXAMEN DE CONSCIENCE

BILAN

Première partie

L'ŒUVRE des ŒUVRES

—
I

DANGER

Quand la patrie est en danger, l'œuvre des œuvres est de la sauver. Il faut prendre garde de faire le jeu d'une idéologie ennemie de la race.

Disputons-lui plutôt nos valeurs matérielles et reprenons nos positions en évaluant nos forces spirituelles et notre idéal national.

Il faut se rendre à l'évidence. Une idéologie ennemie est active chez nous, et menace de saboter les bases sociales de notre civilisation française chrétienne. Favorisée par la « fraude »¹ constitutionnelle qu'elle exploite depuis 1867, cette idéologie matérialiste est servie par les politiciens de nos grands partis politiques que le démon de la médiocrité tient dans l'ignorance, la suffisance et la cupidité.

Parmi ceux en qui nous avons placé notre confiance, nous comptons un grand nombre de marionnettes timorées qui ne connaissent pas et ne veulent pas croire au fait français d'Amérique, et d'autres qui iront jusqu'à dire : « Au diable la survivance française ! »

Nous ne devons pas craindre de réaffirmer : la civilisation française devra sa survivance à la résistance de ses valeurs spirituelles [...]. Nos ennemis dirigent leurs efforts vers le contrôle des valeurs matérielles, et travaillent de toutes leurs forces à empêcher l'accomplissement du miracle français et chrétien en Amérique, dont ils redoutent l'intervention providentielle.

À un moment où nous nous croyons impuissants contre la volonté d'un gouvernement qui nous a forcé à défendre, malgré nous, contre nos intérêts et dans tout le monde, une ploutocratie agonisante dite démocratie, voulant ainsi sauver, au prix de notre idéal, de nos vies, de nos biens et de nos libertés, les intérêts de finance internationale ; ce serait trahir notre foi traditionnelle et travailler au succès de la maçonnerie révolutionnaire et à la réalisation de son rêve de domination complète, que d'abdiquer.

On nous dit que nous ne sommes plus libres. C'est faux : mais méritons-nous notre liberté ? Il est temps que nous prenions nos responsabilités : intellectuelle, professionnelle, sociale, civique et politique. Ne nous occupons plus des responsabilités des autres.

¹ Expression employée par Walter F. Kuhl, député de Jasper-Edson aux Communes de 1938 à 1949. Il a soutenu les recherches constitutionnelles de R. Rogers Smith pendant 3 ans.

Le présent travail, fruit d'efforts à l'étude en collaboration, n'a pas d'autre but que d'aider à l'amélioration du Canadien français. Il faut y trouver les faits et les documents qui prouvent le tragique de notre situation et la nécessité de réagir. Prenons les résolutions qui s'imposent et **agissons**.

INTROSPECTION

À la poursuite de nos recherches, partons du bon pied. Le premier principe de nos actions réside dans la connaissance claire et exacte de ce que nous sommes.

L'homme est un animal raisonnable. Il faut l'admettre. Deux éléments entrent donc en jeu : l'animalité et la raison.

Tous les désordres, chez l'individu aussi bien que dans la famille ou dans la société économique et politique, proviennent de ceci : la raison déploie une formidable activité pour satisfaire le corps, dans tous ses caprices ; elle s'oublie elle-même pour lui permettre de régner en despote. C'est Alexis Carrel qui a signé cette condamnation terrible : « L'homme moderne s'est affaissé dans l'indifférence à tout, sauf à l'argent ».²

Pourquoi ? Parce que l'argent achète, non seulement une *honnête* existence, mais encore le confort et le luxe, les plaisirs de toutes sortes et la puissance politique. Et en tout ceci, l'esprit est asservi au corps aussi bien chez ceux qui jouissent que chez ceux qui produisent.

Pourquoi aujourd'hui cette recrudescence de l'alcoolisme, de folie, de criminalité ? Pourquoi la famille est-elle ébranlée dans ses bases, dans son indissolubilité ?

Pourquoi la natalité décroît-elle ? Pourquoi la société économique est-elle dans un déséquilibre inquiétant ? Pourquoi la surproduction et le chômage, le capitalisme exploiteur et le prolétariat exploité, le communisme ? Pourquoi l'ébranlement des régimes démocratiques et la montée terrifiante des dictatures de toutes sortes ? Pourquoi les guerres ?

Où trouver la réponse ? Dans notre ignorance de la chimie ou de la physique, de la psychologie expérimentale ?

La réponse, la vraie et la seule, un grand patriote l'a donnée à la France vaincue : mais elle est vraie pour toutes les nations : « On veut jouir et rien que jouir ». Et jouir c'est donner au corps la première place, que Dieu avait assignée à l'âme. C'est là l'erreur capitale dont Carrel dit très justement qu'« elle engagea notre civilisation dans la route qui conduit la science à son triomphe et l'homme à sa déchéance ».³

Et cette erreur ne serait nullement corrigée par la substitution du spirituel au matériel, car, ici encore, Carrel a raison de dire que « L'exclusion de la matière serait encore plus néfaste que celle de l'esprit ».

Le salut viendra d'une doctrine. Ni matérialiste pure, ni spiritualiste pure, elle est basée sur les données de l'observation mais les dépasse. Elle nous indique dans l'homme un être essentiellement *un*, malgré son double élément matériel et spirituel,

² L'homme cet inconnu, p. 335.

³ Idem, p. 332.

un être dont on ne peut oublier qu'il est la créature d'une *Puissance libre Intelligente Suprême et Parfaite*. En langage académique « Dieu ».

Ce qui s'applique à l'individu est encore vrai des nations. Quelles devront être pour cette agglomération d'individus qui forment un pays, les influences respectives et du matériel et du spirituel, dans l'économie de son gouvernement, la poursuite de son idéal de peuple, et le triomphe de ses ambitions ?

C'est à toutes ces questions que ce volume essaiera de répondre.

Paroles d'Autorité

Des hommes en autorité se sont, comme nous, peut-être, alarmés de la situation présente. Qu'on nous permette d'en signaler quelques uns.

L'honorable Hector Perrier, jadis secrétaire de la province de Québec, disait le 27 octobre 1941, devant le *Roslyn Home School Association*, à Westmount :

« Ici, au Canada, deux groupes ethniques sont appelés à vivre et à travailler en harmonie, en vue d'édifier un pays uni. Il est absolument nécessaire que tous les groupements soient en mesure de s'entendre et de se comprendre. À ce sujet, vous, des milieux éducationnels, peuvent jouer un rôle considérable. Je dirais que instituteurs et les institutrices sont les moules de l'âme nationale. Ce sont eux qui partagent leurs connaissances avec la génération montante ».

Diagnostiquant le mal d'une autre façon, mais très énergique, Son Éminence le Cardinal Villeneuve, disait à Québec, le 15 octobre 1941, à la première séance de l'Académie Saint-Thomas d'Aquin :

« Qu'on me permette de souligner, outre les divers rôles qui reviennent à l'Église, aux parents et à l'État dans la gouverne de l'éducation, la funeste confusion, aujourd'hui universelle, entre l'instruction et l'éducation, fusse même l'éducation de l'esprit. On s'emploie partout à instruire. On a désappris de former l'homme, on sait de moins en moins lui apprendre à penser. Voilà pourtant tout ce que tous doivent s'efforcer de rétablir ou de sauvegarder. Loin de moi, certes, de préconiser une formation sans contact avec la vie, mais je ne saurais admettre que les méthodes utilitaires puissent être les principes majeurs appelés à guider l'Église, la Famille et l'État, dans l'éducation de véritables chrétiens et de dignes citoyens ».

Dans l'intérêt de la cause que nous défendons, on nous permettra de reproduire aussi, une **sévère appréciation** du D^r Paul Carton :

« La religion chrétienne a perdu peu à peu sa prééminence hiérarchique et sa puissance éducatrice, parce que la formation des ecclésiastiques n'a pas suivi d'assez près le développement des esprits. Aussi a-t-elle laissé se rouiller les instruments de construction individuelle et de progrès spirituel. D'une part, en s'abandonnant trop à la routine culturelle, elle a laissé s'obscurcir dans ses enseignements, l'esprit des vérités évangéliques. D'autre part, elle ne s'est pas assimilée les nouvelles méthodes de traitement mental, qui sont devenues le monopole de sectes spiritualistes, inconsistantes ou charlatanesques. Et, continuant à se servir d'exhortations moisiées qui ne répondent pas aux besoins des formations intellectuelles et aux aspirations élargies des esprits modernes, en serinant les mêmes sermons sans valeur d'application pratique,

en s'entêtant dans certaines étroitures, elle a cessé d'imposer aux élites intellectuelles et de guider les masses. Parmi les pratiquants, les uns persistent par routine, les autres reviennent vers elle, après avoir appris ailleurs qu'elle possède vraiment les vérités qu'elle ne sait plus ni vivifier ni répandre. C'est dire que la religion chrétienne reste la plus grande force de vérité pour l'humanité, mais qu'elle ne reprendra son rôle fondamental de guide consolateur et guérisseur des misères terrestres, qu'en abordant des démonstrations plus synthétiques et en donnant des directives plus pratiques, c'est-à-dire en reforgeant de nouvelles clefs qui puissent s'adapter aux cerveaux modernes ».

Par ailleurs, une autorité d'une compétence universelle nous conseille :

« Pour obtenir une action efficace, pour gagner l'estime et la confiance, tout corps législatif doit, comme l'expérience le prouve hors de tout doute, réunir en lui un groupe d'hommes choisis, d'esprit éminent et de caractère solide, qui se regardent comme les représentants du peuple entier, et non comme les mandataires d'une foule désordonnée, dont les intérêts dépassent souvent malheureusement les vrais besoins du bien commun ; un groupe d'hommes choisis non seulement dans une classe professionnelle et sociale, mais reflétant toutes les phases de la vie du peuple ; des hommes choisis pour leurs solides principes chrétiens, leur jugement droit et stable, doués du sens pratique et équitable, sincères avec eux-mêmes, en toute circonstance ; des hommes de principe clairs et sains qui pourront faire des propositions claires et saines ; des hommes par-dessus tout capables, en vertu de l'autorité qui émane de leurs claires consciences et qui rayonne autour d'eux, d'être des chefs, particulièrement en ces temps où les besoins pressants du moment excitent trop l'impressionnabilité du peuple et la rendent plus exposée à s'égarer et à se perdre ; des hommes qui, dans les périodes de transition, généralement houleuses et troublées par les passions, par les divergences d'opinion et les programmes opposés, se sentent doublement obligés d'inoculer dans les veines du peuple et de l'état brûlant de mille fièvres, l'antidote spirituel des vues claires, l'intérêt bienveillant, une justice également sympathique à tous et un penchant vers l'unité nationale et la concorde dans une esprit sincère de fraternité ».

RELATIONS, février 1945.

L'honorable secrétaire d'état de la province de Québec, monsieur Omer Côté, lors d'une soirée sous les auspices de l'Alliance des Professeurs Catholiques de Montréal, tenue au Plateau, à Montréal, le 1^{er} février 1945, prononçait ce jugement inspiré :

« Quand j'entends ou lis qu'il y a trop de religion dans nos écoles, je suis immédiatement porté à croire que nous n'en avons pas assez. En effet, quand je constate que depuis des générations, notre petit peuple s'est appauvri en respect des biens des autres, en respect de la parole donnée, en respect des minorités confiées à sa juridiction, en respect des puissances de la vie, je me prends à penser que vraiment toutes ces vertus, qui sont des vertus chrétiennes, ne sont certainement pas assez prêchées. Et je serais porté à croire que nous sommes plus pauvres de ce que nous avons perdu en esprit religieux que de ce que nous avons perdu en argent ».

Ces alarmes suffiront-elles à réveiller nos torpeurs et notre insouciance ?

La jeunesse s'émeut et cherche sa voie. À nous, les moins jeunes, responsables des conditions politiques et nationales actuelles, de les éclairer pour les préserver des écueils où notre peuple a trop souvent échoué. N'attendons pas qu'il soit trop tard.

URGENCE

Chaque page de notre histoire nous révèle des interventions extraordinaires de la Providence, interventions qui transformèrent souvent des catastrophes imminentes en victoires miraculeuses.

Que penser du miracle de la survivance des populations acadiennes à nos jours, si l'on remonte par la pensée à l'étude des faits, au *Grand Dérangement 1754-55* ?

Au lendemain de la *Cession*, ce fut l'*Acte de Québec*, reconnaissant en principe notre existence, notre droit de vivre et de parler notre langue à l'ombre de nos institutions.

Lorsque la tourmente des campagnes assimilatrices devint trop forte, au XIX^e siècle, la Providence nous envoya les Patriotes, qui, révoltés contre la tyrannie, ont péché par excès de patriotisme, et, tout en posant un geste vain, ont ouvert les yeux à la majorité hostile et écrit dans les pages de l'histoire, la volonté que nous avons de vivre, envers et contre tous, et de poser tous les actes indispensables à notre survie.

L'*Acte d'union, 1841*, coup d'assommoir inefficace que les auteurs durent corriger en 1858 dans leurs propres intérêts.

Sous le régime français, les interventions de la Providence avaient été encore plus manifestes. C'est d'abord la ténacité d'un Cartier qui, au prix de difficultés surhumaines, réussit une expédition hasardeuse qui eut pour but d'ouvrir ce monde à la civilisation. Après lui, c'est Champlain, c'est Maisonneuve, c'est Jeann-Mance, c'est Madeleine de Verchères, c'est Dollard des Ormeaux, qui, bâtissant d'une main, doivent tenir l'épée de l'autre, pour refouler les hordes de sauvages et leur paganisme, pour les remplacer par des villages bien français et des populations laborieuses, groupées autour d'un clocher.

Nous sommes les héritiers de ces pionniers. C'est donc à nous que revient le redoutable honneur de continuer leur magnifique institution : « La Nation canadienne ».

Les obstacles ont changé de nature et de caractère, mais ils restent légions : il y a toujours la pression assimilatrice avec son inaltérabilité gigantesque ; le productivisme internationaliste ; le libéralisme bourgeois, sa presse, sa radio ; il y a la faiblesse déconcertante de nos gouvernants ; le progrès de la grande conspiration financière Talmudo-maçonnique.

Nous sommes une jeune nation qui vit dans le Commonwealth britannique depuis bientôt deux siècles. Nous savons en apprécier les avantages, car avantages il y a. N'avons-nous pas cette splendide institution qu'est le droit constitutionnel anglais ? Grâce à lui, nous avons jusqu'à un certain point conservé l'essentiel de notre formation française et catholique. Ne parlons-nous pas encore *un peu* français, et ne

sommes-nous pas encore *un peu* catholique ? Tout n'est pas mort tant qu'un souffle de vie fait battre le cœur.

Mais il nous faut maintenant combattre l'assaut de l'immigration massive d'après-guerre, qui n'est ni française ni catholique. Il faut démêler la conspiration sournoise de l'idéologie anti chrétienne, servie à souhait par la finance maçonnique, qui, déjà au nom de l'état de guerre s'était arrogé à notre face, le contrôle du commerce, de l'industrie et de la politique, et cela, peut-être, en vue de la communisation de la guerre ? Il faudra les reconnaître ces nouveaux maîtres, qui viennent s'imposer après avoir fui l'Europe, où ils ont réussi à tout mettre à feu et à sang. Ces *Illuminés* dignes disciples des maîtres Weishaupt et Moses Mendelssohn.

PATRIOTISME

Nous recevons l'existence de nos parents ; mais ceux-ci, à leur tour, l'avaient reçue des leurs, et ainsi de suite. Cet enchaînement continu de pères en fils constitue la lignée.

Mais tout ne finit pas là. Tout l'être que nous possédons, nous ne l'avons pas reçu que de nos parents. Nous naissons, un peu tous les jours des choses qui nous entourent ; des habitudes que nous avons copiées, parce qu'on les pratiquait autour de nous ; des traditions qu'on nous a transmises. Nous naissons de la terre sur laquelle nous vivons, défrichée, ensemencée par nos ancêtres, fécondée de leurs sueurs, et couverte partout des fruits de leur labeur. Nous naissons intellectuellement de l'enseignement reçu dans la famille ou dans les maisons d'enseignement. Nous naissons du climat qui nous entoure et nous enveloppe et qui façonne, dans une certaine mesure, notre être physique et nous impose des modes de vie particuliers.

Cet ensemble de réalités représente pour celui qui attache de la valeur à ces racines profondes, la plus grande richesse, celle de son être même, car elle finit par s'identifier avec lui. C'est le phénomène de l'Humanisation.

Et tout ceci peut se résumer en un seul mot : *Nation*, dont l'étymologie est significative (*Nascor*, je nais).

Lorsque j'étais petit, mon esprit mal éveillé encore aux idées générales et prisonnier de frontières du particulier, n'avait d'autre horizon que celui de la maison paternelle, du clocher ou de l'école. Cependant, instinctivement, et dans la même mesure où j'en avais reçu une partie d'existence, je me reconnaissais dans ces choses et je les aimais. Mais, un jour je me suis élevé aux idées générales, j'ai saisi l'ensemble des institutions qui avaient participé à former mon existence telle qu'elle est et contribué à mon perfectionnement ; et j'ai su ce qu'était la Patrie.

Et tous ceux qui, en même temps que moi, étaient nés et avaient grandi, au sein de ces éléments, ont subi la même évolution. Nous avons dépassés les frontières de nos villages et de nos régions, pour étendre notre amour aux mêmes réalités, dans tout le pays, dans une Patrie agrandie. Forts de cette connaissance, l'instinct de la conservation de ce patrimoine nous est venu naturellement.

C'est pourquoi nous avons désiré collectivement la conservation de la race et son perfectionnement à travers les siècles. La conscience nationale était née ; nous avons, dès lors, une vie nationale, proprement dite. ⁴

TRADITION

Notre ambition, née d'une volonté éclairée par l'étude, repose sur l'ensemble des doctrines, principes, us et coutumes, transmis d'une génération à l'autre. Ce mode de transmission, c'est la tradition, lien continu entre les leçons du passé et les secrets de l'avenir.

C'est dans son parachèvement que se dessine le but à atteindre : l'établissement définitif d'une paix durable, dans la justice pour nos compatriotes.

Le peuple ne pourra améliorer sensiblement sa condition, à moins d'agir en groupe, guidé par une élite avertie et tenace.

Et pendant que nous nous targuons d'être les intellectuels du Canada, les gardiens de la vraie philosophie, des doctrines saines de l'ordre social chrétien ; pendant ce temps, l'anarchie intellectuelle, scientifique, philosophique et doctrinale se dispute notre survivance.

On ne peut s'y soustraire : il faut combattre ou périr. Sans le retour immédiat à certaines vérités fondamentales, l'avenir n'est qu'un gouffre sans fond où toutes les traditions canadiennes françaises devront sombrer.

EXAMEN de CONSCIENCE

La solution des difficultés présentes nous intéresse tous. Où se trouve au juste, la source du mal ? Et si les causes en sont multiples, peut-être en ignorons-nous la principale : l'anarchie intellectuelle et morale, mère de l'anti-tradition.

On s'ingénie à nous prouver que le monde moderne a engendré le progrès.

Mais n'avons nous pas eu récemment, comme autrefois, des guerres nationales, civiles et religieuses ? Certainement et à un rythme très accéléré. C'est la guerre des Boers, croisade mercenaire d'un puissant pays qui, sous prétexte de civiliser, n'a en vue que de s'approprier des ressources minières importantes ; la guerre russo-japonaise ; la grande guerre, qu'on nomme maintenant la première Guerre mondiale ; la guerre civile russe qui s'est débarrassée des tsars et a implanté le communisme, évolué, après les massacres de millions d'humains, en Capitalisme d'État souverain sur son sol ; les révolutions sanglantes du Mexique ; la guerre sino-japonaise et dont les adversaires ont épousé les animosités des belligérants ; l'aventure sauvage de Mussolini en Éthiopie ; les sombres jours de la persécution espagnole ; enfin, l'autre, la vraie, celle de l'Axe contre les démocraties ? La nôtre ! Quoi !

Les sauvages, eux, partaient en guerre pour se faire des esclaves, acquérir des femmes ou manger leurs ennemis.

⁴ Ce texte est presque textuellement extrait d'une conférence de jeunes Patriotes de notre université.

Avec et par le progrès, chanté de concert avec les « quatre libertés » sur tous les tons, nous nous contentons de massacrer, de détruire, d'annihiler, d'anéantir. Nous laissons aux fils de nos fils qui ont péri, dans cette tuerie internationale de nationaux, le soin de payer pour la casse. À nous les profits, pour jouir ! À eux les responsabilités et obligations. Quel héritage ! Quel progrès !

Progrès ! Drôle de mot ! Quand on pense à tous les crimes qui alimentent les colonnes des journaux, farcis de jaunisme ; à tous les assassinats politiques qui font gloser ; à tous les meurtres et attentats, rapportés dans les feuilles à gros tirage, commentés par une populace en recherche d'émotions triviales et malsaines.

Progrès ! Drôle de mot ! Des gens crèvent de faim pendant que d'autres jettent leurs dollars dans la luxure, la prostitution ou l'alcoolisme ; il n'y a plus l'esclavage proprement dit, mais tout le monde est esclave de quelque chose ; pendant que les cossus vivent seuls dans des palaces de vingt-cinq appartements, des familles de vingt personnes se tassent dans un magasin abandonné, dans des promiscuités honteuses, nocives et antihygiéniques, à la merci de propriétaires endurcis qui n'attendent qu'un oubli du locataire pour jeter sur le pavé, et le mobilier pauvre et ces pauvres gens.

Progrès ! Drôle de mot ! Que penser de la liberté individuelle ? On va bientôt nous imposer des heures fixes pour le bain, pour le lavage, pour la digestion. Exagéré ? Il va falloir rationner l'eau, de peur que la propreté de corps chez les Canadiens français ne reflète leur propreté morale qui va les faire se lever pour se laver, une fois pour toutes, toutes les saloperies dont on les accuse et dont on noirci leur caractère.

Progrès ? Liberté ? Démocratie ? Mais le gouvernement, pardon, — les partis politiques, — ont érigé en systèmes, les enregistrements. Si vous gagnez cinq dollars, il faut les enregistrer. Si vous avez une maladie honteuse, il faut enregistrer cette maladie ; si vous avez eu des cas d'insanité dans votre famille, il vous faut les enregistrer ; si vous recevez un cadeau, il faut l'enregistrer, et si vous ne le faites pas, celui qui vous l'offre le fera peut-être, et vous serez dans de mauvais draps pour avoir omis de rapporter la chose. Il vous faut enregistrer vos maladies, vos projets, vos insuccès, vos réalisations, vos ambitions. Il n'y a une chose que l'on ne réussira jamais à enregistrer pour la cerner, c'est la pensée du vrai Canadien français patriote. Elle aura toujours son « marché noir » ; on connaît ce sentiment. Et tant qu'il restera un patriote, la cause n'est pas désespérée : Nous vivrons. On ne nous aura pas ! L'Histoire démontre que *Le ciel a marqué la carrière* du peuple canadien français catholique dans le monde nouveau *près du Fleuve Géant*.

Progrès ! Mais ce mot veut dire : mouvement en avant augmentation amélioration. Il doit y avoir erreur.

Dans les Arts ? Progrès ? Qui osera prétendre que nous avançons avec Futurisme, Cubisme, Vorticisme, Expressionnisme, tous avec des majuscules, s'il vous plaît ?

Progrès ! Il reste la Musique, avec un grand M. Pensons au Jazz, cette musique déhanchée tant prisée par nos Zoot Suiters de salles de billard ; s'adonnant aux lascifs *blues* des salles de danse ; au *trucking* des écervelés ; au *Big Apple* au *Lambeth's Walk* ! Exactement tout ce qui rappelle les tribus barbares et cannibales de l'Afrique et des Hauteurs de l'Amazone.

Progrès ! Non, si vous voulez, ne parlons plus de progrès !

Ce n'est pas une chose du passé ; ce n'est même pas une chose du présent ; c'est une chose de l'avenir.

Mais avant de passer plus loin, admettons tout de suite, que nous nous sommes écartés un tant soit peu de la Tradition.

« *Sous l'œil de Dieu près du Fleuve Géant le canadien grandit en espérant* ». Ironie des mots ? Lâcheté des hommes ?

BILAN

Le long de notre histoire, on enregistre des hauts et des bas. Après la conquête, nous nous étions formé une élite chargée de nous guider et de nous défendre. Elle s'est assez bien acquittée de sa tâche, jusqu'en 1867, alors qu'a commencé la descente vertigineuse.

Le choc de la conquête nous fut encore moins pénible que la lâcheté de nos noblaillons anémiques, criquets de loges, à qui la crainte a fait prendre une fuite honteuse. Nombreux ceux qui restés sur place, ont illustré devant nous l'avachissement d'une bonne entente illusoire et d'un défaitisme contagieux.

Peu important les haut-le-cœur des obscurs mais vaillants Traditionalistes ; la soi disant élite s'anglicise et, partie du peuple, s'endort dans un bête égoïsme à la solde du conquérant financier, croyant par là résumer tout l'effort de sa survivance.

Le libéralisme, religion sociale de la maçonnerie anglaise, soudoie petit à petit les timorés et les assoiffés. On ne craint plus de trahir. Les seuls guides qui nous sont restés, ne sont autre que les cent curés qui étaient avec nous, et qui nous ont sauvés, parce qu'ils ont maintenu la paroisse canadienne française et parce qu'ils y ont fondé des écoles et des collèges classiques, centres de culture Intellectuelle et Spirituelle.

Les réactions du peuple continuèrent jusqu'en 1867, alors que croyant avoir tout gagné, il s'aperçoit bientôt qu'il a considérablement perdu ; ⁵ 1837 lui rappelle que pour avancer, il faut que les individus restent dans l'ordre de la tradition chrétienne.

Avec 1867, c'est la démission d'un peuple. La maçonnerie anglaise triomphe. ⁶ Peu à peu nos pseudo sauveurs, sinistres encanteurs, cèdent à vil prix, nos droits et nos privilèges, en se cachant derrière les dispositions de l'Acte de l'Amérique du nord britannique. Nous le démontrerons en faisant l'historique de ce statut, préparé et rédigé en Angleterre par Lord Thring, pour la gouverne des Canadiens, à l'encontre de leurs désirs exprimés (*Résolutions de Québec*) et sans leur approbation manifestée d'une façon constitutionnelle.

Lorsque fut passé le *Statut de Westminster*, en 1931, un frisson d'enthousiasme, vite calmé, nous permit de croire un moment à la réconciliation possible de la politique avec le patriotisme. L'illusion n'a pas duré. Nos représentants, sans ampleur de vue, incapables de voir au-delà de leurs intérêts personnels restreints dans les cadres de la partisanerie, se sont retranchés dans un servilisme mesquin, jusqu'à la consommation, lente mais sournoise et progressive de la trahison, toute au profit de l'agresseur maçonnique internationaliste.

Nos « responsables » sont devenus surtout des hâbleurs de *hustings*, des illuminées en temps de campagnes électorales ; des fins gourmets, assidus aux banquets et

⁵ La mesure de notre taille, Victor Barbeau.

⁶ Revised History of Free-Masonry, MacKey's, p. 2164.

parties d'huîtres des associations partisans ; des hommes de paille ; déconcertants phénomènes qui, à force de s'étourdir, perdent tout sens de la mesure et parviennent à se dresser, arrogants, pour défier tragiquement ceux qui n'ont pas perdu de vue notre idéal national.

Au lendemain de ces banquets, ils ont le toupet de ressasser leurs rengaines de promesses devant le peuple, avec une suffisance qui n'a d'égale que leur ignorante et coupable veulerie.

Il faudra donc que notre histoire parle un jour, de notre seconde Survivance. Il faut que dans un impérieux sursaut de fierté, nous fassions reculer la menace maçonnique, les puissances occultes et l'emprise de la finance internationale.

Le peuple passe par une terrible tourmente à mesure qu'une éducation nationale bien dirigée lui révèle ce qu'on lui cachait.

Nous avons été en guerre pendant plus de cinq ans.

Emprunts : forcés chez les petits ; mobilisation des matériaux ; conscription des *zombies* ; pardon, mobilisation de certains hommes.

L'histoire se répète, toujours de plus en plus tragique.

Le *Statut de Westminster* est la charte de notre souveraineté reconnue et proclamée par le parlement britannique. Nous avons des droits ? Pourquoi ne pas les exercer ?

Non, nous laissons par la « presse », la télé et mille autres moyens de propagande, les maîtres de la haute finance internationale, nous endormir et gloutonnement dévorer tout ce qui reste de « souveraineté locale », en faveur d'une autorité centralisée voulant, sous le slogan, « *The Four Freedoms* », selon lesdits principes de la Fameuse *Charte de l'Atlantique* (perdue ou non !) dominer tous les peuples de la terre.

Des actes imposants de conséquence sont déjà posés :

- ⇒ *projet de loi 33* et autres de la session 1942, sans oublier la *garderie des enfants par l'État*, approuvée par nos responsables ;
- ⇒ *Centralisation de la Banque du Canada* ;
- ⇒ *Commission Sirois*, dans le but de centraliser les revenus de toutes les provinces ;
- ⇒ Projet de conférence inter provinciale pour arracher des droits aux provinces ; projet raté. Appels constants du dominion pour échanger avec les provinces certains de leurs revenus, contre une virtuelle compensation d'après-guerre ;
- ⇒ Conscription, pour affaiblir la souveraineté locale et mieux s'emparer de tous les pouvoirs. Médecine d'État ; tentative en 1947, réalisée depuis.
- ⇒ *Allocations familiales*, assurances. État, - etc., et la *Conférence de San Francisco*.

La Finance internationale a déjà réussi à diviser les partis politiques pour les affaiblir, les mieux ruiner, et surtout contrôler, dans tous les domaines, son ennemie de toujours, la souveraineté locale de chaque province du Canada, et en particulier celle de la province de Québec, comme le déclarent impunément des individus du calibre des Shields et Carson.

Tout est-il perdu ? Non. Quoi faire ? Au lieu de « laisser faire » et d'attendre dans le *statu quo* en remettant tout « après la guerre », nos ministres de Québec avaient des décisions à prendre ⁷ et un geste à poser.

Le gouvernement du dominion ne pourrait rien contre les provinces unies qui ne veulent endurer plus longtemps tout empiètement ou toute dangereuse ambition.

D'après le *Statut de Westminster*, chaque province est une entité politique n'ayant aucun supérieur politique. Que peuvent faire treize hommes, même très honorables membres du Conseil privé impérial, contre neuf gouvernements avisés, vivants, autonomes et souverains des provinces ? Pas plus que la Haute Finance ?

Pourquoi donc ne pas nous servir de cet instrument qui est à notre disposition, en toutes lettres, par le droit constitutionnel ? ⁱ

Depuis 1931 les membres du gouvernement du dominion ne peuvent plus nous guider. ⁸ Ils sont guidés. Retournons-les à leurs sièges de *très honorables* autour de la table du Conseil privé impérial et faisons un gouvernement canadien, de fait et de droit. Ne disons plus, **agissons !**

Nous resterons neuf souverainetés locales, unies pour vivre et nous pourrons alors combattre chez nous les influences sinistres qui cherchent à diviser notre peuple, une unité organisée pour vivre l'élèverait vite au rang auquel il a droit, dans le concert des nations.

Il n'y a qu'un moyen à prendre pour avoir la paix chez nous. Il faut que les provinces réalisent l'*union fédérale*, selon les principes des *92 Résolutions* et la volonté qu'elles représentent, dressant la Constitution du pays, et décentralisant au profit des nationaux, les morceaux de notre patrimoine qui ont trop souvent fait, font et feront le profit des étrangers.

Mêlons nous de nos affaires. C'est pas trop tôt, mais mêlons-nous en ! ⁱⁱ

⁷ Ça marche : **A**- Loi de coopérative d'électrification ; **B**- Loi de la radio provinciale ; **C**- Emprunt de 3 millions \$ pour financer la Loi B ; **D**- Loi abolissant les effets du projet de loi 33 — 1942.

⁸ F.B. Scott, *Aucune Nation*, p. 185.

DEUXIÈME PARTIE

QUAND AURONS-NOUS UNE CONSTITUTION ?

I ÉVOLUTION POLITIQUE

Formule

Notre évolution historique et politique

La naissance de nos traditions

Crise religieuse en Angleterre

Animateur de ces doctrines

La « Fabian Society »

L'Angleterre en Amérique

L'histoire de la naissance de L'ACTE DE L'AMÉRIQUE DU NORD BRITANNIQUE

Le DOMINION du Canada — « une colonie »

La situation en Angleterre

Secret

Capitulation de Macdonald

Promulgation

Au Canada

Autonomie

Mystification

Article d'intérêt de L'ACTE DE L'AMÉRIQUE DU NORD BRITANNIQUE

II SUJÉTION ÉCONOMIQUE

Qu'est notre parlement canadien ?

Bank of International Settlements

Statut de la Banque

Contrôle de l'Angleterre par les Goldchéviki

Figures dominantes

Économique

Formule

Nos compatriotes sont évidemment animés de bons sentiments. Qu'ils soient bleus, rouges, radicaux ou réactionnaires, ils veulent tous le bien général, dans la mesure de leurs connaissances. Ces connaissances seront plus lucides, quand nous cesseront nos « luttes fratricides », comme disait Honoré Mercier.

L'ordre social sera celui que nous ferons ou celui que d'autres feront pour nous. Ses modes d'expression nous garantiront ou nous annihilent par l'ordre politique que nous voudrions ou que nous supportons.

Notre gouvernement de Québec, ses membres, ses députés seront responsables devant l'Histoire du succès ou de l'échec de cet idéal.

L'organisation de l'ordre social du Québec peut évoluer politiquement de deux formules logiques :

La gauche — *La lutte pour vivre.*

Dictature nationale ou individuelle, libéralisme économique, dictature internationale du fric, formule de la force brutale du fer et du feu ;

Ou :

La droite — *L'union pour vivre.*

Formule de l'État et de l'individu au service de la nation *canadienne* ; formule chrétienne s'inspirant du coopératisme économique et du corporatisme social d'association pour qui le veut chez lui, même dans une *Fédération d'États souverains* étant elle-même formule d'union pour vivre.

Jésus-Christ en venant en ce monde, avec sa doctrine d'amour et de charité mutuelle, a apporté la formule idéale, celle de *l'union pour vivre*, qui n'a pas complètement remplacé chez les peuples la formule païenne de la *Lutte pour vivre*, aujourd'hui hautement servie par certaines organisations raciales et culturelles, basées soit sur la ségrégation volontaire du peuple choisi allié aux centralisateurs de tout acabit ou soit sur le concept de la race supérieure chargée du droit de civiliser ou dominer tous les autres pour leur plus grand bien, prétend-on.

Le point de départ de tout acte d'un gouvernement comme d'un individu, est l'une ou l'autre de ces deux formules.

Tout gouvernement qui cherche la prospérité dans l'ordre et la paix, non dans les liquidations ou émigrations forcées devrait comme toutes les sociétés et tous les individus, consulter les *Bulles et Brefs des Souverains Pontifes* qui ne peuvent être soupçonnés d'intérêts matériels démesurés ou d'ambitions financières outrées.

Notre évolution historique & politique

En politique anglo-saxonne, la constitution d'un pays, écrite ou coutumière, signifie le système de lois établies ou les us reconnus pour la directive dans l'administration des affaires.

Ses buts principaux sont de déterminer les limites et les relations des pouvoirs législatifs, judiciaires et administratifs de l'État entre eux-mêmes et en rapport avec les citoyens de l'État entant que corps gouverné.

La Tradition, définie précédemment subit le martyre. Celui qui étudie la philosophie historique de l'évolution constitutionnelle des canadiens d'origine française, est surpris devant l'ignorance ou l'inertie de ces mêmes sujets et de leurs représentants, qui, après avoir lutté de 1760 à 1864, plongent dans la béatitude mortelle d'une indifférente satisfaction. Ce qui est encore plus effarant, c'est qu'après que le parlement de Londres, en 1931, leur eût accordé le *Statut de Westminster*, soit qu'ils n'aient rien compris de ce statut, soient qu'ils n'aient voulu, par complicité politique, prendre en mains leurs propres intérêts, ainsi ils risquent de perdre toutes nos libertés, tous nos droits civils et nos droits de propriété constitutionnellement acquis.

Pour bien saisir la portée entière du Statut de Westminster, il faut étudier l'histoire philosophique des causes lointaines et prochaines des événements et nous intéresser aux êtres qui ont agi dans l'ordre constitutionnel canadien, c'est-à-dire aux traités et à la confection des lois fondamentales de la nation canadienne jusqu'en 1931 ; il faut également jeter un regard sur les coutumes qui se sont perpétuées depuis la fondation du pays et ne pas oublier de commenter comment nos adversaires exploitent notre *statu quo* d'indifférence morbide ou de laisser faire.

La naissance de nos traditions

En l'an 496, Clovis, Roi des Francs, se sentant battu à Tolbiac, implora l'aide du Dieu de Clotilde, son épouse. Le sort de la bataille tourna : il vainquit les Allemands. (N'est-ce pas symbolique ?) Pour remplir sa promesse, il reçut le baptême avec sa suite et son armée, puis il consacra celle-ci et son pays au Dieu des chrétiens. Ainsi naquit la France catholique, fille aînée de l'Église de Rome.

Origine de la tradition française et chrétienne de notre nation :

En 732, Charles Martel, chef virtuel de tous les Francs, avec Pépin le Bref, son gendre, vainquit les racistes à Poitiers. D'où notre fierté chrétienne traditionnelle.

En 751, Pépin le Bref, père de Charlemagne fut sacré Roi des Francs par le Pape. En 754, il jeta la fondation du pouvoir temporel des papes, par la victoire de Ravenne. D'où notre tradition de catholiques romains.

En 987, Hugues Capet, fonda la dynastie des Capétiens, assumant la souveraineté de toute la France, créa le féodalisme constitutionnel et établit la monarchie héréditaire, en faisant sacrer ses fils de son vivant. D'où notre tradition royaliste catholique.

Ceci fut rescindé à la Révolution en 1789 et par la terreur maçonnico-talmudique de 1791-92.

Nous, Canadiens français, n'avons pas participé à cette révolte contre Dieu et donc nous ne sommes pas justiciables des conséquences, suites de cette Révolution, la conquête britannique remontant à 1760, et nous demeurions en changeant d'allégeance les sujets d'un Roi « *Dei Gratia* ».

En 1226, saint Louis régna et plus tard il fonda *La Sorbonne* et le *parlement de Paris*. Par la *Pragmatic Sanction*, 1269, il établit un mode de relations définies entre Rome et le pays y compris la Normandie, l'Anjou, le Maine et le Poitou, pays des ancêtres des Canadiens français.

D'où notre tradition de respect pour l'éducation supérieure et religieuse aussi bien que de l'ordre social chrétien.

L'an 1461 vit sur le trône, Louis XI qui créa l'unité politique interne du pays par ses jeux internationaux. Il fonda ainsi l'unité nationale reposant sur les intérêts permanents de la nation.

De 1515 à 1547, régna François 1^{er}. Il établit le système de registres qui amena l'organisation paroissiale ; celle-ci s'est développée dans la Nouvelle-France. D'où notre code paroissial du Québec. La paroisse, dans le Québec, est une organisation nationale, chrétienne, religieuse, sociale, économique et politique.

En 1534, Jacques Cartier reçoit du Roi de France, l'autorité exécutive de prendre, par voie de découverte, possession du Canada, la Nouvelle France, dans un but matériel et politique, mais aussi dans un but de culture, celui de répandre la civilisation chrétienne et l'ordre social chrétien dans le Nouveau Monde.

Louis Hébert sur son lit de mort disait :

« J'ai passé les mers pour venir secourir les sauvages plutôt que pour aucun intérêt particulier et mourrais volontiers pour leur conversion. Je vous supplie de les aimer et assister selon votre pouvoir. Ils sont créatures raisonnables comme vous, et peuvent aimer un même Dieu que vous s'ils en ont connaissance ».

De 1534 à 1759, Le Canada, ses habitants et leurs biens furent sous l'autorité souveraine, exécutive et législative d'un Roi, par la grâce de Dieu, consacrés par le Pape, vicaire de Jésus-Christ, et soumis à ses directives morales, avec sanctions spirituelles.

La Coutume de Paris, codifiée en 1510, et introduite ici en 1664, cristallisait cette forme d'autorité civile que le gouvernement de la colonie avait mission d'appliquer au pays et à ses habitants.

ORDONNANCE ROYALE : 1665

« C'est l'intention du Roi que ses officiers, soldats et autre sujets traitent les Indiens avec douceur, justice et équité, sans jamais leur faire jamais aucun tort ni violence ; qu'on usurpe point les terres sur lesquelles ils sont habitués, sous prétexte qu'elles sont meilleures et plus convenables aux Français ».

Crise religieuse en Angleterre

Vers la même époque, l'Angleterre passait par une crise religieuse très importante. En novembre 1534, par le *Supremacy Act*, l'autorité spirituelle de l'Église de Rome sur l'Angleterre, ci-devant dévolue au Pape depuis l'ère de Saxons, comme en France, fut transmise au Roi Henri VIII. Il devint ainsi maître de l'Église et de l'État. Cet acte libérait le royaume de toute puissance extérieure pouvant influencer le développement de l'ordre social, économique et politique du pays. Substitution d'un ordre social religieux anglais à un ordre essentiellement chrétien.

Cette séparation consacrait la victoire de l'ordre royal sur l'ordre papal. Le pouvoir civil refusait de reconnaître toute autorité supérieure à la sienne.

Les législations qui suivirent, sous Édouard VI, Marie, Élisabeth, ne servirent qu'à consolider l'autorité civile suprême, jusqu'à la Saint-Jean-Baptiste de 1559, où fut

édicte le *Statut* qui abolissait le vieux culte romain et établissait le nouveau culte « anglais » par tout le pays et toutes les possessions.

La noblesse anglaise, ayant été détruite dans la Guerre des Deux Roses, le monarque devint virtuellement un tyran ; sa volonté supplanta le gouvernement ; sa parole fit loi, tant pour la conscience que pour la gouverne matérielle des intérêts individuels. La Prérogative royale était absolue en théorie et en pratique ; elle fut incorporée dans l'Acte abolissant les diversités d'opinion, 31, Henri VIII et le *Statut des Six Articles*, Élisabeth, 1559.

Depuis 1559, et de nos jours, les Francs-maçons, célèbrent la Saint-Jean-Baptiste, en renouvelant les conseils de leurs loges dans tout l'Empire et partout où, depuis, il existe des loges dépendant de la Grande Loge d'Angleterre, maîtresse de toutes les autres.

La *Grande Loge* d'Angleterre, fut fondée en 1717 par l'Écossais [...] Anderson et par Desaguliers, huguenot français, fils d'un ministre protestant émigré.

Ces actes donnèrent naissance au paupérisme tel que connu depuis en Angleterre, (Fini ! Fini ! Merry England) et ont provoqué l'organisation de la lutte pour la vie : luttes de classes d'un côté et *Gold Standard*, la finance internationale i.e. « les Goldcheviki » de l'autre.

La classe instruite canadienne-française devrait connaître comme son catéchisme, cette période de l'histoire d'Angleterre et le rôle joué par cette dernière dans le développement des sociétés secrètes. En effet, c'est là que prend son origine la difficulté qui semble insurmontable aux vrais Canadiens français et aux vrais Canadiens-anglais de se comprendre et de s'entendre, en vue d'une unité canadienne désirable, désirée et indispensable pour la Survivance d'un *vrai* Canada pour les Canadiens.

La thèse de la volonté de l'homme, origine du pouvoir ; une fois admise, la distance n'est pas longue à franchir pour aboutir aussi bien en pratique qu'en théorie jusqu'au bolchevisme ; père du socialisme d'état dont le fils aîné est le capitalisme d'État ; il suffit d'un développement progressif et logique de la doctrine aujourd'hui réalisée sous la forme de *Political Economic Planning* en Angleterre et au Canada, de *New Deal* aux États-unis et, en Russie soviétique, le capitalisme d'État se libellant : Dictature du prolétariat.

Animateurs de ces doctrines

La Fabian Society

Cette société se compose de « socialistes de salon » et de « communistes à l'eau de rose ». Elle fut fondée en 1884 par le professeur Thomas Davidson, (fils de David) un moraliste anarcho-socialiste, qui fut bientôt supplanté par George Bernard Shaw, alors simple commis, et Sidney Webb, fils d'un barbier de Londres. Madame Annie Besant et H.G. Wells, en devinrent plus tard des membres notoires.

Par une méthode insidieuse de pénétration dans la classe moyenne, notamment dans la Fonction publique, elle fit plus pour accélérer le mouvement de la révolution sociale que l'agitation grossière de la « *Fédération Sociale Démocrate* ».

La *Fabian Society* a pour but de rebâtir la société en enlevant aux individus la propriété du capital terrien et industriel pour le transporter à l'État et à son gouvernement. Ses principes d'action sont ceux des *Illuminés de Bavière* de Wisenhaupt, et des *Illuminés* de Moses Mendelssohn. C'est Israel Moses Sieff qui a rendu ces principes possibles d'application par son *Political Economical Planning*, (P.E.P.), déjà en fonction au Canada, dans notre organisation de Contrôle de la Production, de Distribution et des Prix.

En 1893, la *Fabian Society* contribua à former en Grande Bretagne, le *Parti Travailleur Indépendant* qui, plus tard sous son chef, Ramsey MacDonald, proposa l'alliance avec la Russie soviétique, alors considérée par les Fabianistes comme étant leur champ d'expérience pour l'application pratique de leur programme : socialisation de la terre, du capital, de la monnaie, des hommes, de la machine, des femmes, etc... avec comme conséquence, la liquidation de la bourgeoisie et de la paysannerie, selon le *Code d'Étique et de Morale* du Talmud.

Cette société, aujourd'hui, est alliée, par le système des croisements de bureaux de direction, avec plus de cinq cents sociétés américaines qui sont les jouets d'environ quinze cents « *gangsters, racketteers, bootleggers* », intellectuels et professeurs de collèges et d'universités des États-Unis.

L'Angleterre en Amérique

En 1759, le Roi du Royaume-Uni conquiert le Canada par les armes. Par cette conquête, le Canada et ses habitants ainsi que leurs biens culturels et civils, devinrent soumis à la *Règle du Soldat*, dans les limites de la *Capitulation de Québec, 1759*, et de Montréal en 1760. La souveraineté fut définie par le ***Traité de Paris***, signé le 10 février et proclamée par édit royal, en Canada, le 7 octobre 1763. Le pays devenait la propriété et ses habitants les sujets de la Couronne britannique, donc de Sa Majesté, le « *Lord Protector of England* », Roi par la Grâce de Dieu, Défenseur de la foi anglaise, consacré par la volonté du parlement.

La *Constitution du Canada* prit la forme de *Lettres Patentes* et instructions données par la « *Crown in Chancery* » au Gouverneur James Murray, le 7 décembre 1763. Murray devint, comme gouverneur, et commandant en chef, le pouvoir exécutif et législatif du Canada, colonie conquise par les armées anglaises.

La chronologie de l'évolution de nos libertés se trouve :

1. *Traité de Paris, 1763.*
2. *Lettres Patentes au Gouverneur Murray.*
3. *Amendements.*
4. *Interprétations du Traité de Paris, 1774 — Juge Mansfield.*
5. *Quebec Act, 1774*
6. *Acte de Québec, 1778.*
7. *Constitutional Act, 1791.*
8. *Acte d'union, 1841.*
9. *Statut de Westminster, 1931.*

Histoire de la naissance de l'Acte de l'Amérique du Nord Britannique

DOMINION DU CANADA, « UNE COLONIE »

L'Acte de l'Amérique du nord britannique est plus une conséquence de négociations entre la Grande Bretagne et les États-Unis que le résultat émanant des délibérations ou suggestions des délégués canadiens à Londres.⁹

Le mot « dominion » signifie colonie, depuis Henri VIII, jusqu'à nos jours :

« The expression « Colony » shall mean any of Her Majesty's dominions exclusive of the British Islands and of British India, and where parts of such dominions are under both a central Legislature and a local Legislature all parts under the central Legislature SHALL, for the purpose of this definition be deemed to be "one Colony".

(Lord Thring — « Interpretations Act, art. 18, 3^e par. »).ⁱⁱⁱ

Bourinot, par ailleurs, nous avertit dans son ouvrage sur la Confédération que Sir John A. Macdonald lui a assuré personnellement que le terme « dominion » ne fut pas prononcé par aucun des délégués canadiens.

Les provinces n'ont jamais exprimé le désir d'être unies en une « *One Colony* ». Elles ne pouvaient pas logiquement y penser, parce que par *l'Acte d'union*, elles avaient déjà plus que cela.

Les délégués à Londres ont exprimé ainsi le désir des provinces :

*« Ayant reçu la sanction de leur Pouvoirs législatifs provinciaux respectifs afin de créer une **fédération**, ils sont maintenant autorisés à demander la sanction de ce projet au parlement impérial ».*

Mais cette demande entrainait en conflit avec les intérêts actuels du Cabinet impérial. La Fédération, telle que demandée, était un obstacle au pouvoir exécutif du Cabinet britannique dans la politique extérieure qu'il poursuivait alors.

Aussitôt que le Très honorable secrétaire des colonies, Lord Carnarvon et ses collègues furent saisis des projets des Canadiens, ils firent tout en leur pouvoir pour retarder pendant cinq mois la présentation de la requête canadienne. Pendant ce temps, les autorités impériales, aux prises d'autre part avec les États-Unis, purent trouver la solution à toutes leurs difficultés et assurer la sécurité de la Grande Bretagne, par :

1. *Le Traité de Washington - 1871 ;*
2. *L'Acte de l'Amérique du nord britannique.*

Disons tout de suite que *l'Acte de l'Amérique du nord britannique*, loin d'être une constitution, est une simple loi.¹⁰

La raison qui poussa l'Angleterre à refuser au Canada de se former en une union fédérale, fut la pression exercée par les États-Unis pour obtenir un règlement des réclamations d'indemnité [[Alabama Claims](#)] à la suite des actes posés par la marine anglaise durant la Guerre dite Civile. La Grande Bretagne se rendit responsable de

⁹ Cf. *Inside Canada*, p. 9 & John Bright, *Parliamentary Debates*, 3^e série, Vol. 187, p. 1616.

¹⁰ Voir appendices 11, 12 et 13.

ces actes par le Traité de Washington. Et les conditions de ce traité ne pouvaient être déterminées qu'en retenant le Canada comme colonie.

La Grande Bretagne n'avait pas seulement aidé les États Fédérés du Sud, de 1861 à 1865, mais elle avait conspiré avec la France, l'Espagne et l'Autriche, afin de partager l'Amérique du Nord. Le 31 août 1861, lors d'une convention tenue à Londres par les délégués anglais, français et espagnols, on s'entendit sur une intervention conjointe dans les affaires mexicaines.

L'empereur Maximilien, frère de François Joseph d'Autriche, devait monter sur le trône de Mexico, La Louisiane qui, dans ce temps s'étendait du golfe du Mexique jusqu'aux frontières canadiennes, devait retourner à la France. Les États du Nord, vaincus devaient retourner à l'Angleterre comme colonies. Les États du Sud devaient obtenir leur liberté et garder leurs esclaves. La Grande Bretagne avait lancé des obligations pour les États Confédérés du Sud. Les recettes servirent à bâtir l'*Alabama*, le *Florida*, le *Georgia* et le *Shenandoah*, « speed boats ». Ces bateaux furent construits en Grande Bretagne et Liverpool devenait les quartiers généraux de la marine des États Confédérés, étant donné que leurs propres ports subissaient le blocus. Ils coulèrent pour quinze millions de valeurs des États-Unis, naviguant sans avoir obtenu de permis d'une cour d'Amirauté et s'attaquant à un ennemi qui était désarmé.¹¹

La Grande Bretagne a aussi dépensé pour cinq millions de sa propre marine, et dans le temps de l'affaire de Trent, elle embarqua huit mille hommes de troupes pour le Canada en vue d'attaquer Lincoln, par Toronto.

À ce moment-là, la flotte espagnole mouillant dans les eaux cubaines, arriva pour envahir Vera Cruz, le 4 décembre 1861. Les flottes anglaise et française arrivèrent le 6 janvier 1863. La France fournit 30 000 hommes de troupes pour faire cette campagne.

Encore affaibli par la guerre de Crimée, de 1854 à 1856, le tsar de Russie, afin de rompre le projet des Alliés d'Europe, envoya son puissant escadron de la Baltique au port de New York et son escadron du Pacifique à San Francisco. Il obtint l'effet désiré. La Grande Bretagne et l'Espagne retirèrent leurs flottes de Vera Cruz, laissant ainsi la tâche de supporter l'empereur Maximilien d'Autriche entièrement à la France. Celui-ci fut fait prisonnier, fut passé en Cour martiale et fusillé avec deux de ses généraux.

Quand Lincoln gagna la Guerre civile, la France fut avertie en termes clairs « *que les États-Unis ne toléreraient pas de force armée française ou l'existence d'aucune monarchie étrangère à Mexico* ».

Le 14 janvier 1866, Napoléon ordonna à son général à Mexico, de retirer ses troupes.

La situation en Angleterre

¹¹ . Une visite sur le site www.detaxccanada.org/info et www.detaxcanada.org/info1 donne un bon aperçu de ce que la Loi de l'Amirauté peut englober. — Référence impossible en 1947.

Comment sortir de son impasse avec les États-Unis et prévenir la guerre, tout en conservant sa puissance ? Voilà un problème à régler pour la Grande Bretagne.

Pour arriver à la solution de ce problème, les très honorables du Conseil privé de la Reine devaient tenir compte de tous les facteurs suivants :

- La guerre [*dite*] civile américaine ;
- Les résolutions passées à la législature de la Nouvelle-Écosse, projetant l'union des provinces du Nord américain, et des provinces maritimes de l'Amérique anglaise, projet discuté par toutes les colonies, le 15 avril 1861 ;
- Les mêmes résolutions avaient été passées, trois jours plus tard, le 18 avril 1861, par la législature de l'Île du Prince Édouard ;
- La *Conférence de Charlottetown* du 1^{er} septembre 1864, immédiatement après les exploits du *Tallahassee*, en août précédent, qui coula trente-trois bateaux et les pertes du *Chickamauga*, évaluées à 500 000 \$;
- L'entente entre les délégués du Canada à Charlottetown et l'ajournement dans le seul but de se réunir à Québec, le 10 octobre 1864, à laquelle réunion fut votée la résolution conçue comme suit :

« Attendu que les plus grands intérêts et la prospérité de l'Amérique du Nord anglaise seront favorisés par l'union fédérative sous l'autorité de la Couronne... » ;
- La proposition du projet de loi lors du *Congrès de l'union fédérative* du 2 juillet 1866, demandant aux provinces du Canada de s'unir en *l'union fédérative des États-Unis d'Amérique* ;
- L'encouragement et le support donnés par le Président et le Cabinet américains aux Fenians, lors de l'invasion de l'Ontario, le 1^{er} juillet 1866, dont les chefs étaient auparavant des officiers de l'armée américaine ; le tout afin de remettre le change à l'Angleterre qui lui avait détruit sa flotte ;
- L'invasion de l'Ontario par les Fenians, n'était que le prélude à l'invasion du Canada, si l'Angleterre continuait à refuser d'accorder un tribunal d'arbitrage impartial pour entendre les réclamations des États-Unis d'Amérique ;
- Son impossibilité de défendre le Canada, trop loin d'elle, et l'incertitude que lui créait l'attitude des Canadiens dans le conflit prévu ;
- Les négociations déjà ouvertes ;

Autant de facteurs pour embrouiller la situation ! Mais l'Angleterre ne pouvait en négliger un seul. Elle, dont on connaît la politique éternelle de l'intérêt d'abord, comment n'aurait-elle pensé à elle avant de s'occuper des timides revendications des Canadiens ? ¹²

Dans un discours de quatre heures et demie à Ottawa, John A. Macdonald dit à la Chambre qu'il avait été mis au courant, par un homme des États-Unis, à l'effet que si l'on ne venait pas à une entente sur des arrangements satisfaisants, c'était la guerre entre les États-Unis et la Grande-Bretagne. Dans de telles circonstances, le Canada serait naturellement envahi.

C'est durant cette période troublée que nos délégués partirent, le 30 juillet 1866, pour Londres, avec les *Résolutions de Québec*. Ces Résolutions qui réclamaient l'*union fédérative*, devaient revenir devant le peuple pour ratification (l'Article 70).

¹² Lire l'appendice 2.

Les délégués des provinces maritimes s'arrangèrent pour que Tilly soit président. L'Honorable John A. Macdonald écrivit cette lettre à Tilly la veille de son départ :

« Pour aucune raison, ne changez en rien les Résolutions, parce que si vous le faites, cela signifierait un complet recommencement des négociations avec les provinces, et par conséquent, nos plans seraient ratés ».

Macdonald écrivit cette lettre parce qu'il était inévitablement retenu au Canada. Des groupes d'hommes armés avaient envahi l'Ontario, et les citoyens devaient repousser les attaques. Les Américains ne furent chassés d'Ontario qu'après y avoir causé pour huit millions de dommages.

Les États-Unis pressaient la Grande-Bretagne d'en venir à un règlement de leurs réclamations, et on en était venu à un accord officieux sur les points du Traité de Washington, avant que l'honorable John A. Macdonald ne puisse quitter le Canada, ce qu'il fit vers la fin de novembre. Nos délégués à Londres n'avaient réussi à attirer l'attention du parlement sur les *Résolutions de Québec* et faisaient les cent pas dans Londres en attendant Macdonald.

Lorsqu'il arriva, il réunit les délégués au Westminster Palace Hotel, le 4 décembre 1866, où ils siégèrent jusqu'au 24 décembre, pour rédiger le bill *« Le Royaume du Canada »*. Chaque délégué en signa une copie séparée. Elles sont toutes conservées aux Archives d'Ottawa.

Une copie de cette rédaction du projet de loi fut envoyée à Lord Carnarvon, secrétaire d'État pour les colonies, par l'honorable John A. Macdonald, président des délégués canadiens, le 26 décembre 1866, et il en reçut une réponse le 28, disant que cette copie serait envoyée *aux imprimeurs pour la faire imprimer*. Ceci fut évidemment fait, car il en existe des copies aux Archives d'Ottawa. Cette rédaction du projet de loi contenait la clause suivante :

« À partir de l'union et après l'union, tous les actes ou parties d'actes passés par le parlement de la Grande-Bretagne, par le parlement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne, par la législature du Haut-Canada, par la législature du Bas-Canada, par la législature de la Nouvelle-Écosse ou du Nouveau-Brunswick qui arrivent en opposition ou qui ne cadrent pas avec les dispositions du présent acte, doivent et de fait sont rappelés par les présentes.

Il n'est pas difficile de comprendre pourquoi le *Colonial Office* s'oppose à la requête du Canada demandant un gouvernement autonome. C'aurait été une politique de suicide de la part de la Grande-Bretagne que de gratifier les provinces du Canada du droit de légiférer et de créer une *union fédérale*. Son meilleur intérêt lui commandait de garder le Canada comme colonie, de sorte qu'elle pût arrêter les conditions du *Traité de Washington* qu'elle avait tenté de conclure.

Dans un pamphlet intitulé *The Balance Sheet of the Washington Treaty, 1871*, dont on retrouve une copie à la Bibliothèque du parlement à Ottawa, le vicomte Bury, qui est membre du parlement impérial, nous dit franchement que les intérêts du Canada furent sacrifiés pour faire la paix entre la Grande-Bretagne et les États-Unis. La Grande-Bretagne y consentit ainsi :

1. À payer 3 500 000 £ en règlement des réclamations pour le coulage des navires (lesdits *Alabama Claims*) ;
2. À une expression nationale de regrets ;
3. À un prêt canadien de 2 500 000 £ ;

4. À régler les réclamations ne provenant pas de la guerre ;
5. À céder des droits territoriaux à perpétuité ;
6. À céder à perpétuité le droit de navigation conjointe sur le Saint-Laurent ;
7. À payer une indemnité pour les attaques des Fenians, de 8 000 000 \$;
8. À partager également les droits de pêche avec les sujets britanniques, à Terre-Neuve et en Nouvelle-Écosse.

Une commission d'arbitrage fut constituée et la Grande-Bretagne paya, à Genève, en 1872, 3 229 000 £ sterling.

Les États-Unis allouèrent certains montants pour les limites disputées, lesquelles sommes auraient dû être payées par la Grande-Bretagne, tout comme l'indemnité accordée pour les raids des Fenians, 8 000 000 \$ qui sont dus à la province d'Ontario.

Au moment où les délégués canadiens se présentèrent avec leur requête pour avoir la permission de former une *union fédérative*, l'Angleterre n'avait pas encore réussi aucun règlement avec les États-Unis d'Amérique. Il est donc facile d'imaginer le frisson qui dut courir dans le dos des hommes d'État anglais, (*The British Cabinet, The Imperial Privy Council...*) devant la perspective d'entrée en guerre avec les États-Unis. Et le Canada ? Serait-il neutre ? En ce faisant, le Canada se donnerait une fédération semblable à celle des États-Unis !

Il fallait donc prendre une décision vitale pour assurer l'existence de la Grande-Bretagne elle-même. Il fallait satisfaire les États-Unis et les garder comme alliés ; il fallait aussi garder le Canada comme colonie anglaise et lui accorder quelque chose tout en lui refusant ce qu'il demandait dans les quatre-vingt-douze résolutions.

Quelle note du grand clavier fallait-il toucher pour obtenir l'accord parfait selon les lois de l'*Harmonie*, en Grande-Bretagne ?

Les hommes d'État anglais l'ont trouvée cette note :

Créer John A. Macdonald Chevalier, l'élever à la dignité et à la haute fonction de membre du gouvernement de la Grande-Bretagne, en le faisant membre du très honorable Conseil privé impérial, dont il devra, par conséquent, à l'avenir, recevoir et exécuter les ordres. Il est bon de consulter à ce sujet, le discours de Sir John A., le discours à la Chambre des communes, le 24 février 1871, et les Mémoires de Sir John A. Macdonald, *vol. 2, p. 322 (Private) Washington, May 6th 1871.*

Maintenant, comme membre du *Conseil privé impérial*, il jouait le plus grand rôle dans le gouvernement du Canada. Il venait aussi d'être constitué membre de la haute Commission chargée de signer le *Traité de Washington*. Voir à ce sujet, *Parliamentary Debates, 3^e série, CCIV, p. 2046.*

En vertu du pouvoir dont on l'avait investi en lui donnant un siège au Conseil privé impérial, il était dorénavant le très honorable Sir John A. Macdonald. Et le tour était joué. Il ne restait plus qu'à changer le préambule des 92 Résolutions de Québec par celui que l'on trouve aujourd'hui à ce que l'on nomme l'Acte de l'Amérique du nord britannique. Ceci fut fait, après la discussion du préambule à la Chambre des Lords et avant la deuxième lecture de l'Acte devant la Chambre des communes. Cet Acte vital assurait l'existence de la Grande-Bretagne, qui gardait le Canada comme colonie, tout en lui donnant une certaine forme d'unité apparente.

Après la réception de son titre de très honorable, par son assermentation à la Cour de St. James, la Reine lui conféra le titre de Sir. Il va sans dire qu'il fut l'objet

des plus délicates attentions des hommes d'État anglais qui voyaient en lui la personnification de la délivrance. Et Macdonald qui voyait maintenant du point de vue anglais, pourrait plus facilement redouter les horreurs de la guerre.

Il trouverait maintenant bien plus raisonnable d'unir les provinces en un « *dominion* », ayant à sa tête un homme puissant. N'était-ce pas le moyen de rallier le support des *Loyalistes de l'Empire-Uni*, et de lui faire dominer ses adversaires politiques, George Brown et Joseph et ses amis, comme lui délégués à Londres. Il ne pouvait faire autrement que tout accepter, et, seul de tous les délégués canadiens, il entrait dans le secret des dieux, et était lié par le *Serment au Conseil privé impérial* et les émoluments qui s'en suivent.

Le 16 février 1867, on lui faisait épouser Suzan Agnes Bernard, sœur du très honorable Montague Bernard qui avait été nommé par Lord Carnarvon, secrétaire des délégués des *92 Résolutions* et qui plus tard devait, lui aussi, être nommé ministre plénipotentiaire avec Sir John A. Macdonald, pour signer le *Traité de Washington*.¹³

¹³ *Parliamentary Debates, 3^e série. CCIV, p. 2046.*

Secret

Les délégués canadiens étaient sous l'impression que *l'Acte de l'Amérique du nord britannique* n'était qu'une mesure de forme, qu'ils obtiendraient la permission de faire l'*union fédérale* et que le parlement impérial garantirait les « *débetures* » de l'**Inter Colonial Railway**. La Reine Victoria signa *l'Acte de l'Amérique du nord britannique*, le 29 mars 1867.

Le 28 mars, Monsieur Gladstone, dans la discussion du projet de loi du chemin de fer du Canada, dit ceci :

« **C'est une garantie qui arrive, à ce sujet, juste avant, et en relation avec le grand « *scheme* » [les 92 Résolutions], déjà sanctionné par le parlement...**

C'est un *scheme* qui a déjà été sanctionné par plusieurs gouvernements... Pendant plus d'un quart de siècle nous avons reconnu absolument le droit d'autonomie dans les colonies... »

Monsieur Gladstone savait que le plus que le parlement impérial pouvait faire, était de sanctionner le « *scheme* ». Il savait fort bien qu'il ne pouvait pas créer une *Confédération des provinces* ni leur permettre de constituer une *union fédérale*.

Mais, pendant ce temps, nos délégués canadiens ne savaient pas ce qui était arrivé à Sir John A. Macdonald. On n'avait rien *gazetté* ni en Grande-Bretagne ni au Canada. Ces honneurs furent tenus secrets jusqu'à ce que le Gouverneur général, Lord Monk, l'annonce pour la première fois lors de la convocation du parlement du dominion le 1^{er} juillet 1867.

Pour atténuer le mécontentement du peuple de Québec devant la brutalité du fait et l'injure faite à son représentant canadien-français, Lord Monk refusa d'abord toute explication sur le sujet prétextant que la question était du ressort exclusif du gouvernement impérial. Mais il obtint la permission du gouvernement de Sa Majesté d'offrir à monsieur George-Étienne Cartier, le titre de baron. Monsieur Galt fut créé K.C.M.G., en considération de ses services rendus.

Capitulation de Macdonald

Dans sa situation, Macdonald, devenu membre du très honorable Conseil privé de Sa Majesté, était forcé de prendre ses ordres dudit Conseil. ¹⁴

Sir Frederic Rogers, sous-secrétaire d'État aux colonies nous dit qu'entre le 28 décembre 1866 et le 9 février 1867 suivant, plusieurs assemblées furent tenues :

« Il tinrent plusieurs assemblées auxquelles je fus toujours présent. Lord Carnarvon agissait comme président. Mais je fus désappointé par son attitude. J'avais toujours cru — et ma croyance s'est tellement fortifiée que je peux difficilement admettre la possibilité qu'on puisse penser le contraire — que **l'indépendance est la destinée de nos colonies et que, conséquemment, ...les ...fonctions du Colonial Office doivent assurer que nos relations, pendant qu'elles durent, doivent profiter aux deux**

¹⁴ Voir appendice 3, la lettre de De Grey.

parties et que notre séparation doit être aussi amicale que possible, quand elle se produira ».

« Cette opinion se fonde d'abord sur le principe général qu'une nation intelligente, et une colonie devient une nation — n'acceptera pas d'être gouvernée dans ses affaires intérieures, par un gouvernement éloigné ; que les nations géographiquement séparées n'ont pas d'intérêts tellement communs qui les lient de façon permanente dans la politique extérieure, avec ses détails et ses changements ».

Les minutes des assemblées où l'on rédigea l'Acte de l'Amérique du nord britannique, ne furent jamais publiées.

En consultant les Débats parlementaires du 9 février 1867, on voit Lord Carnarvon présenter le projet de loi à la Chambre des Lords, en ces termes :

« *Le projet de loi commence par l'exposition du désir des différentes provinces d'être unies en une union fédérale.* »

Le préambule se lit comme suit :

« *En raison de la requête des colonies qui demandent un gouvernement Fédéral, il leur faut en conséquence des Lois et Règlements pour les guider.* »

Lord Campbell, alors chef de l'opposition à la Chambre des Lords, au commencement de son discours, lors de la première lecture du projet de loi, le 9 février 1867, dit :

« *Le projet de loi est basé, je crois sur ce qui s'appelle le **scheme** de Québec de 1864. Nos vues, en effet, peuvent être imparfaites sur ce point du sujet, et je ne m'éterniserai pas ; mais une chose est claire : le préambule de la Résolution nous arrive en claire et parfaite authenticité.* »

L'énoncé des raisons invoquées par les délégués au soutien de leur demande pour une *union fédérale*, ne fait pas partie des copies imprimées de l'Acte que nous avons reçues au Canada. On leur a substitué la terminologie suivante :

« *Attendu que les provinces du Canada, de la Nouvelle-Écosse et du Nouveau-Brunswick ont exprimé le désir d'être fédéralement unies **en un seul dominion...*** »

*Quel subterfuge ! Quand on sait, suivant un principe établi de droit, que le préambule est la partie la plus importante d'un acte ! Le but de l'Acte, — et c'est ce qu'exprimait le préambule initial — était de créer une **union fédérale**, y compris l'administration exclusive des affaires d'intérêts communs, chaque province gardant son indépendance et son autonomie.*

Pourquoi a-t-on supprimé le préambule rédigé par les Pères de la Confédération ?

Il vaut mieux, à la lumière des faits énoncés, donner notre opinion tout de suite. L'Acte de l'Amérique du nord britannique n'a jamais pu être valide, comme Constitution. Et d'abord, ce n'est pas une Constitution. Une constitution doit rencontrer les vues des intéressés, mais non pas sombrer dans le labyrinthe des intérêts étrangers qui s'en servent comme d'un paravent à leurs ambitions.

Cet Acte est seulement un « projet de loi privé », conçu et rédigé par Lord Thring pour le Colonial Office et décrété en Statut par le parlement impérial, pour unir quatre colonies de l'Amérique du nord en une colonie.

Promulgation

Après être passé à la Chambre des Lords, le projet de loi fut présenté aux Communes, le 26 février 1867. En cet endroit, le débat se centralisa sur l'approbation de l'Inter Colonial Railway. On n'y parla pas du tout de l'Acte. Il était évident que ce débat avait eu lieu à la Chambre des Lords.

Un député, Mr. Hadfield, demande au gouvernement :

« Pourquoi cette hâte à passer cette mesure ? Je ne suis pas certain que je n'aurai pas d'objection, mais elle concerne quatre millions de personnes, et nous devrions prendre le temps d'étudier la mesure qui passe maintenant en seconde lecture, **sans avoir été imprimée** ».

Après la passation aux Communes, elle reçut l'approbation de la Reine Victoria, le 29 mars 1867, pour entrer en vigueur, au Canada, le 1^{er} juillet 1867.

Au Canada

La Nouvelle-Écosse exprima une opposition vigoureuse. Trente mille personnes signèrent une protestation contre l'Acte, et à l'élection du mois de mai, le gouvernement du docteur Tupper fut défait.

Sur une Chambre de 38 membres, seuls Stewart Campbell du comté de Guysborough et le docteur Tupper étaient réélus. Tupper résigna.

Joseph Howe et huit députés furent délégués pour représenter une pétition devant le parlement impérial, demandant que « la Nouvelle-Écosse soit exemptée de cette mesure ou qu'une Commission Royale soit nommée ».

Le D^r Tupper, ennemi politique de Howe, pendant toute sa vie, le suivit à Londres. Il dit à Howe :

« Je ne veux pas vous empêcher de présenter votre pétition au parlement, mais je sais qu'ils n'écouteront pas votre requête. Quand ils auront refusé, revenez au Canada, et prenez un siège dans le Cabinet, à Ottawa, et nous ferons de notre mieux avec ce que nous avons ».

Howe était confondu. Il avait toujours pensé que Tupper était en partie responsable de la rédaction de l'Acte. Il réussit à faire présenter sa pétition au parlement par John Bright. Elle fut défaite, comme l'avait prédit Tupper, par un vote de 183 à 87. La Nouvelle-Écosse était donc forcée, contre son gré, à devenir membre du dominion.

Il n'y a pas plusieurs façons d'interpréter l'Acte. Il ne manifeste en aucun endroit l'intention d'altérer d'une façon essentielle notre statut de colonie ou d'affaiblir la primauté de la Couronne anglaise ; il n'y a aucune renonciation, à aucun degré, au principe fondamental du gouvernement britannique de gouverner tout l'Empire.

L'*Acte de l'Amérique du nord britannique* n'est pas constitutionnel dans sa terminologie.

Une *union fédérale* doit jouir de la liberté et de la souveraineté, tandis qu'une *colonie* est soumise à un supérieur [la métropole]. Aucun pays ne peut être les deux à la fois. C'est une hérésie légale qui saute aux yeux. Les termes sont diamétralement

opposés dans leur sens et leur signification. L'essence de l'*union fédérale* consiste dans le *consentement mutuel* de ceux qui veulent se donner une constitution.

Aucune entente d'aucune sorte n'a jamais été signée entre les provinces du Canada.

Lettre de Mackenzie King, membre du Conseil privé impérial à Maurice Duplessis, chef de gouvernement de l'état souverain du Québec en date du 15 juillet 1943 :

« Quant à la théorie que l'*Acte de l'Amérique du nord britannique* est un pacte entre les provinces, ce point de vue ne paraît pas être soutenu soit historiquement ou légalement ».

Les provinces du Canada ou leurs représentants n'ont jamais délégué, par entente, aucun pouvoir à un gouvernement central, condition *sine qua non* d'une Constitution dans ce genre :

1. *Les représentants des provinces sont nommés ou élus pour former une Assemblée constituante où l'entente est rédigée.*
2. *Quand cette entente a été ratifiée par les électeurs.*
3. *Elle s'appelle une Constitution.*

Quelles sont les différences entre une union fédérale et une colonie ? Une union fédérale est une union d'États souverains qui adoptent mutuellement une constitution. Il ne suffit pas qu'ils soient libres de s'unir, ils doivent aussi être libres de refuser. Il est indispensable aussi que cette entente soit acceptée par le peuple, par un plébiscite, parce que « *le peuple, après Dieu, est l'origine de tout pouvoir juste* ». C'était là un dispositif essentiel du *witenagammo*, le premier parlement des Anglo-Saxons.

On se souviendra que l'*Interpretation Act* avait donné la définition du mot « *colonie* ». Le Canada y était particulièrement visé.

Si de 1889 à 1931, le Canada était une colonie, sous la dépendance de la métropole, comment pouvait-il être à la fois une Confédération ?

Et par contre, le *Statut de Westminster*, en 1931, article 2, a enlevé au Canada le titre de colonie.

Autonomie

La prétention souvent soutenue que le Canada progresse graduellement vers le droit d'autonomie est irréfutable. Mais elle confirme en même temps que nous n'avons pas de gouvernement canadien autonome.

Après l'*Acte de l'Amérique du nord britannique*, en 1867, le très honorable John A. Macdonald, était le seul représentant du gouvernement britannique siégeant en Canada. Puis, graduellement, d'autres très honorables ont été nommés et assermentés à la Cour de St. James. De sorte que naguère, les très honorables membres du Conseil privé impérial pour le Canada furent : le vicomte Alexander de Tunis, Lord Beaverbrook, Lord Greenwood, R.B. Bennett, Arthur Meighen, Geo. P. Graham, Sir Lyman Duff, Sir Thomas White, D' T.J. McNamara, Wm. Lyon Mackenzie King, Vincent Massey, Ernest Lapointe, pour ne nommer que ceux-là, qui firent à leur compatriote ce grand honneur.

Aujourd'hui, le Sénat, la Chambre des communes et la Cour suprême sont dirigés par les très honorables. C'est pour cela que le peuple agonise dans un complexe d'infériorité. Nous ne devons pas cette infériorité à notre faiblesse ethnique, mais bien aux douteux agissements de la politique de coulisse.

Il est admis que le premier ministre et le Cabinet avisent le Gouverneur général, mais ces très honorables sont les créatures du gouvernement britannique et solidaires de celui-ci. On ne peut pas dire que ces messieurs représentent le peuple canadien.

Comme question de fait, comme représentants de la Grande-Bretagne, ces très honorables peuvent signer un accord commercial pour le Canada, sans consulter le parlement du Canada. De concert avec le Gouverneur général, ils peuvent mettre en force la conscription des hommes, de l'argent, des matériaux et de toutes les ressources nécessaires en cas de guerre, même si le peuple n'approuvait pas par voix de scrutin ; ou si les provinces ne s'y opposent pas effectivement par leur parlement, ou si les individus n'amènent pas l'éclaircissement de la question.

On a enseigné toutes sortes de choses aux Canadiens. On leur a dit que l'*Acte de l'Amérique du nord britannique* était un contrat bilatéral, un accord confédéral, une constitution. Tel n'est pas le cas. Il est vrai que l'*Acte de l'Amérique du nord britannique* prévoit la constitution d'une législature appelée dans le Statut : un parlement ; mais ce n'est pas là le gouvernement.

Ce parlement aide et avise le gouvernement, mais ne fait pas partie du gouvernement.

Ces illégalités ont déjà été dévoilées sur le parquet de la Chambre. Les très honorables n'y ont pas répondu. Ils ont cependant admis qu'aucune réponse ni réfutation ne peuvent être faites à cette question de Monsieur Walter F. Kuhl, député de Jasper Edson.

Et maintenant si l'on compare la vérité des faits, à l'emprise du gouvernement sur les écoles, les universités, les publications et la presse, on n'est pas surpris d'apprendre que cet état de choses est voulu et organisé, puisque *le gouvernement de la Grande-Bretagne paie 1 200 £ sterling, soit 5 700 \$ annuellement, un fonctionnaire qui a comme rôle de faire disparaître des archives, tout ce que le peuple ne devrait pas savoir sur certains sujets, dans l'intérêt des politiciens professionnels.*¹⁵

L'Australie, l'Irlande, l'Afrique du Sud, La Nouvelle-Zélande, jouissent de l'*union fédérale* et leurs drapeaux flottent au-dessus de l'Union Jack.

Où et qu'est le drapeau canadien ?

Mystification

On s'est servi de l'*Acte de l'Amérique du nord britannique* pour gouverner le Canada. C'était bien là l'intention de Lord Carnarvon et du *Colonial Office*, mais ce n'était pas celle de la Chambre des Lords ni des Communes. Le parlement impérial y voyait simplement un guide qui aiderait à la création de l'union fédérale. Ils savaient bien que ce but ne pouvait être atteint que par une entente entre les provin-

¹⁵ Blackmore, pp. 2809s, Hansard of 1936, Canada.

ces, et cette entente ne regardait ni la Chambre des Lords ni la Chambre des communes.

Comme on l'a démontré précédemment, les provinces furent unies en une colonie. Or, les colonies ne pouvaient décider une entente, parce qu'elles ne sont pas libres de signer quoi que ce soit. C'est pourquoi, l'Acte ne fut jamais retourné aux provinces pour y être soumis à leur approbation.

Et comme les provinces devaient être nécessairement libres avant de pouvoir s'unir légalement, ou s'incorporer dans une union fédérale, il fallait un Statut à cette fin, le *Statut de Westminster*. Préambule art. 2 et 7, par. 2 concède au Québec l'autonomie nécessaire. Nous n'avons pas encore agi.

Aux termes de l'Acte de l'Amérique du nord britannique, le Gouverneur général ¹⁶ est à lui seul le gouvernement. Il reçoit ses Lettres de créances de la Crown in Chancery, pour exercer les pouvoirs de la loi. Les dernières Lettres Patentes furent émises en faveur du comte de Bessborough. Elles furent signées par Sir Claude Schuster, le 23 mars 1931, soit huit mois avant l'entrée en vigueur du *Statut de Westminster*, 11 décembre 1931.

Puisque le Canada avait été élevé par le *Statut de Westminster* à une position constitutionnelle d'égalité reconnue à la Grande Bretagne, le *gouvernement impérial* ne pouvait plus émettre de Lettres de Créances.

En octobre 1935, par télégramme aux autorités impériales, R. Rogers Smith protesta contre la remise de toutes *Lettres de Créances* à Lord Tweedsmuir.

Celui-ci n'en reçut aucune.

Sans ces *Lettres de Créances*, les pouvoirs de Gouverneur général accordés par l'*Acte de l'Amérique du nord britannique* ne peuvent être exercés légalement et constitutionnellement. ¹⁷

La *Crown in Chancery* est le département des biens de la Couronne, l'administrateur des propriétés nationales, au nom du peuple du Royaume-Uni de la Grande Bretagne.

Le *Colonial Office* est un département subsidiaire qui voit à l'administration des propriétés nationales anglaises en dehors des Îles britanniques.

L'institution de la *Crown in Chancery* remonte à 1707. L'Angleterre et l'Écosse s'épuisant en de continuelles et ruineuses querelles et batailles, décidèrent d'unir leurs intérêts par un Contrat ou Constitution, et fondèrent le Royaume-Uni de Grande Bretagne. Par cette constitution, toutes les propriétés des sujets écossais en Écosse, comprenant la Nouvelle-Écosse en Amérique, et les propriétés du peuple anglais, en Angleterre, avec ses possessions au-delà des mers, furent mises en commun.

Toutes les Lettres de créances relatives à un dominion devaient donc par la suite, provenir de la *Crown in Chancery*.

¹⁶ Lord Halsbury's *Laws of England* au titre Dependency, Vol. X, p. 526 dit : un Gouverneur général agit en vertu de 3 instruments : 1- Lettres de créances sous le Grand Sceau. 2- Instructions sous le sceau et seing privé. 3- La commission qui le désigne pour agir selon 1 et 2. Le cas de Jurisprudence : Cameron vs Kyte (1835). 3 Kuapp 332,343 déclare qu'un Gouverneur n'est pas un Vice-Roi.

¹⁷ Cas Musgrave vs Pulido, déclare que l'autorité du Gouverneur général origine de sa commission et est limitée par elle. *Law Reports (1879)* 5 Appeal Cases 102-111.

Mais depuis le *Statut de Westminster*, — s'il veut dire quelque chose, — cette formalité n'a plus sa raison d'être, et il n'y a même pas lieu de consulter le Conseil privé impérial qui n'est pas un organisme constitutionnel. ¹⁸

Il est important ici de rappeler l'article 2 de la *Conférence impériale* de 1926, qui préparait le *Statut de Westminster* :

« Leurs positions (les anciennes colonies) et relations mutuelles peuvent être facilement définies ; elles sont des communautés autonomes dans l'Empire, de statuts égaux, en aucune façon subordonnées l'une à l'autre sous aucun aspect de leurs affaires domestiques ou externes, quoique unies par une allégeance commune à la Couronne et librement associées comme membres du British Commonwealth of Nations ».

Où est à ce jour le statut (ou ordonnance) créant (ou déléguant) l'autorité ou le mode d'aviser Sa Majesté, en Canada ou dans les provinces ?

Seule l'étude peut nous renseigner.

Articles d'intérêt de l'Acte de l'Amérique du nord britannique

- 9.— *Les présentes décrètent que le pouvoir exécutif du gouvernement et son autorité sur le Canada, résident dans la personne de la Reine. (Quels sont les pouvoirs de la reine ? Voir : « INSTRUMENT OF GOVERNMENT, 1653 »). **
- 13.— *Les dispositions de cet Acte référant au Gouverneur général signifient : le Gouverneur général agissant par et d'après l'avis du Conseil privé pour le Canada. (N.B.— Il n'y a plus de Gouverneur général légalement nommé depuis 1936).*
- 58.— *Pour chaque province il devrait y avoir un officier appelé Lieutenant gouverneur et désigné par le Gouverneur en Conseil, par Lettres patentes, sous le Grand Sceau du Canada.*
- 63.— *Le Conseil exécutif de Québec sera composé de telles personnes que le Lieutenant gouverneur jugera aptes en temps et lieu.*
- 71.— *Il y aura une législature pour le Québec formée par le Lieutenant gouverneur et deux Chambres... (Identique à Inst. of Government, 1653).*
- 92.— *Pouvoirs exclusifs des législatures provinciales :*
- 10 — *Amendements en temps voulus (par qui ?) de la Constitution de la province.*
- 11 — *Incorporations de sociétés à objets provinciaux.*
- 12 — *Propriétés et droits civils (qu'est-ce ?) dans la province.*

¹⁸ Lettre de Sir Claude Shuster.

II - Sujétion économique

*BANQUES CENTRALES
BANQUE DE L'OR
CONTRÔLES
FIGURES DOMINANTES
SYSTÈMES MONÉTAIRES*

Qu'est notre parlement canadien ?

A— La législature centrale du Canada ne possède aucun bien physique qui puisse garantir, par exemple, les emprunts presque obligatoires à la poursuite de la guerre et à l'après-guerre.

Consultons à ce sujet une lettre du 5 février 1940 et dont nous avons l'original.

« La sécurité des Bons du dominion, n'est nullement mise en doute, *je crois*. Ils sont garantis essentiellement par l'habileté et le *bon vouloir* du gouvernement du Canada d'en rencontrer l'intérêt et le principal. Cette habileté, à son tour, ne repose pas simplement sur les ressources de ce pays, mais *plutôt* sur les revenus du dominion provenant de cet « income in all », *en autant que je sache*, dont la base est la fondation solide de l'honnêteté et de la bonne foi du peuple canadien ».

Ralston

B— L'*Acte de l'Amérique du nord britannique*, est une loi dérivant d'un projet de loi privé du parlement anglais qui n'a jamais été et ne pouvait être acceptée par les Canadiens qui n'avaient aucune autorité constitutionnelle pour le faire.

La meilleure preuve en est dans le fait que ni l'Acte lui-même (et pourtant chaque pays a l'original de sa constitution), ni une copie vidimée ne furent jamais déposés ni devant le parlement pour acceptation, ni même dans les Archives du dominion. Et le D^r Kenny, archiviste en chef, en a fait l'admission, sous serment, devant l'honorable Juge en chef Gustave Perreault, lors du procès de R. Rogers Smith à Montréal, en 1942. ^{iv}

C— Les membres élus de cette législature ont juré allégeance à un Roi qui abdiqua. Or cette législature ou le gouvernement n'avisèrent pas, autorisant cette abdication, laquelle fut acceptée sous son sceau personnel par un Lord étranger, sans la connaissance officielle du gouvernement. Ce même Lord fut nommé (dit-on) gouverneur général par un individu canadien (R.B. Bennett) qui n'avait pas et n'a jamais eu et ne peut avoir eu constitutionnellement ni juridiquement, ni personnellement, ni en vertu de ses fonctions, d'autorité pour ce faire.

D— Les principaux membres dirigeants de ce gouvernement central sont membres d'un organisme étranger, dont ils reçoivent un salaire. Ils prêtent serment à cet organisme étranger et à son gouvernement. Cet organisme, ni législatif, ni ad-

ministratif, ni exécutif, ni judiciaire, ni constitutionnel, en l'occurrence, le Conseil privé impérial, aide et avise le Cabinet britannique.

Les très honorables membres, pour le Canada, de ce Conseil privé impérial sont donc des employés stipendiés par le Cabinet de la Grande Bretagne qui les désigne et les incorpore dans ses rangs. Ils ne sont pas les représentants véritables du peuple canadien qui les avait pourtant élus comme leurs mandataires, et non pour qu'ils oublient leurs devoirs premiers, en faveur d'une puissance étrangère, qui les rétribue.

E— Les très honorables, qu'ils siègent à Londres, à Ottawa, à la Chambre des Lords ou à la Chambre des communes, dirigent toujours par la division du peuple, en groupements de partisanerie politique, organisés au bénéfice et à la solde des intérêts financiers qui les financent en Canada, au détriment du peuple canadien.

Ces contrôleurs de différents partis politiques, bleus, rouges, conservateurs, libéraux, progressistes, etc... qu'ils soient membres de trusts, de compagnies d'utilités publiques, d'assurances, de textiles, de ciment ou autres, sont tous des larbins du système établi et des outils de la **Banque de l'or** :

The Bank of International Settlements, grand trust assis sur le trépied :

1. The Bank of England,
2. The Federal Reserve Bank of America,
3. La Banque de France.

Cette dernière a été paralysée par la guerre.

Bank of International Settlements

C'est un organisme ayant en vue la coopération entre les diverses banques centrales des différents États souverains du monde, et qui peut être employé par ses directeurs pour la destruction de la souveraineté locale et qui, à cette fin, présente les caractéristiques suivantes :

1. *Il systématise la coopération ;*
2. *Il établit une organisation administrative centrale ;*
3. *Il facilite les relations individuelles des diverses banques centrales des divers pays ;*
4. *Il sanctionne une discipline entre les banques centrales des différents pays, en forçant les directeurs à sacrifier leurs vues personnelles ;*
5. *Il rend plus efficaces tous mouvements désirés par les directeurs des banques centrales ;*
6. *Il restreint le champ de bataille pour la possession de l'or et offre un moyen de contrecarrer la tendance à la baisse de l'étalon international des prix ;*
7. *Il tend à augmenter le nombre des pays qui endossent l'étalon or ;*
8. *Il facilite l'échange de statistiques ou autres informations.*

STATUT de la BANQUE

Le capital de la Banque, en janvier 1930, lors de la Conférence de La Haye, était fixé à 500 millions Francs-or de Suisse, équivalant à 145 161 290,32 grammes d'or fin.

La souscription du capital action autorisé fut garantie en parts égales par la Banque nationale de Belgique, la Banque d'Angleterre, la Banque de France, la Reichsbank, la Banca d'Italia, Mrs. X au lieu de la Banque du Japon, Mrs. Y au lieu de la Banque de New York, (J.P. Morgan & First National Bank N.Y. & First National Bank, Chicago).

La dictature absolue est imposée aux gouverneurs sur la division et sur la distribution d'émissions additionnelles de capital.

Les gouverneurs sont élus par les banques centrales et non par les actionnaires.

Le comité aviseur se compose d'un représentant, nommé par chacune des banques centrales ; quatre membres de ce comité sont choisis par lui et forme une espèce d'*Imperial Privy Council*.

L'aspect politique de cette institution repose sur la possibilité qu'a le Comité aviseur de devenir soumis aux influences politiques : classes, groupes ou races.

En cherchant à savoir si la Banque a une influence sur la souveraineté des États, de quelle façon elle en a, et dans quel but, nous aurons la clef de l'énigme de la guerre du bolchevisme, du fabianisme, du fascisme, c'est-à-dire de la souveraineté locale, nationale ou internationale.

Contrôle de l'Angleterre par les Goldcheviki

La formation de cette *institution privée* qui s'appelle la *Banque d'Angleterre* remonte à 1694, alors que la dette publique s'élevait à 6 millions \$. Jusqu'à ce moment, l'Angleterre n'avait jamais eu de dette nationale.

D'année en année, cette dette s'accrut.

En 1816, coïncidence curieuse, après la fin de Napoléon, Rothschild établit légalement l'étalon or.

En 1819, un acte législatif complémentaire fut passé qui rendait impossible pour le gouvernement anglais de créer de la monnaie. Le parlement ne se rendit pas compte de l'objet du projet de loi, et beaucoup ne s'en aperçoivent pas encore.

Quelques années plus tard, en 1844, fut passé et adopté la *Bank Charter Act*, qui mit le contrôle de l'argent entre les mains de la Bank of England. Ce qui lui permit de devenir une banque centrale, qui gouverna réellement l'Empire, les billets du Trésor ne pouvant être émis que par la Banque, depuis l'Acte de 1928. Et le gouvernement anglais ne sut jamais qu'on l'avait triché. ¹⁹

Comme conséquences, d'autres banques centrales furent éparpillées un peu partout, entre autres la *Banque du Canada* en 1934.

¹⁹ J.R. Jarvis, *The Old Lady Unveiled*, 1933 ; C. Hollis, *The Breakdown of Money* (1934), *The Two Nations* (1935).

Les Banques centrales sont sous le contrôle de la *Bank of International Settlements*, de Genève, 1930. Les banques centrales d'hypothèques sont sous le contrôle de l'*International Mortgage Credit Bank* fondée à Bâle en 1931. Ces deux chartes furent émises par la Ligue des Nations.

Toutes ces banques sont des institutions privées et des copies de ces différentes chartes peuvent être obtenues de la *League of Nations Society*, à Ottawa.²⁰

Figures dominantes

Selon le *New York Times*, du 28 mars 1941, Montague Norman et Sir Josiah Stamp furent les principaux animateurs de cette organisation de la *Bank of International Settlements*.

Sir Otto Neimeyer, Chairman de cette institution est en même temps aviseur de la Banque d'Angleterre et ancien directeur de la *Rothschild's Credit Anstalt*. La politique financière britannique est ordinairement dirigée aux conférences internationales et impériales par Neimeyer, Strakosches et Strauss.

Des vingt-six directeurs de la Banque d'Angleterre pas moins de dix-huit, ont été des représentants israélites de banques internationales. L'un de ceux-ci est considéré comme officiel permanent, et seulement quelques-uns ont leurs principaux intérêts dans l'industrie britannique.

La *Federal Reserve Bank of America* fut organisée par Kuhn Loeb & Co. de New York.[...] On lui attribue publiquement la responsabilité de l'effondrement boursier de 1929.²¹ Participèrent aussi à l'organisation de cette banque, les Warburg, dont les associés, Schiff et Kahn financèrent la révolution bolchevique russe. Il sont aussi diffusé la propagande révolutionnaire dans l'armée russe durant la guerre russo-japonaise, et leurs agents britanniques, à cette époque, furent Baring Bros. dont Sir E.R. Peacock, qui fut et est directeur de la Banque d'Angleterre.

La connaissance de tous ces faits économiques ainsi que le fait politique de la souveraineté locale établie par le *Statut de Westminster*, a déterminé les honorables premiers ministres Hepburn, Pattulo, Aberhart, à répudier d'avance la Conférence Sirois-Dafoe.

Hepburn et Aberhart réclamaient une victoire sans dettes, qui veut dire un nouveau système monétaire.

Économique

L'homme est biologiquement individualiste et normalement devrait se développer au mental comme au physique, selon Aristote dans son *Traité de l'Éthique*. L'intelligence est la partie la plus élevée de l'homme. Aucune liberté n'existe où l'ignorance prédomine, lorsque les hommes, ne sachant pas se gouverner seuls, sont conduits par une autorité étrangère. L'idée éternelle de l'intelligence libre doit élimi-

²⁰ P. Enzig, *The Bank of International Settlements*, 1932.

²¹ A.B. Fields, *All These Things* ; Arthur Kitson, *Bankers Conspiracy*.

ner le culte de la peur, de l'ignorance et de l'incompétence, par une éducation scientifique, afin d'acquérir le respect de soi, la confiance en soi, l'esprit positif, et de rejeter l'apathie et l'inertie, dont se meurt aujourd'hui le peuple.

Avec la liberté de l'esprit, on peut aussi aspirer à la liberté économique, pour remplacer l'esclavage de la finance internationale qui opère par le système bancaire privé, devenu une fausse divinité.

Tout au contraire, l'étude de la monnaie est un devoir patriotique et de défense naturelle. Sinon nous ne récolterons qu'une ruine et une pauvreté dégradantes, pire que le standard de vie de l'esclave africain.

Pour comprendre le système bancaire moderne, il faut être au courant des Banques centrales, de la *Bank of International Settlements*, de la *International Agricultural Mortgage Credit Co.*, et de l'*Étalon or*.

La première Banque centrale fut celle de Suède, incorporée en 1668. Elle devint Banque centrale en 1701. Puis vint la Banque d'Angleterre en 1694. Elle devint Banque centrale en 1844. Suivit la Federal Reserve Bank, incorporée le 23 décembre 1913. En réalité, elles agissent dans l'intérêt de la finance privée internationale.

La France, l'Allemagne et d'autres pays européens avaient des Banques centrales faisant partie du Système international, mais beaucoup en sont maintenant séparées.

L'Anglais G. Cassel,²² démontre que l'étalon or est inutile, vu l'instabilité de la valeur de l'or et le manque de sécurité qui en découle pour le papier-monnaie.

Quand l'étalon or fut inauguré en Angleterre en 1816, la valeur d'une once de 22 carats, fut fixée à 77 ½ shillings, soit l'équivalent de 18,60\$. Le 31 janvier 1944, le président F.D. Roosevelt en éleva le prix de 20,67\$ — à 35\$ l'once.

P. Enzig, sur cette question dit :

« L'Angleterre a fixé le prix d'une once d'or à 168 schillings, l'équivalent de 40,32\$, pour la présente guerre. Cette guerre-ci devrait mettre fin à la fiction de l'étalon or, et nous permettre d'établir un médium d'échange pour les marchandises et services existants, et ainsi abolit la spéculation sur les devises, comme étant une commodité au détriment du reste de l'humanité. La valeur actuelle commerciale de l'or ne dépasse pas 3,00\$ l'once ». ²³

D'autres experts ²⁴ démontrent la faiblesse du système des banques, vue la plus grande fréquence des faillites bancaires depuis l'inauguration du système, par ce qu'elles furent utilisées pour les intérêts privés de la finance internationale et non pour le service du public.

Une banque centrale fut établie en Canada en 1934, soi-disant pour le bénéfice du peuple canadien. Mais le *Hansard* d'Ottawa, le 6 août 1940, page 2603, cite monsieur Jacques demandant à monsieur Ilsley, ministre des finances, de faire connaître le but de la visite de la Banque du Canada, par Sir Otto Neimeyer, directeur de la banque d'Angleterre et de la *Bank of International Settlements*, accompagné par plusieurs experts « *ejudem farinae* ». Monsieur Ilsley ne donna pas de ré-

²² *Downfall of the Gold Standard*, 1936.

²³ *Economic Warfare*, 1940, p. 97.

²⁴ C. Witney, *Experiments in Credit Control*, 1934, USA ; L.E. Clark, *Central Banking under the Federal Reserve System*, 1935, USA ; W.A. Shaw, *Theory and Principles of Central Banking*, 1930, Londres.

ponse satisfaisante. ^v C'est le droit du public de s'intéresser et de demander un contrôle public de notre système bancaire.

C'est la *Convention de La Haye*, le 20 janvier 1930, qui octroya une charte et des statuts à la *Bank of International Settlements*. La Banque a son siège à Bâle, en Suisse. ^{vi} Ses buts sont de promouvoir la coopération des Banques centrales et les opérations de la finance internationale. Elle est exempte de taxes, et ses propriétés sont exemptes d'impôts, dans les temps et de paix et de guerre. Ses actions sont détenues par les Banques centrales.

Au Canada, le gouvernement central détient officiellement les actions, mais on ne sait pas officiellement qui contrôle la politique de la Banque du Canada.

Enzig, dans le volume précité, parlant de la *Bank of International Settlements*, dit :
« que la « Bank » n'a pas à maintenir de « ratio » du numéraire aux dépôts de son pouvoir de prêt tendrait ainsi à augmenter en progression géométrique [exponentielle]. Le processus revêt le caractère d'une avalanche ».

Et plus loin :

« Toute banque centrale pourrait augmenter la circulation de ses billets presque indéfiniment, en obtenant une avance de la Bank of International Settlements ».

Quel paradis bancaire pour le crédit ou l'argent fictifs.

Comme la *Bank of International Settlements* ne pouvait pas faire le commerce des terres, une organisation-sœur, la *International Agricultural Mortgage Credit Co.*, avec quartiers généraux à Genève, obtint une charte et des statuts qu'elle fit approuver par le Concile de la Ligue des Nations, le 21 mai 1931. C'était pour prêter de l'argent aux corporations hypothécaires approuvées par elles. Il fallait un pays qui ferait des lois selon ses désirs, et aucun pays ne taxera la terre au préjudice de la compagnie. Bref, la souveraineté d'un État sur ses terres passe à la société internationale.

En 1939, Ottawa a passé une loi afin d'établir une *Banque centrale hypothécaire*, qui concorderait avec la société internationale. Dans les rapports du *Hansard*, du 2 juin 1939, l'honorable Cahan a dit que cette Banque centrale hypothécaire serait une branche de la banque centrale du Canada, et monsieur Stevens dit que la banque serait un « *glorified receiver* ».

La loi primordiale, à la base de toute finance, exige que toute émission de monnaie ait sa contre partie suffisante, soit en biens ou marchandises négociables, soit en or. Il est impossible d'échapper à l'obligation morale de cette loi.

Supposons, par exemple, qu'un particulier dont les biens sont évalués à un million \$, désire émettre sur les marché pour un million et demi de \$ de billets à terme, ceux-ci ne peuvent être considérés comme un bon risque, et en conséquence, ils seront, sinon refusés, tout au plus seront-ils acceptés pour la moitié de la valeur en marchandises.

La même chose se produit lorsqu'il s'agit d'un État s'il émet de la monnaie au-delà d'une « *couverture* » raisonnablement saine, et c'est ce que nous désignons alors sous le terme d'inflation.

La quantité de devises en circulation ne signifie pas en soi qu'il y a inflation ou déflation, et, à cet effet, le moyen d'échange, que ce soient des coquillages, des perles indiennes ou de l'or, a peu d'importance. D'autre part, la valeur intrinsèque des

divers moyens d'échange dépend de la confiance universelle de la part de ceux qui les acceptent et ont la certitude de pouvoir s'en servir, en échange de marchandises ou de services.

La prospérité d'un pays dépend donc de cette confiance publique et du sentiment de sécurité quant à la valeur des moyens d'échange. Et cette prospérité est, en conséquence, le mieux garantie, lorsque le gouvernement de l'État veille scrupuleusement à ce que un dollar en monnaie fiduciaire ait sa contre partie en un dollar de marchandises ou services ou, en d'autres termes, que le moyen d'échange reste en rapport constant avec le niveau du prix des choses.

Nous avons cité plusieurs moyens d'échange, coquillages, perles indiennes... Nous devons noter qu'à travers les âges, aucun de ces moyens n'a résisté. Ils se sont dépréciés après des fluctuations diverses. D'un autre côté, l'or n'a cessé d'augmenter de valeur. Tellement qu'aujourd'hui, nous pouvons acheter avec une once d'or pur plus que la valeur de cette once d'or. Nous pouvons détenir n'importe quelle valeur reconnue, dans nos coffres. Mais la valeur réelle du dollar dépend du gouvernement.

^{vii} Notre dollar ne serait-il pas plus « sain » et en général, notre pouvoir d'achat plus sûr, si notre dollar, notre monnaie, était garantie à la fois par le trésor public et par les biens de la nation ?

En tout état de cause, ce serait, de la part de l'État, se conduire sagement dans les limites de la loi de confiance publique, s'il émettait des devises jusqu'à concurrence de 5% de la valeur de son actif imposable.

Présentement, notre émission de monnaie fiduciaire est garantie par le montant de capital versé ou libéré de la banque. Ce capital libéré est investi dans le fonds immeuble des divers édifices de la banque et en outre, une double indemnité calculée sur le capital action de la banque.

Les devises émises actuellement par la Banque du Canada sont garanties par 25% d'or.²⁵ Quoique notre monnaie soit acceptée sur cette base par les autres pays, on ne doit pas en déduire que ces pays ne préféreraient pas que notre monnaie soit garantie par 50% d'or.

Cette contre partie à 50% d'or est-elle praticable ? Dans l'examen de cette question, nous devons prendre en considération le fait que la production d'or, en Canada, en 1936, a été de 130 847 733 \$.

Notons que des devises éventuellement émises par chaque province jusqu'à 5% de leur actif imposable seraient « saines », même plus saines que ne le pourraient être celles émises par des banques privées, à qui on a accordé le privilège d'émettre de la monnaie jusqu'à concurrence de leur capital libéré. Comme ce capital libéré est investi dans les divers édifices et locaux des banques, et comme les billets de banque constituent exclusivement des promesses de paiement, ce privilège accordé aux banques, leur permet d'émettre des billets hypothécaires sur leur propre propriété, et ensuite de prêter ces billets, moyennant intérêt.

Le parlement du dominion s'étant rendu compte de la précarité de ce procédé instable, a stipulé dans la Loi des banques, 1934, la disposition ci-après :

« La quantité maxima de billets en circulation ne devra jamais en aucune circonstance dépasser le montant de capital non libéré de la banque. Le premier janvier de chaque année, à partir du premier janvier 1936, ce dit maximum se-

²⁵ Mr. Graham Towers déclare que la Banque du Canada n'a plus d'or en réserve.

ra réduit de 5%, et ainsi de suite, chaque année suivante, pendant une période cinq ans. À partir du premier janvier 1941, ce maximum sera réduit de 10% et après cette date, jusqu'à future décision du parlement, la quantité de billets bancaires en circulation ne devra pas dépasser 25% du capital entièrement libéré de la banque ».

L'article 64 de la Loi des banques, 1934, prévoit une disposition par laquelle il est créé un « *Fonds de rachat d'émissions bancaires* », calculé sur la base de la valeur de 5% des billets de banque en circulation. Ce fonds doit être déposé à la Banque du Canada et porte intérêt à 3%. Il est en outre prévu, à l'article 60, que « *exclusivement* » dans le cas où les billets en circulation dépassent le montant du capital libéré, un dépôt en or est requis pour garantir ce surplus, et ce dépôt doit être versé à la réserve centrale d'or de la Banque du Canada.

L'idéal serait que les billets seraient garantis par la valeur des ressources présentes des provinces. Mais il faudrait un accord mutuel entre les provinces, par lequel aucune province ne serait autorisée à émettre des billets en surplus de ses ressources actuelles imposables, ce qui ne comprend pas les ressources potentielles. Comme ces ressources actuelles ne manqueraient pas d'augmenter en valeur, elles pourvoiraient, au fur et à mesure des besoins, à l'augmentation proportionnelle des devises en circulation.

En modifiant la Loi des banques, le parlement a implicitement désapprouvé et condamné le système actuel. La solution du problème monétaire, en Canada, ne réside pas dans l'inflation, mais dans la pratique d'un système de finances saines. Que le peuple permette aux provinces d'émettre les devises, qu'elles prêteront aux diverses banques. Pourquoi ? À cause du Statut de Westminster qui précise que la « propriété » est sous la juridiction exclusive de la législature des provinces.

Antérieurement à 1931, les provinces ne détenaient qu'une sorte de bail emphytéotique du sol, mais actuellement certaines dispositions du Statut de Westminster constituent, dans leur texte, un titre de propriété incontestable.

En conséquence, ce sont les provinces, agissant comme agents accrédités du peuple canadien, qui désormais peuvent traiter valablement et légalement avec tous les autres gouvernements en tout ce qui concerne leur droit souverain de possession du sol.

Actuellement, parmi les neuf provinces canadiennes, il y en a sept qui se sont objectées à ce que tous les sièges sociaux de nos banques soient situés à Montréal ou à Toronto. Pourquoi ne pas les répartir dans tous les pays et avoir un siège social dans chacune des provinces. Dans ces conditions, pourrait-on prétendre que les devises de chaque province, ainsi émises, ne seraient pas égales en valeur à toutes autres artificiellement établies ? Les provinces, en outre, ne pourraient-elles pas établir entre elles un organisme de règlement et de compensation, « clearing houses » ?

Enfin, les devises ainsi émises ne pourraient-elles pas être interchangeables contre la monnaie émise aujourd'hui par les diverses banques privées ? Constitutionnellement, nous le savons maintenant, le dominion du Canada ne peut rien donner en sécurité parce qu'il n'en a ni la possession ni le contrôle.

Mais légalement et politiquement, les provinces ont ce pouvoir que le gouvernement central n'a pas. Économiquement, elles disposent de la possession matérielle ;

moralement et légalement elles ont le droit souverain pour elles. Et seul le propriétaire peut engager sa propriété. ^{viii}

Pour résumer, en vue d'assainir nos finances, indiquons les diverses mesures à prendre :

1. Un accord doit intervenir entre les provinces, restreignant la quantité de monnaie émise par chacune d'elles, jusqu'à concurrence d'un pourcentage convenu, calculé d'après leur actif respectif imposable. En même temps, il sera donné instruction au gouvernement central d'imprimer les billets et les mettre à la disposition de chaque province.
2. Une banque provinciale et un *comptoir* de règlement et de compensation seront créés dans chaque province. Cet *comptoir* réglera l'échange et la compensation des chèques et des devises, à la manière habituelle.
3. Des banques de district seraient établies : elles conduiraient les opérations bancaires de chaque municipalité, dans son district respectif. Une quantité suffisante de devises serait mise en circulation par la banque provinciale, calculée par l'importance de la municipalité. Les vérificateurs et les inspecteurs de la banque feraient l'examen et le contrôle périodiques des comptes des banques de district. Un fonds d'assurance, établi sur une base de 1000 \$, par 100 000 \$ de capital des banques de district serait retenu par la banque provinciale, comme assurance, re : pertes et risques quelconques, grêle, gel, sécheresse, incendie ou fluctuation du marché et du commerce.

Des emprunts pourraient être accordés à des propriétaires ayant titre valable de propriété. Ces prêts seraient basés sur la valeur imposable de leur actif, accordés selon un taux d'intérêt qui ne dépasserait pas 4%. Les frais d'opérations bancaires, selon notre proposition, ne devraient pas dépasser ½ %, ce qui laisserait un profit, sur chaque prêt de 3 ½ %, dont on créditerait chaque année le compte des municipalités, réduisant ainsi le chiffre d'impôts.

Parce que, d'une part, les banques de districts détiendraient une charte les autorisant à traiter toutes les opérations bancaires, et que, d'autre part, il est de l'intérêt des municipalités de pourvoir les cultivateurs de semences nécessaires et de leur faciliter la vente de leurs produits, des prêts pourraient leur être consentis, selon leurs besoins.

Les commerçants, détaillants pourraient également être aidés par des prêts, évalués d'après les factures des marchandises reçues, ce qui leur permettrait de prendre avantage de tout escompte éventuellement accordé par les marchands de gros. Ceux-ci, de leur côté, même s'ils résidaient en dehors de la province, ne seront pas obligés d'attendre l'argent de leur créance, mais ils seraient payés par billets à ordre, joints à la facture.

Des crédits pourraient également être accordés aux manufacturiers et fabricants, d'après la valeur des matières premières utilisées ou d'après le montant des récépissés des entrepôts où seraient déposés les articles finis. Lorsque les marchandises seraient expédiées ou changeraient de mains, les prêts seraient remboursés à la banque qui pourrait les prolonger, lorsque le billet à ordre serait valablement accepté par le consignataire ou le destinataire. Le taux d'intérêt dépendrait évidemment de la durée du prêt.

Les fonctions de la banque consisteraient à agir comme agent comptable. Des municipalités. Celles-ci ne dépendraient plus comme anciennement, des provinces ou du dominion, pour obtenir les fonds nécessaires. Chacun des citoyens, dans les limites de son district, serait intéressé dans « sa » banque. Le conseil d'administration de la banque pourrait être élu par les citoyens du district... et le directeur serait choisi par eux, comme pour les Caisses populaires.

Le placement des fonds provenant des compagnies d'assurances et d'hypothèques, serait limité à des placements, en obligations d'État, jusqu'à l'époque où la nécessité même d'émettre des obligations aurait disparu, avec la disparition de la dette publique.

Avec un tel système, la souveraineté du Québec se développerait en absorbant graduellement les diplômés de nos écoles supérieures commerciales. Il développerait aussi une élite locale, propriétaire et instruite, au service des citoyens intéressés.

Cette élite deviendrait la gardienne des intérêts permanents de la nation selon la tradition. ^{ix}

TROISIÈME PARTIE

FÉDÉRATION

MOTIFS D'URGENCE

OBSTACLES

UNITÉ ARTIFICIELLE

ESPRIT DE DICTATURE

DOCUMENTS RÉVÉLATEURS

UNITÉ NATIONALE

CONFÉRENCE INTER PROVINCIALE

BUTS

ÉTATS FÉDÉRÉS

NATIONALISATION

ÉCONOMIE

PROCÉDURE

CHARTRE PROVISoire

CONSÉQUENCES

FÉDÉRATION

Motifs d'urgence

1. Nous avons jusqu'ici assez prouvé qu'il nous faut agir au plus tôt.
2. Il s'agit de sauvegarder nos droits, dans tous les domaines, droits acquis par la volonté et sous l'autorité suprême du parlement britannique, ainsi que par la loyauté, le travail et le droit du colonisateur, premier titre qui nous revient. Il a convenu d'y ajouter notre collaboration dans les guerres mondiales.
3. Nous devons veiller aux intérêts permanents de la nation et aux principes de la souveraineté locale nationale. ^x
4. Notre situation présente est par trop précaire : situation aggravée par la guerre.
5. Il y a aussi l'impossibilité du gouvernement central de financer régulièrement, sans surtaxer le peuple ou le pressurer d'autres façons.
Le trésorier du pays, l'honorable M. Ilsley, croit que si l'argent n'était pas emprunté du peuple, il serait dépensé plutôt que déposé dans les banques. Et le coût de la vie serait augmenté, vu l'augmentation du pouvoir d'achat.
Mais il oublie de parler de la garantie accordée à ces emprunts. ²⁶
6. L'effroyable chaos législatif, économique, national et international du pays ; l'acrobatie des mesures administratives décrétées par le pouvoir occulte caché en arrière du gouvernement central, afin d'arriver à ses fins de centralisation.
7. Les infractions à la souveraineté par le dominion en violation de l'esprit et de la lettre du *Statut de Westminster*, aussi bien que de l'*Acte de l'Amérique du nord britannique*.
8. Les actes inavouables de ce gouvernement central avec celui de l'Ontario et les États-Unis, dans sa tentative de législation sur la canalisation du Saint-Laurent.
9. La nécessité de prévenir une sécession entre l'Est et l'Ouest, nous laissant le fardeau des dettes.
10. La jurisprudence établie par le *Comité judiciaire du Conseil privé*.
11. L'échec de la Conférence Sirois.
12. Le *Political Economic Planning* (contrôle de tout par commissions irresponsables).
13. Le *Plébiscite*.
14. L'usurpation par le gouvernement du dominion des droits civils et de propriété exclusifs aux provinces ?
15. Conscriptio anti chrétienne surtout contre Québec.
16. Crises ministérielles, constitutionnelles et électorales.
17. Menace du bolchevisme.

Toutes ces raisons entre autres ne sont-elles pas suffisantes pour nous secouer de notre torpeur, et nous inciter à *vouloir* et à *agir* ?

²⁶ Voir page 39, la lettre de l'hon. M. Ralston, ministre des finances du Dominion.

OBSTACLES

Unité artificielle

« *Il ne sera guère possible de briser l'unité artificielle que nous nous proposons d'organiser* ». ²⁷

Ces paroles de Lord Campbell, furent prononcées à la Chambre des Lords, durant la deuxième lecture de l'*Acte de l'Amérique du nord britannique*, le 26 février 1867.

Il n'y a que la Nouvelle-Écosse qui, dans le temps, ait protesté. Et pourtant, en dépit d'une pétition signée par trente mille citoyens de cette province, l'Angleterre exerça sa souveraineté contre les colonies de l'Amérique, en unissant la Nouvelle-Écosse au Nouveau-Brunswick et aux autres provinces du Canada en un dominion, ou en une colonie unie.

Comment prétendre à l'unité quand nous ne pouvons exercer nos droits souverains ? Nous ne votons pas comme sujets canadiens, mais comme sujets britanniques. Nous ne sommes pas énumérés comme canadiens lors des recensements.

Un peuple uni qui n'a rien à cacher ? Alors pourquoi le mystère qui entoure certains actes de caractère politique ?

Le 12 juin 1942, selon la Presse, le Canada avait accredité un ministre en Russie. Il aurait reçu ses Lettres de créances d'Ottawa, et non de Londres. Or, il est rapporté que la nomination fut signée par le très honorable Vincent Massey un membre du Conseil privé impérial. Notre gouvernement ne pouvait faire cette nomination ; il n'en a pas le pouvoir légal suivant la constitution, car il ne jouit d'aucune souveraineté.

Comment un Canadien peut-il être reconnu comme tel dans un pays étranger, dans ces conditions ?

Seule l'Angleterre peut revendiquer la possession du sol, par voie de conquête. Et dans l'article 109 de l'*Acte de l'Amérique du nord britannique*, on réaffirme la location du sol à la province de Québec, octroyée par l'*Acte de Québec de 1774* et l'*Acte Constitutionnel de 1791*.

Il est admis que le parlement britannique peut abroger toutes les lois qu'il a passées. Et ceci comprend l'*Acte de l'Amérique du nord britannique*, et le *Statut de Westminster*. Mais ce dernier a une portée plus considérable parce qu'il est une concession de souveraineté territoriale. Il cède son pouvoir de légiférer pour le peuple et la terre du Canada, et la terre de l'Irlande à l'État Libre d'Irlande.

La loi constitutionnelle peut paraître compliquée. Il y a cependant des bases fondamentales. Il y en a une qui reste la même sous une autocratie comme sous une démocratie, sous une république ou dans un état unitaire. Elle a toujours existé, elle existe encore et elle existera toujours. C'est que « *seul le propriétaire du territoire peut faire les lois de son territoire* ».

²⁷ *Parliamentary Debates*, Vol. 185, p. 1016.

Hors cela, toute parodie d'unité est illusoire.

Pouvons-nous imaginer un État ²⁸ qui ne soit pas possédé par un État souverain ?

Durant les onze années qui suivirent la déclaration d'Indépendance des États-Unis, tels que nous les connaissons aujourd'hui, ils furent gouvernés par une Confédération. Ce gouvernement se réunissait dans l'Independance Hall à Philadelphie en Pennsylvanie. Il ne pouvait déclarer la guerre ni négocier la paix. Il ne pouvait envoyer d'ambassadeurs en pays étrangers. L'intérêt mutuel induisit les États souverains à donner au gouvernement central une partie de territoire appelée le *District of Columbia*. C'est ainsi que le gouvernement fédéral américain, devint un État souverain. Il pouvait dès lors, faire la guerre, négocier une paix, ou s'adjoindre d'autres territoires. Ainsi le territoire Hawaïen et l'Alaska.

L'Alaska fut achetée de la Russie, le 30 mars 1867, par Seward, secrétaire d'État pour les États-Unis, pour la somme de 7 200 000 \$. Est-ce que l'Alaska fait ses propres lois ? Non » Elles sont édictées par le propriétaire du sol, le gouvernement fédéral américain.

L'histoire se répète. Quatorze ans après que la Grande Bretagne eut cédé la possession du territoire aux provinces, notre gouvernement du dominion dans un congrès Pan-Américain, 1945.... Quand l'Australie, la Nouvelle-Zélande, les États-Unis et la Grande Bretagne se réunirent pour discuter des relations sur le Pacifique, le gouvernement du dominion ne fut pas invité à y prendre part. Le 16 juin 1942, les représentants du Mexique et des Philippines se sont rencontrés avec le Président Roosevelt, afin de faire entrer leurs pays dans le bloc des 26 démocraties. Le dominion n'y fut pas invité. Il ne possède pas ce statut souverain, ne possédant pas de territoire propre. Il n'a pas de drapeau ; il ne peut en avoir avant que les provinces ne lui confèrent le droit d'en arborer un.

Une décision du Conseil privé impérial va loin :

« Le dominion ne peut, simplement en faisant des promesses à des pays étrangers, se couvrir d'une autorité législative incompatible avec la constitution qui lui donna naissance ». ²⁹

Le sujet est de première importance. En effet peut-on compter sur une unité artificielle pour gagner une guerre totale ?

Quand l'unification complète d'un peuple ne peut être atteinte, L'union fédérale en est l'alternative.

C'est d'ailleurs ce que stipulaient les Résolutions de Québec. Le système fédéral crée la possibilité pour différents États ou provinces d'être unis en une nation, quand, autrement, ils ne pourraient pas l'être.

Voici une suggestion intéressante du docteur Arthur Beaudesne, greffier de la Chambre des communes, la plus grande autorité en droit constitutionnel, au pays. Il suggéra devant la *Commission Turnbull*, en 1935, que les provinces du Canada concèdent au gouvernement central, une superficie de 25 milles carrés, de chaque côté de la rivière Ottawa, comme siège du gouvernement du Canada. Pourquoi ? Afin que le gouvernement central puisse exercer la souveraineté.

²⁸ Voir pp. 69 à 72.

²⁹ *Law Reports 2, Appeal Cases, 1937, p. 352.*

Dans une union fédérale, les états ou provinces peuvent, sans se départir de leur autonomie, transmettre collectivement à un exécutif central, le droit d'agir collectivement pour eux. Ils peuvent transmettre au gouvernement central le droit de nommer des ambassadeurs en pays étrangers, comme le fait l'État libre d'Irlande.

Ainsi nous aboutirions à une unité réelle. L'unité artificielle que nous avons dans le moment est comme un mariage à l'essai, [un concubinage d'états]. Elle ne peut durer que pour un temps relativement court [...].

L'esprit de la dictature

L'aspect le plus menaçant contre nous du Québec, en Canada, c'est l'union législative de tous les pays du monde. Le messianisme marxiste.

On nous pardonnera la longue citation qui va suivre, mais elle éclaire bien ce titre. Elle est de Samuel S. Cohen, dans le *B'Nai B'rith Manual*. Cincinnati, 1926. —

« Nous sommes un ancien peuple. Notre histoire remonte à trente-cinq siècles. Durant les premiers 1500 ans de notre existence, nous avons formé une nation séparée, en Palestine. Depuis la destruction de notre état politique, en l'an 70 de notre ère, nous nous sommes répandus sur toute la surface de la terre, identifiant nos intérêts avec ceux du pays qui nous offre une place à vivre, contribuant ainsi de nos cœurs et de nos cerveaux à la création de cultures et de civilisations qui sont l'orgueil du jour. ³⁰

Quoique privés d'unité territoriale, politique et même linguistique, nous avons maintenu durant 19 siècles la conscience de notre peuple en fraternité spirituelle (C'est l'essence de la franc-maçonnerie). La conviction que les Juifs de tous les pays sont frères de sang, et de la même foi, est demeurée inébranlable à travers des siècles de tribulations, et toujours, nous a remplis d'espoir et de courage.

Expression unique de l'âme, de la vie du Juif, le judaïsme détient une place des plus distinguées dans la vie spirituelle de l'humanité.

Tandis que le christianisme, sans ignorer la société, centralise son attention primordialement sur l'individu et sur son salut, le judaïsme prend le peuple juif comme centre de gravité.

Le judaïsme est universel dans ses buts. C'est l'opinion générale que l'hébraïsme et l'hellénisme sont les ruisseaux dont le confluent a donné au monde occidental sa culture.

Le prosélytisme actif juif qui fut poussé avec grand zèle dans les derniers siècles préchrétiens fut arrêté par la chute catastrophique de Jérusalem, en l'an 70 A.D.

Cependant, il fut continué indirectement par le Christianisme. Il fit sa marche victorieuse à travers le temps, la Croix d'une main (Moyen Âge chrétien) et le Décalogue de l'autre (la Renaissance, Déisme, Réforme et franc-maçonnerie), après la prise Constantinople.

L'esprit juif continuera à travailler comme un levain dans plusieurs mouvements à l'intérieur du corps de l'Église et de la Mosquée.

³⁰ Drôle d'orgueil si l'on envisage le chaos mondial.

Aujourd'hui, l'universalisme du judaïsme le préserve du danger d'étroitesse, de suffisance et de séparatisme. Âme du peuple juif, il est aussi le flambeau permanent de toute l'humanité ».

Qu'est-ce que le flambeau permanent pour l'humanité, cette manifestation de l'âme du peuple juif ? La réponse moderne à cette question nous est donnée dans la quatrième conférence annuelle des Institutions pour l'étude scientifique des Relations internationales, tenue à Copenhague, du 8 au 10 juin 1931, par le professeur Toynbee. Le *British Who's Who* décrit celui-ci comme directeur des Études, au *Royal Institute of International Affairs*, depuis 1925, et professeur de Recherches historiques internationales à l'Université de Londres ; attaché au département des Renseignements politiques, *Foreign Office*, avril 1918, membre de la section de l'Est, (Palestine) délégation britannique à la Conférence de la paix, à Paris. Il dit : —

*« Dans l'esprit de détermination qui, heureusement, nous anime, nous ne devons avoir aucune tendance à sous estimer la force de la puissance politique que nous nous efforçons de circonvenir. Si nous sommes francs avec nous-mêmes, nous devons admettre que nous nous sommes engagés dans un effort délibéré, soutenu et concentré pour imposer des limites à la souveraineté et à l'indépendance des 50 ou 60 états locaux souverains et indépendants, qui, à présent, divisent l'allégeance de l'humanité. Le signe le plus évident, à mon avis, que ce fétiche de la souveraineté locale nationale est **notre victime désignée**, est l'emphase avec laquelle tous nos hommes d'État et nos publicistes protestent d'un seul accord et encore à chaque pas que nous faisons dans la situation internationale, protestent dis-je que la souveraineté locale sera maintenue. C'est justement parce que nous attaquons réellement le principe de la souveraineté locale que nous continuons à protester si fort de notre loyauté, à son endroit. Plus nous pressons l'attaque contre l'Idole, plus nous nous donnons de peines pour garder ses prêtres et ses dévots dans un paradis de fous, enveloppés dans un faux sens de sécurité qui les empêchera de prendre les armes pour la défense de leur Idole.*

Quelle est donc cette magie qui donne son pouvoir à la souveraineté locale ?

*Cette magie est puissante, parce qu'elle a hérité des prérogatives et du prestige de l'Église occidentale médiévale, de la grande société maintenant représentée par cinquante ou soixante États souverainement indépendants du monde de l'après-guerre. L'état national local, investi des attributs de la souveraineté, c'est-à-dire, investi des prestiges et des prérogatives de l'Église médiévale, est une abomination de la désolation, persistant où elle ne devrait pas, exigeant et acceptant des sacrifices humains de ses pauvres adeptes dupés pendant quatre ou cinq siècles. **Notre tâche politique, dans cette génération, c'est de bouter dehors** cette abomination, de purifier le Temple et de restaurer le culte à la divinité, à qui le Temple appartient de droit.*

Enfin, nous devons transférer le prestige et les prérogatives de ces cinquante ou soixante fragments de société contemporaine au TOUT, à une INSTITUTION incorporant notre société au TOUT.

Dans notre monde actuel, cette institution peut difficilement être une Église universelle. Ce serait plus probablement quelque chose comme une Société des Nations.

« Je ne prédis rien, mais je répète seulement que nous travaillons maintenant avec discrétion, mais de toutes nos forces à arracher des griffes des états nationaux locaux de notre monde, cette force politique mystérieuse appelée la souveraineté. Pendant ce temps, nous nions de nos lèvres ce que nous faisons de nos mains.

Car, attaquer la souveraineté des États nationaux, est encore une hérésie pouvant conduire un homme d'État ou un publiciste au bûcher ou le faire ostraciser ou discréditer. Le dragon de la souveraineté peut encore se servir de ses griffes et de ses crocs, quand on le harcèle. Tout de même je crois que le monstre périra de nos mains ».^{xi}

Documents révélateurs

Avons-nous besoin d'autres citations susceptibles de nous édifier sur les sentiments de la franc-maçonnerie à l'égard du Canadien français ? Relevons certaines paroles d'un de ses émissaires les plus distingués (?). Celui-là au moins « ne nie pas des lèvres ce que ses mains font ». Nous voulons parler du Grand Maître, J.W. Carson, un nom à retenir, qui disait à la 83^{ème} assemblée annuelle de la Grande Loge de l'ouest de l'Ontario :

« Il est presque incroyable que plusieurs chefs de la province de Québec s'opposent encore à un effort de guerre total ».

En une autre occasion, le cher Maître proteste contre :

« L'habitude qu'a le gouvernement du dominion de faire circuler, indifféremment à travers tout le pays, des brochures et des formules rédigées dans les deux langues, et de donner, dans certains cas, la préférence au français sur l'anglais.

Ceci, ajoute-t-il, n'est pas seulement contraire à l'esprit et à la lettre de l'Acte de l'Amérique du nord britannique, mais c'est aussi un gaspillage inexcusable des deniers publics, qui jette le ridicule sur les demandes du gouvernement en faveur d'une épargne rigoureuse ».

Plus loin, craignant pour l'avenir, parce que le taux de natalité ³¹ est plus fort en Québec, il dit :

« En tant que membre de l'Association orangiste, nous ne voulons pas voir le contrôle de ce grand pays passer entre les mains d'une puissance aussi réactionnaire que l'Église catholique romaine, et particulièrement de cette sorte d'Église catholique romaine que l'on trouve au Canada français. On devrait donner la plus entière considération aux moyens à prendre pour faire face à cette menace insidieuse qui vient de la province de

³¹ Batisse Canayen n'est pas encore assez civilisé pour s'adonner de préférence à l'élevage des *toutous* de salon (GL).

Québec et qui constitue un danger pour le caractère britannique et protestant du dominion ».

Unité nationale

Pour arriver à ce but il faut :

1. *Établir une entente juridique sur nos intérêts communs avec les autres provinces ;*
2. *Consolider réciproquement nos droits de propriété et les conséquences qui en découlent pour nos compatriotes et leurs organisations nationales, sociales, économiques.*
3. *Soumettre les sujets de controverse à un comité formé à cette fin. (Immigration, naturalisation, nationalisation).*
4. *Faire accepter par élection ou plébiscite, ces législations adéquates, par les différentes provinces.*

Le premier ministre de la province de Québec, en sa qualité de chef de la nation et au nom de ses collègues, le Procureur général, pour le côté légal, le secrétaire provincial, pour l'aspect social, le ministre du Commerce et de l'industrie, concernant le domaine économique, devrait inviter les premiers ministres des autres provinces à une Conférence pour l'établissement d'une entente sur l'administration des biens communs.

Raisons pour une conférence inter provinciale.

- a) — *Unité nationale désirée par le Québec, désirable par le Canada entier et nécessaire au Commonwealth des nations britanniques.*
- b) — *Harmonisation des pouvoirs exécutifs et législatifs canadiens pour les intéressés, selon leurs intérêts culturels et constitutionnels respectifs (unité juridique).*
- c) — *Aide à donner au dominion pour financer l'après-guerre (unité nationale).*
- d) — *Sauvegarde des droits civils et du droit de propriété des Canadiens des différentes provinces (unité canadienne respectant par contrat les droits culturels).*
- e) — *Stabilisation financière du pays en général et des provinces en particulier (unité coopérative).*

But de la conférence interprovinciale

Ceux qui prétendent que la discussion d'un tel sujet équivaut à un appel en faveur de la dissolution du Commonwealth, ne font que ressasser un argument dont on a constamment joué pour combattre toute application d'un principe démocratique au gouvernement des anciennes colonies britanniques. Et puis, après tout, laissons-les faire et AGISSONS !

Les premiers ministres des provinces ne sont plus les laquais des gouverneurs généraux ni des très honorables membres du Conseil privé de Sa Majesté. Ils sont les neuf princes des neuf pays souverains qui composent la moitié d'un continent, dont les ressources naturelles et les possibilités sont plus grandes que celles de toute l'Europe combinées.

Ils sont les gardiens de la richesse du peuple de leurs provinces respectives, partant, du Canada, et ce, avec les obligations et les devoirs qu'imposent de telles conditions.

Les choses sur lesquelles nous nous entendons sont beaucoup plus importantes que celles sur lesquelles nous différons. Il serait opportun d'énumérer celles-là d'abord, car c'est sur elles que repose l'unité canadienne.

1. *Il faut qu'il y ait un recensement et que l'on pourvoie à l'énumération de tous les Canadiens ;*
2. *Il faut que les enfants nés en Canada soient enregistrés comme sujets canadiens*
3. *Il faut que la Loi électorale (laquelle, le point est là, qui doit faire la loi ?) pourvoie à ce qu'un Canadien dépose son vote comme Canadien ;*
4. *Il faut que nos représentants dans les pays étrangers reçoivent leurs lettres de créances du secrétaire d'État et qu'ils soient reconnus avant tout comme Canadiens.*

Par la signature d'une telle entente, les premiers ministres provinciaux seront reconnus comme les pères constitutionnels de leur pays.

Des sujets tels que : éducation, religion, mariage, divorce, langue doivent être laissés à l'administration de chaque province.

Toute question susceptible de controverse pourrait être référée à une assemblée constituante nommée par les premiers ministres ou élus par les provinces.

Les États fédérés du Canada

Les États fédérés du Canada seraient, dans leur gouvernement, tout à fait indépendants du parlement impérial.

En effet, est-ce que les États de l'Australie, de l'Afrique du Sud, ou de l'État libre d'Irlande font moins partie de l'empire britannique parce qu'ils se sont donnés chacun une constitution et qu'ils sont libres de se gouverner eux-mêmes ayant organisé politiquement leur liberté ? ^{xii}

L'histoire de la Confédération est un mythe et ceux qui croient que Sir John A. Macdonald fut le père de la Confédération, connaissent très peu la question. Dans une lettre à Lord Knutsford, secrétaire d'État aux colonies, dans le temps où se tinrent les premières assemblées des États d'Australie, au sujet d'une union fédérale, en 1888, Sir John A. Macdonald exprime ses regrets en ces termes sur la défaite de 1867 :

« Si l'Acte de l'Amérique du nord britannique avait seulement suivi la rédaction canadienne du bill (projet de loi), l'Australie aurait un gouvernement semblable au Royaume du Canada ».

Avant cela, et parce que Sir John connaissait l'histoire des raids des Fenians de 1866, et la situation à couteaux tirés entre les États-Unis d'Amérique et la Grande Bretagne, il accepta à contre cœur sa nomination de représentant britannique dans les négociations d'entente sur les conditions du *Traité de Washington*. Et du commencement à la fin des négociations, il jugea nécessaire de faire la bataille contre les sacrifices des droits canadiens. On peut le voir clairement dans la lettre qu'il écrivit au docteur Tupper. ³² Est-ce là parler comme un père de la Confédération ?

Pourquoi toutes ces histoires sur la Confédération ? Pourquoi toutes ces versions, qui varient suivant les personnes, les circonstances ? Si ce n'est parce qu'on a quelque chose à cacher.

Le premier pas à faire est de convoquer une conférence inter provinciale où les provinces s'entendront sur les pouvoirs qu'elles doivent conférer ou déléguer à leur gouvernement central et sur ceux qu'elles doivent garder. ^{xiii}

Les provinces doivent se nommer des représentants, afin de nous donner le gouvernement du Canada, qui aura dès lors le pouvoir d'appeler une élection aussitôt que possible, après que la constitution sera ratifiée par le peuple de chacune et de toutes les provinces.

Moins que jamais au Canada, il n'y a d'unité nationale. Le plébiscite dernier [1942] en marque la preuve indéniable. Deux groupes sont dressés dans une attitude de défi arrogant : impérialistes protestants d'un côté, et Canadiens français catholiques de l'autre.

Il y a plusieurs sortes d'impérialistes. Il y a les internationalistes à esprit germano-saxon et teutonique de Toronto qui suivent les puissances de l'or. Les impérialistes qui travaillent contre les intérêts des Canadiens : ils ont une peur mortelle du Canadien français catholique qu'ils veulent affaiblir à tout le moins, parce qu'il est impossible de l'écraser.

³² Voir l'appendice 4.

Ces Anglo-protestants fanatiques peuvent flirter avec l'impérialiste parce qu'au point de vue culturel, ils n'ont rien à perdre ; c'est pour eux une tradition : servir de véhicule aux sans-patrie qui les suivent partout et s'imaginent que leur *home* est en jeu quand un Canadien français catholique est en leur présence.

Il y a par ailleurs les Canadiens français traditionalistes, et spiritualistes, catholiques et français par tradition et droit. Attachés au sol qu'ils ont découvert et défriché, défendu et colonisé. Quatre siècles de lutte pour conserver leur patrimoine et leurs traditions ! Le respect de la personne humaine est un culte chez eux et leur morale catholique leur impose une discipline qui les empêche de se défendre par les mêmes moyens qu'on leur oppose. Leur arme, c'est la vérité et la lumière. Ils n'ont rien à cacher, et ils agissent au grand jour ; ils n'ont pas besoin de *Privy Council*. Leur champ d'action est celui de la légalité. Leurs luttes constitutionnelles en sont la preuve. Leurs ambitions ? Vivre en paix, servir leur patrie, et leur patrie seulement, et rendre le culte à leur Dieu. Ils n'en ont pas contre l'Anglais, comme Anglais, mais ils le trouvent étroit, têtu, arrogant, aveugle et fanatique, habile à faire battre les autres pour retirer les marrons du feu. Et l'Anglais du pays a presque toujours été plus britannique que les Britanniques authentiques.

Ce sont donc les deux groupes ethniques qui sont obligés de vivre ensemble au Canada. Ni l'un ni l'autre n'est appelé à disparaître. Parce que L'Angleterre déverse ici le trop plein de sa population, tandis que les Canadiens français ne se servent pas de leurs berceaux uniquement comme ornements au coin d'un *fire-place*.

Tout le *trouble* vient de ce que la Grande Bretagne a essayé, une fois, d'unir ces deux groupes par une loi d'administration de ses biens au Canada et par une ligne d'acier d'un océan à l'autre, sans tenir compte de leurs ethniques et de leurs cultures différentes. L'Anglais ici est protestant et teuton. Il croit dur comme fer qu'il doit sa fortune dans le monde au libéralisme économique qui mène les pays à la ruine. Cèdera-t-il aux pressions des Canadiens français catholiques qui veulent mettre un frein aux appétits de la finance ?

Comment exercer cette pression ?

Le Fédéralisme en est le moyen le plus naturel qui puisse exister sur la terre entre les peuples et entre les groupes.

Le fédéralisme se base sur la nature humaine la plus profonde. Il laisse agir les forces humaines, les affinités culturelles et les intérêts économiques.

La véritable révolution, dans le sens d'évolution, doit venir de l'homme vivant et naturel ; elle doit venir du terroir et de l'âme et non seulement de l'intellect d'un Marx, d'un Hitler, ou d'un Moses Schiff. Le fédéralisme s'oppose à tous les impérialismes, à toutes les internationales qui centralisent et contrôlent les richesses et les esprits.

À la base du fédéralisme, se place la dignité de la personne humaine ; l'homme est un animal raisonnable. Cette vieille définition nous fait voir du même coup la place que l'homme occupe dans l'univers créé : il se trouve être une sorte de trait d'union entre l'ordre matériel et l'ordre spirituel.

Ce n'est pas l'âme seule, ni le corps seul, mais le sujet composé d'âme et de corps qui constitue la personne humaine. On donne le nom de personne à l'individu complet, doué de raison et de liberté. À la différence des êtres qui n'ont ni raison ni liber-

té, l'être raisonnable et libre est maître de ses actes qu'il dirige d'une manière indépendante et dans le sens de sa destinée.

Responsable de sa destinée, il possède, au sein de la société, le droit de faire et d'exiger ce que réclame la réalisation de sa fin. Il est le sujet de droits inviolables, une personne morale et juridique. Aussi serait-il contraire à la raison et au droit naturel de prétendre se servir de l'homme comme d'un pur instrument, comme d'une chose et d'en faire un esclave.

Les personnes humaines suivent les impulsions de la nature qui les a faites sociales et se mettent à la recherche d'un bien commun sous la direction d'une autorité qui les y mène, par la loi. L'ordre social temporel ne peut être sainement constitué que si des institutions sociales ont germé et grandi au sein des grandes collectivités où la nature nous a fait entrer. Il requiert une économie ordonnée à la satisfaction des besoins corporels de l'homme, soit un ordre économique véritablement humain.

Il nécessite une vie communautaire parfaitement organisée à l'intérieur de la cité ou de l'État. Cet ordre politique est nécessaire à la personne humaine pour qu'elle arrive à la civilisation véritable.

*Un tel objet implique, mais dépasse de beaucoup, la simple prospérité économique d'un pays. Le convenable développement de la vie humaine sur cette terre, comporte les arts et la culture de l'esprit et, chose plus importante encore, l'élévation des mœurs ».*³³

La personne humaine ne peut s'épanouir parfaitement que dans la cité terrestre.³⁴

Or la cité terrestre ne peut remplir ce grand office en faveur de la personne humaine que si l'ensemble des activités qui la constituent et la maintiennent, forment un ordre de choses temporelles qu'on appelle un ordre politique.

Lorsque tous les citoyens ainsi formés, chefs et sujets, jouent exactement leur rôle dans la vie publique, il se crée par le fait même une vie nouvelle qu'on appelle la vie civique, et un ordre nouveau de choses humaines qu'on nomme un ordre politique.

Enfin, l'ordre politique, pour procurer à la personne humaine la parfaite suffisance des biens nécessaires à la vie terrestre de l'homme, doit imposer ses directives aux ordres de choses humaines qui lui sont inférieures et accepter celles qui lui viennent des pouvoirs préposés aux ordres de choses supérieures.

Le bien de la cité est meilleur que le bien des particuliers et des familles qui la constituent ; préférable à celui de tous les groupements de rang inférieur qu'elle renferme et des institutions sociales qu'elle contient, de beaucoup supérieur à celui que l'ordre économique lui-même doit assurer. À l'encontre du libéralisme économique et politique, il faut proclamer la nécessité qu'il y a pour l'ordre politique, de se subordonner ces intérêts particuliers, sans pour autant les détruire ni se substituer aux groupements et aux ordres destinés à les promouvoir.

Mais les intérêts de la cité terrestre elle-même ont moins d'importance que ceux de la communauté des États organisés pour réaliser le bien commun international et surtout que ceux de cette cité spirituelle qu'on appelle l'Église. L'ordre politique doit donc subordonner ses requêtes et ses activités à celles de l'ordre international et de l'ordre surnaturel. Ainsi se motivent les oppositions que l'Église ne cesse de manifes-

³³ Lassement — *Principes catholiques d'action civique*, p. 23.

³⁴ Lassement — *Ibidem*, p. 53.

ter en principe et en fait au totalitarisme et à l'impérialisme politique de toute nuance et de toute couleur.

C'est pourquoi l'impérialisme de la personne humaine est à la base de notre doctrine, l'impérialisme personnel des hommes tels qu'ils sont, et nous rejetons toute forme de centralisation. Le règne de la personne seule pourra sauver la civilisation et la culture ; sans liberté, il n'y a pas de personnalité, et sans personnalité, pas de culture.

Le fédéralisme « *interpatrial* » est basé sur la liberté de chaque patrie. Il concrétise l'expression profonde de la véritable révolution humaine désirée. Révolution réaliste parce qu'elle tient compte, avant tout, du premier obstacle à renverser partout : le capitalisme anonyme international. Réaliste encore, parce que c'est ensemble que nous allons procéder, c'est ensemble que nous allons affaiblir le monstre et l'abattre.

L'erreur, dans la lutte libératrice anticapitaliste fut de laisser contrôler la révolution par d'autres impérialistes qui se cachaient sous le masque du nationalisme, du communisme, du fascisme, de l'hitlérisme, du socialisme, etc... L'expérience révèle que toutes les révolutions se sont limitées à changer d'exploiteur. Or, ce qu'il faut, c'est rejeter tous les agitateurs intéressés qui veulent, eux, coloniser le patrimoine de nos patries.

Seuls, les hommes libres de chaque terroir, peuvent réaliser la véritable révolution, au profit des hommes de chaque patrie, donc de l'humanité. Et les hommes sans terroir, doivent céder le contrôle naturel des patries aux libérateurs régionaux. Sinon, ils avouent leur esprit impérialiste.

Nationalisation

La véritable révolution se fera par la régionalisation, la personnification du patrimoine et jamais par une centralisation, sous forme de socialisation ou de nationalisation permanente. Toute nationalisation ou socialisation doit être, en principe, une étape vers la régionalisation responsable. Sans cela, les richesses passeront d'un contrôle capitaliste irresponsable à un contrôle étatiste, ce qui est pire.

Il n'y a pas de révolution s'il n'y a pas de libération réelle de tous les hommes puissants qui oppriment la collectivité, soient-ils capitalistes, révolutionnaires syndicalistes, fascistes, hitlériens, communistes, démocrates ou trotskistes. La révolution nationale doit se faire au profit de tous les hommes de chaque terroir, seule base humaine.

Économie

Nous nous opposons à toute économie dirigée, érigée en système ; nous voulons, en fait, une économie libérée de toute concentration capitaliste. Nous voulons que les richesses de chaque État, province ou patrie n'appartiennent pas plus à un groupe financier international qu'à un groupe de fonctionnaires nationaux, socialistes ou *fabianistes*. Nos richesses doivent appartenir à nos gens en proportion de nos compétences et du progrès en général. Mort au capitalisme anonyme, vive l'indépendance personnelle de chacun.

Impossible la disparition des classes sociales, prolongement naturel de l'inégalité des hommes. Néfaste le régime social où l'intérêt de classe doit dominer l'intérêt national ou professionnel. Il s'agit de combattre énergiquement les formules démagogiques suivantes :

1. Dictature du prolétariat, *qui est une impossibilité réelle ; le prolétariat serait enfant soumis à la dictature d'une minorité bourgeoise de fonctionnaires et de militaires d'origine intellectuelle. Nous voulons la suppression de la condition prolétarienne, forme actuelle de l'esclavage, de l'exploitation.*
2. La lutte des classes. *Nous refusons de placer la lutte économique ou humaine sur le plan de la classe et de promettre la libération économique dans le « cadre impérialiste » des unions internationales ; nous ne voulons pas de la guerre civile dans chaque patrie, pour permettre à la dictature capitaliste de se fortifier, grâce à la division artificielle des exploités de chaque terroir. Nous considérons le syndicalisme de classe comme le moyen de parvenir au syndicalisme professionnel sur une base nationale inter provinciale. Nous combattons le syndicalisme international sans base régionale parce que consciemment ou non, il se greffe dans le cadre international du capitalisme que nous ne pouvons détruire que dans les cadres nationaux du fédéralisme inter provincial.*
3. Gauche et droite. *Il existe naturellement des tempéraments plus ou moins évolutionnistes, révolutionnaires ou traditionalistes ; ce n'est qu'une question d'intensité ou d'exaltation sans racine avec les réalités profondes, lesquelles nous rapprochent tous dans l'exploitation. Toutes ces divisions qui sont naturelles, ont à tel point été amplifiées que l'essentiel est oublié pour devenir une lutte de personnes ou de groupes. Luttés favorisées par les abus du système parlementaire. Luttés qui, en fait, permettent la division locale des agitateurs, de « gauche » ou des révolutionnaires de « droite », au seul profit des impérialistes centralisateurs. Voyez les gauches et les droites ennemies un temps unies en Allemagne et en Russie. Et que dire des tentatives des impérialistes de chez nous pour créer gauche et droite afin de diviser le Québec. Il sera impossible de faire échouer notre grande lutte par des divisions artificielles et superficielles.*

Ce n'est pas dans cinq ans, ni dans dix ans que le lien inter provincial et *inter patrial* doivent unir nos états souverains. C'est maintenant !

Les fédéralistes Canadiens français sont prêts à signer un pacte fédéraliste avec ceux des Anglo-canadiens, qui sont, comme eux, partisans du règne de la personne humaine.

La rénovation n'est pas si ardue qu'on est porté à le croire, car la machine est tellement détraquée qu'elle menace ruine d'un instant à l'autre.

Notre position constitutionnelle ne peut être plus avantageuse. Dans l'ordre et dans la paix, faisons valoir nos droits constitutionnels. Une révolution qui s'attaque à la racine du mal, peut se réaliser rapidement. Il ne s'agit pas de déclencher la guerre civile pour réaliser cette révolution.

Il faut régler les points essentiels et laisser à leurs rivalités, les politiciens éphémères. Nous refusons d'engager des luttes partisans au moment où est engagée la lutte pour la patrie.

L'essentiel, aujourd'hui, c'est la collaboration des hommes libres de notre province ; demain suivra la collaboration des hommes libres des autres provinces.

Procédure à suivre pour l'Union fédérale

Les Anglais ont conquis le Canada. Ils l'ont divisé en neuf Territoires ou provinces. Au lieu de s'appliquer à faire des Canadiens de leurs sujets, ils les ont divisés en Canadiens anglais et en Canadiens français, en rouges et en bleus, ceux de langue française votant tout à tour le parti qui paraissait leur garantir les meilleures chances de survivance. Et, depuis que les deux partis, à la lumière de ce que nous avons déjà dit, sont à la solde du parlement impérial, on a vu surgir à tout instant des tiers partis qui cherchent, avec le peu de moyens dont ils disposent, les formules qui sauveront les minorités de la menace.

Ces territoires ont été administrés par des Anglais et pour le bien des Anglais. Quand ils ont été administrés pour le bien des conquies, c'était pour se maintenir, pour ne pas perdre de terrain ou par intérêt commercial.

Or, voilà qu'en 1931, par un acte constitutionnel et légal du parlement anglais, l'Angleterre abandonne son droit de posséder le Canada et reconnaît la souveraineté de chacune des provinces.

Chaque province, donc celle du Québec, devient une entité politique sans autre supérieur politique. Pour avoir un gouvernement légal, le Canada doit élaborer une constitution, après quoi, une élection de représentants peut être tenue.

Le pouvoir doit être conféré par les provinces au Cabinet actuel ou à ses représentants des provinces, désignées par elles, afin de continuer le gouvernement provisoire, avec pouvoir d'appeler le peuple aux urnes aussitôt que possible après que la constitution aura été ratifiée par le peuple de toutes et chacune des provinces.

Mais avant l'élection des députés à un gouvernement du peuple, il faut qu'une constitution soit acceptée.

Et avant que cette constitution ne soit acceptée, elle doit être rédigée par les délégués des provinces réunis à cette fin. Et avant cette rédaction, il n'y a que les premiers ministres des provinces qui puissent déléguer leurs pouvoirs, soit au présent Cabinet, soit à un gouvernement provisoire.

Toutes ces formalités remplies, la constitution doit être approuvée par le peuple, au cours d'une élection. L'élection tenue, les députés élus sont légalement investis de pouvoirs, et le Canada est véritablement une fédération.

Projet de charte du gouvernement fédéral provisoire

Attendu que les meilleurs intérêts et la prospérité présente et future de l'Amérique britannique du Nord seront assurés par une union fédérale sous la Couronne, nous, les sous signés, premiers ministres des neuf provinces du Canada, assemblées en conférence afin d'atteindre ce but, constituons par la présente un gouvernement provisoire composé de représentants nommés par chacune des provinces, destiné à voir à la paix, à l'ordre et à la bonne administration du Canada, ayant le pouvoir de demander une élection, laquelle sera tenue dans les soixante jours suivant la formulation d'une constitution par une conférence, et sa ratification par l'électorat de chacune et de toutes les provinces.

Le gouvernement provisoire aura plein pouvoir et son autorité s'étendra à toutes les matières tombant dans les catégories de sujets ci-dessous énumérées, à savoir :

1. *La dette et la propriété publiques ;*
2. *La réglementation du trafic et du commerce ;*
3. *Le prélèvement de deniers par tous les modes ou systèmes de taxation ;*
4. *Le service postal ;*
5. *Le recensement et les statistiques ;*
6. *La milice, le service militaire, le service naval, et la défense du pays ;*
7. *La fixation et le paiement des salaires et honoraires des officiers civils et autres du gouvernement du Canada ;*
8. *Les amarres, les bouées, les phares et l'Île de Sable ;*
9. *La navigation et les bâtiments ou navires ;*
10. *La quarantaine et l'établissement et maintien des hôpitaux de marine ;*
11. *Les pêcheries des côtes de la mer et de l'intérieur ;*
12. *Les moyens de transport et de communication inter provinciale et internationale ;*
13. *La Banque du Canada ;*
14. *Les poids et mesure ;*
15. *Les lettres de change et les billets à ordre ;*
16. *La monnaie légale basée sur l'or pour le commerce international ;*
17. *La banqueroute et les faillites ;*
18. *Les brevets d'invention et de découverte ;*
19. *Les droits d'auteur ;*
20. *Les Indiens et les terres qu'ils se sont réservées ;*
21. *La naturalisation et les aubains ;*
22. *Les conseillers de Sa Majesté ;*
23. *Le code criminel ;*
24. *L'établissement, le maintien et l'administration des pénitenciers ;*
25. *La nomination des juges de la Cour suprême et de la Cour supérieure ;*
26. *La nomination du vice-roi ;*
27. *La nomination et l'envoi de commissionnaires et ambassadeurs dans les pays étrangers ;*

28. *L'administration et le développement de régions ou de ressources naturelles au Canada, en dehors des frontières de chaque province ;*
29. *La radio, la télévision, les télécommunications [et la cablo-distribution] ;*
30. *L'aéronautique ;*
31. *L'immigration et les douanes ;*
32. *Le commerce extérieur ;*
33. *L'exportation et l'importation ;*
34. *Les affaires extérieures et le Grand Sceau du Canada.*

Le Québec, en faisant cette proposition, y trouverait son profit, et sauverait ses biens culturels, économiques et nationaux.

L'Ontario verrait se réaliser ce qu'elle demande ; la maîtrise de la monnaie, suivant la déclaration faite par M. Hepburn, au lendemain de la *Conférence Sirois*.

Conséquences pratiques pour le Québec

1. Proclamation de notre souveraineté nationale aux autres peuples de la terre, ainsi que les autres *dominions* l'ont fait.
 2. Confirmation par tout le pays, par les autres provinces, de notre indépendance et de notre autorité législative et exécutive.
 3. Confirmation de fait par les autres provinces souveraines, de notre souveraineté territoriale.
 4. Consécration de nos droits culturels et constitutionnels, découlant de l'Acte Constitutionnel de 1791, et de l'Acte de l'Amérique du nord britannique, de 1867.
 5. Souveraineté économique complète chez nous.
- Et ceci est conforme aux principes de la CHARTE de l'ATLANTIQUE, qui
- A — n'admet aucune modification territoriale qui ne s'accorde avec la volonté librement exprimée des peuples intéressés ;
 - B — respecte le droit de tous les peuples à choisir le régime politique sous lequel ces derniers vivront, et désire voir rétablir la souveraineté et l'autonomie de ceux qui en ont été privés par la violence ;
 - C — désire créer la plus entière collaboration de toutes les nations dans le domaine économique, dans le but d'obtenir pour toutes, l'amélioration des conditions de travail, le progrès économique et la sécurité sociale.

QUATRIÈME PARTIE

Statuts méconnus

LES DROITS CONSTITUTIONNELS

LE CHAOS ACTUEL

l'État

LE DROIT ANGLAIS

COMMON LAW

STATUTS DÉCLARATOIRES

1. Souveraineté
2. La Couronne
3. Le Roi
4. Le Parlement
5. L'Exécutif

NOTRE GOUVERNEUR GÉNÉRAL

6. Le Cabinet
7. La Judicature
8. Le Conseil privé
9. Le peuple
10. Les colonies

Tableaux synoptiques

Les droits constitutionnels

Sous ce titre, nous entreprenons la nomenclature d'un certain nombre de statuts qui, à un moment donné, le long de notre histoire, ont affecté nos droits constitutionnels. Certains d'entre eux sont tellement rapprochés de nous qu'il est difficile d'en apprécier l'envergure. De plus, on n'a pas encore tenté, d'une façon pratique, de les appliquer à notre situation anormale de *seul pays ayant constitution ainsi faite qu'il ne peut l'amender à son gré*. C'est un autre pays dit-on en certains milieux qui, seul, a le droit d'amender, d'abroger, ou de renouveler notre constitution.

Notre énumération se limitera, autant que faire se peut, à cette période notre histoire à partir de 1760.

Mais comme nous avons essayé de faire la philosophie de ce problème constitutionnel, nous devons remonter aux sources, par exemple, des grandes libertés modernes, de nos jours encore, les principes posés par des génies politiques, des *hommes*, assurent aux minorités qui veulent s'en donner la peine, les moyens de résister à l'usurpation prenant la forme de projets exploités.

On nous objectera peut-être, comme d'ailleurs on a dû le faire tout le long de ce volume, qu'il est un peu tard, après quatre-vingt ans de notre régime, pour élever la voix.

La réponse est simple. Personne ne s'est jamais intéressé à la question. Peut-on blâmer les avocats de ne pas s'être intéressés à ce problème ? L'enseignement du droit constitutionnel à l'université, est-il adéquat au besoin et notre condition de minoritaires ? Quand un disciple de Thémis est assermenté avocat, que connaît-il du droit constitutionnel ? Nous laissons la réponse au lecteur. ^{xiv} L'Acte de l'Amérique du nord britannique 1867 crée des législatures provinciales, limitées chacune à un territoire défini. C'est tout ce que ce statut constitue.

- 1 — *Le Statut de Westminster, 22 Geo. V, chap. 4, enlève au parlement britannique le droit de légiférer pour le territoire et la population des provinces du Canada et transmet ce pouvoir législatif aux dites provinces selon leurs constitutions. Acte de l'Amérique du nord britannique, art. 92.*
- 2 — *Il donne aux législatures provinciales le pouvoir que le parlement anglais possédait de légiférer.*
- 3 — *De plus par son préambule il indique la façon d'organiser la législation et l'administration de l'état nouveau et nous lie conjointement et solidairement en temps que territoire et population avec les autres parties du Commonwealth, aux lois de Succession au trône anglais.*

Peut-il y avoir un conseil de famille avant qu'il n'ait été réuni ? Peut-il exister une autorité centrale autonome avant que les autorités locales ne se soient assemblées et aient délégué des pouvoirs ? Est-ce qu'un conseil de famille jouit d'une autorité quelconque avant qu'on ne la lui ait concédée ? Comment concevoir une autorité fédérale, avant que les autorités provinciales, possesseurs du territoire habité, ne la lui aient délégué avec des pouvoirs à toute fin que de droit.

À qui la faute si on n'a pas soulevé l'objection depuis 1867 ? À nous, qui envoyons pour nous représenter, à Ottawa et à Québec des gens qui n'ont aucune curiosité intellectuelle, historique et encore moins constitutionnelle ; des gens qui

s'agenouillent béatement devant tout le monde, et surtout devant ceux qui n'ont pas cessé de rire de nous, depuis qu'ils nous ont passé ce *Québec*.

Les considérations énoncées dans ce volume sont faites dans un but constructif. Rien ne s'oppose à leur publication.

N'est-ce pas un professeur de droit anglais à l'université de Londres qui pose en principe à la page 13 de son livre publié en 1936 : *Cabinet Government* :

« *La liberté de parole et la liberté d'association sont essentielles à la constitution. Sans liberté de parole, l'appel à la raison qui est la base de la démocratie, ne peut être pratiqué* ». ^{35 xv}

En plus loin, ce même auteur ajoute, à la page 293, parlant de l'indépendance des dominions :

« *Les développements constitutionnels de 1911 jusqu'au Statut de Westminster, 1931, c. 4, ont donné aux dominions l'indépendance complète, à la fois en matière de législation et en matière politique* ». ³⁶

Le chaos actuel — 1947

Dans le Québec, actuellement nous sommes en présence d'une condition politique bien simple dont nous sommes victimes. Trois gouvernements agissent et nous sommes littéralement les jouets d'un apparent conflit d'autorités et de juridictions.

Posons-nous les questions. *Répondons par les faits*. Concluons et agissons.

Des trois pays lesquels, de la Grande Bretagne ? du dominion du Canada ? de la province de Québec sont un état ?

Que manque-t-il à celui qui n'en est pas un, pour le devenir ?

La solution se présente comme suit :

A. La Grande Bretagne a-t-elle un territoire ? Oui ; le Royaume-Uni et les possessions.

Le dominion a-t-il un territoire ? Non ; les provinces possèdent le territoire en Canada.

La province de Québec a-t-elle un territoire ? Oui ; art. 109 de l'Acte de l'Amérique du nord britannique.

B. Le Royaume-Uni et les possessions britanniques ont-ils une population sur le territoire ? Oui ; les sujets britanniques.

Le dominion du Canada peut-il avoir une population sur le territoire qu'il ne possède pas ? Y a-t-il des sujets ou citoyens canadiens ? Non.

Les provinces du Canada ont-elles une population sur leur territoire ? Oui.

Les provinces peuvent-elles décréter la sujétion ou établir la citoyenneté ? Oui, par acte, même répugnant à la loi anglaise, et sous l'autorité d'un parlement constitué en vertu des droits concédés aux législatures provinciales par le *Statut de Westminster*, 1931, 22 Geo. V, ch. 4.

C. La Grande Bretagne est-elle une entité politique ? Oui. Le dominion du Canada est-il une unité politique ? Non. Il n'a pas de constitution propre et ne peut en

³⁵ Jennings.

³⁶ Qu'avons-nous fait pour organiser cette indépendance complète pour le bien-être de nos familles canadiennes-françaises et de notre patrie canadienne ?

avoir sans le secours et la volonté et la volition des populations des provinces canadiennes. Il dépend de l'Acte de l'Amérique du nord britannique qui n'est qu'un acte ancillaire [servant] au gouverneur général, fonctionnaire nommé pour administrer au profit de qui le nommait, i.e. le secrétaire d'État aux colonies du gouvernement de Sa Majesté en Grande Bretagne. La province de Québec est-elle une entité politique ? Oui. Elle possède territoire, population jouissant de ses droits législatifs, administratifs, judiciaires.

D. La Grande Bretagne a-t-elle un gouvernement ? Oui. Le dominion du Canada a-t-il un gouvernement à lui ? (Le gouvernement n'est pas simplement l'administration).

Le gouvernement c'est le gouverneur général seul, qui lui est aidé de l'*Acte de l'Amérique du nord britannique* pour l'exercice de ses fonctions déterminées et limitées à et par la commission qui le crée gouverneur général. Aucune disposition n'y est prévue et ne peut y être faite en vue de déléguer l'autorité nécessaire afin d'aviser Sa Majesté d'apposer son Seing et Sceau sur les instructions accompagnant les *Lettres patentes* sous le Grand Sceau nommant un gouverneur général au Canada.

La province de Québec a-t-elle un gouvernement à elle ? Oui.

- a. L'article 92^{xvi} lui permet d'amender sa constitution excepté en ce qui regarde le Lieutenant gouverneur et de légiférer sur le droit civil et la propriété.
- b. Le *Statut de Westminster* dans son préambule lui indique quoi faire pour établir la relation entre Sa Majesté apex de la société (*Gladstone W.E.*) et le peuple souverain.
- c. L'article 2 lui confère l'autorité pour élever sa législature locale de ce rang à celui de parlement par statut proclamé et proclamant ainsi l'autorité suprême législative du peuple sur le territoire autonome tel que fait dans la législation anglaise selon l'article I^{er} de *l'Instrument of Government 1653*.³⁷

L'État

Que faut-il pour qu'il y ait un État ?

Empruntons la réponse à Stephen Leacock, ancien professeur de sciences politiques à l'université McGill de Montréal, à la page 13 de son livre : *Elements of Political Science*, publié en 1921 :

« Les parties composantes d'un État sont :

- Un territoire,
- Une population,
- Une unité politique, i.e. un tout indépendant de puissance extérieure,
- Un gouvernement ».

³⁷ Quelle est la source ? D'où émane l'autorité de gouvernement ? Elle origine et émane du titre de possession de la terre « *Eminent Domain* » en opposition à « *Entailed Estates* », terres autrefois concédées par le monarque absolu. Exemple : les territoires concédés par Charles II à la Cie de la Baie d'Hudson.

Avant d'entrer dans le mécanisme détaillé des divers rouages qui composent un État, nous pouvons nous demander quels peuvent être les droits des individus vis-à-vis de l'État.

À cette question, faisons répondre W.F. Willoughby, directeur de l'Institut de recherches gouvernementales, ancien professeur de Jurisprudence politique à l'université de Princeton. Il nous dit, en effet, aux pages 12 et suivantes de son livre *Government of Modern States*, publié en 1936, ce qui suit :

« Quoique un individu n'ait aucun droit contre l'État cependant, il a des droits en loi, contre le gouvernement, lequel ne fait que partie de l'État ».

Il y a donc lieu de comprendre tout de suite que État et Gouvernement sont deux choses différentes. Le gouvernement est en principe le serviteur de l'État, le gardien de sa tradition et le guide de ses ambitions.

Le gouvernement est composé d'individus qui détiennent constitutionnellement, de par autorité législative du parlement, des prérogatives, soit de législation, soit d'administration, soit de judicature, pour le bien commun, en vertu du droit statutaire qui est subordonné au droit commun.

On comprend donc que cette entité juridique qui s'appelle le gouvernement, ne peut avoir que des privilèges et des droits : il a d'abord des devoirs et les obligations corrélatives. D'où découlent les responsabilités individuelles des membres qui le composent, ou les responsabilités collectives de ce groupe d'individus qui se doivent d'avoir toujours en vue le bien commun de tous.

Parlant de la responsabilité des fonctionnaires de l'État, A.V. Dicey, professeur de droit anglais à Oxford, dit au chapitre IV de son livre *Law of the Constitution*, publié en 1929 :

« Tout officiel, du premier ministre jusqu'à un constable ou à un percepteur de taxes, est sujet à la même responsabilité, pour chaque action accomplie *sans justification légale*, (selon l'ordre constitutionnel) que tout autre citoyen ».

Et il ajoute :

« Un gouvernement colonial, secrétaire d'état, un officier militaire et tous leurs subordonnés, quoique exécutant les commandements de leurs officiers supérieurs, sont aussi responsables qu'une personne privée et non officielle, pour tout acte que la loi n'autorise pas ».

Cf. : Moystyn vs Fabregas, I Cowper, p. 161 ; Musgrave vs Pulido, 5 Appeal Cases, p. 102 ; Entick vs Carrington, 19, S.T. 1030 ; Philipps vs Eyre L.R. 4 Q.B. 225.

De tous les fonctionnaires du gouvernement, la situation du soldat est la plus difficile. C'est toujours Dicey qui parle :

« Un soldat, comme tel, n'a aucune exemption de responsabilité envers la loi, pour sa conduite en rétablissement de l'ordre. Officiers, magistrats, soldats, policiers, citoyens ordinaires, tous occupent, aux yeux de la loi, la même position ».

Cf. : King vs Pinney (1832) Car & P., 254 ; Marais vs General Officer Commanding, (1902) A.C. 109 ; The King (Garde) vs Strickland (1921) 2 G.R. 317 ; Wolfe Tone's Case (1798) 27 S.T. 614.

Le même spécialiste en droit constitutionnel détaille la curieuse situation faite au soldat, en vertu de ces principes. Au chapitre IX, page 303, il dit :

« Un soldat est tenu d'obéir à tout ordre légitime qu'il reçoit de son supérieur. Mais un soldat ne peut pas plus qu'un civil éviter la responsabilité pour une infraction à la loi, en plaidant obéissance « bona fide » aux ordres du commandant en chef. D'où la position très difficile faite à un soldat, en théorie, et peut-être en pratique. Il peut être condamné à être pendu par un juge et un jury s'il y obéit, et fusillé sur les ordres d'une Cour martiale s'il désobéit à un ordre ».

Le Droit anglais

1 - Common Law — Droit commun

La *Common Law* ou le droit commun, c'est une série d'actes si souvent posés et consacrés par tradition, qu'ils sont devenus des *us et coutumes*, et qui ont été sanctionnés par les tribunaux. Cette jurisprudence constante s'est imposée et a prévalu, jusqu'à ce que les législateurs, paresseux, et pour s'éviter une codification longue et pénible, d'un trait de plume ou d'un vote, ait donné à ces arrêts la force de la législation régulière. Et ils lui ont donné le nom de *Common Law*, par distinction de *Statute Law*, qui légifère sur les matières nouvelles, et consacre dans un texte de loi, les amendements à la *Common Law*.

Tout le monde est sujet à la *Common Law*. Écoutons W.E. Hearn, professeur d'histoire et d'économie politique à l'université de Melbourne, Australie, autorité hautement acceptée qui dit dans son *Government of England* :

« Le droit commun d'Angleterre régit tous et chacun depuis le Roi en descendant. La prérogative de la Couronne provient de la Loi commune et elle est régie par elle ».

Où trouver des statuts déclaratoires de la Loi commune ? À maints endroits. Ils sont accessibles aux chercheurs !

Statuts déclaratoires de droit commun

1. ***Magna Carta, 1215.***

C'est dans ce document historique que le Roi s'engage à respecter la liberté civile et le droit de propriété.³⁸ Ces deux items sont *reflétés*, en principe, dans les pouvoirs octroyés aux provinces par l'*Acte de l'Amérique du nord britannique*, 1867, art. 92.

La *Grande Charte* prévoyait aussi l'établissement du jury et préconisait le jugement d'un coupable par ses pairs.

Elle stipulait également le droit de faire la guerre, même au roi, s'il violait les articles de la Charte.

Elle plaçait le contrôle des impôts à la charge du *Common Council*.

2. ***Quo Warrants Act 1280.***

3. ***De Prerogative Regis, 17 Edward II, Statut I, 1327.***

³⁸ Habeas Corpus.

4. *Pétition de droits*, 1627, 3 Charles I, Section V. — Elle contenait une protestation contre l'emprisonnement sans accusation, contraire à la *Loi commune*, aux lois de Henri III, Edward III et Richard II.
5. *Instruments of Government*, 1653.
Document constitutionnel de première importance pour l'Angleterre et les États-Unis. Il s'agissait de mettre fin à l'incertitude politique créée par des lois non écrites, et de rédiger une constitution écrite.
« *Ce document donna à un peuple effaré ses premières directives de retour dans les voies du jugement sain* ». Philipps cité plus haut, à la page 335, de *Cromwell's Captains*.
6. Déclaration de Brenda, Charles II, 1660.
7. *Bill of Rights*, 1688-89.
« *Le prétendu pouvoir de suspendre les lois ou l'exécution des lois par autorité royale, sans le consentement du parlement, devient illégal* ».
8. *Settlement Act*, 1700, vol. 12 et 13, *William & Mary*, ch. 1 et 2 George III, ch. 23 ; *Parliamentary Government of England*, de A. Todd, bibliothécaire, Ottawa. 1869, vol. II, page 855 :
« *Les juges prêtent serment de bien et fidèlement servir le souverain et le peuple, et de rendre égale justice à tous les sujets du souverain, riches ou pauvres, sans égards à aucune personne* ».
9. *Succession Act*, 1701.
Les juges deviennent inamovibles. Ils sont nommés durant bonne conduite, et il faut un acte du parlement seulement pour les révoquer.
10. Traité d'Union, 1707.
Traité intervenu entre l'Angleterre et l'Écosse. Les principes du fédéralisme sont appliqués.
11. Statut George III, ch. 7, 1776, et ch. 23.
Les proclamations pour faire des lois nouvelles sont illégales. La prérogative royale est investie dans le roi, pour le bénéfice de ses sujets. Il est soumis et non au-dessus de la loi.
12. ***Reform Bills***, 1832, 1867, 1869, 1884 ;
Toutes ces différentes lois ne font qu'agrandir la franchise du peuple. Rapport : *Oath Commission* pp. 420 à 445, vol. 31, *Sessional Papers, History of Canada*, 1867.
13. *Acte du parlement*, 1911, ch. 13.
Par cette loi, la Chambre des Lords devient impotente, et désormais le Royaume-Uni est un état régi par une seule chambre : le peuple souverain, réuni en parlement.
14. *Statut de Westminster*, 1931, 22 George V, ch. 4
 1. Statut de l'indépendance législative provinciale, en fait, « unité politique ».
 2. Source de notre souveraineté provinciale.
 3. Conditions nécessaires pour l'épanouissement de notre vie nationale de Canadiens siégeant dans l'orchestre des nations d'Amérique et sous l'œil de Dieu près du fleuve géant participant aux concerts politiques des peuples de la terre, toujours guidés par cette Lumière. xvii

2. Souveraineté

Si le parlement britannique nous a concédé notre autonomie, nous jouissons de la souveraineté, qui est le droit absolu qu'a le propriétaire de légiférer en ce qui concerne l'administration de ses biens.

La propriété du sol et la souveraineté marchent de pair. ^{xviii}

Seul le propriétaire peut déléguer son pouvoir de faire des lois pour la gouverne de l'administration de ses biens spirituels et temporels, moraux et physiques.

Cf. « *Gleanings* » de W.E. Gladstone plusieurs fois chef de cabinet dans le gouvernement du Royaume-Uni, vol. 1, page 234, dit :

« Il n'existe pas de distinction plus vitale à la pratique de la constitution britannique ni à l'exactitude du jugement à y appliquer que la distinction à établir entre le souverain et la Couronne ».

The Government of England, 1914, Statute Law, Londres, pp. 173-311 :

« La souveraineté politique, comme distincte de la souveraineté strictement légale, réside dans le corps électoral (le peuple) ».

La Couronne

Laws of England, Halsbury, vol. 19, p. 959. (édition...)

« La Couronne comprend les grands départements (ministères) de l'État, quelque soit le lieu où ils existent, et les serviteurs de la Couronne lorsqu'ils agissent dans l'orbite de leur autorité ».

3. Le Roi

Le souverain, être politique apex de la société est sans droits particuliers autres que les trois idéalisés en sa personne :

Celui d'être consulté (discours du trône).

Celui de conseiller (prérogative du parlement).

Celui de mettre en garde (veto).

Cependant, voyons-nous dans *Gardner's History of England*, re : *State Trials* II, p. 519, que :

« ...Charles I^{er} et Charles II essayèrent de gouverner par proclamation. Le premier y perdit son trône et sa tête. Cette question fut définitivement réglée en 1766 quand le statut George III, ch. 7, déclara que les proclamations pour faire des lois nouvelles étaient illégales ».

La prérogative royale, telle que décrite dans les livres de loi, est une possession exclusive du peuple qui ne peut l'exercer que par délégation selon la constitution. Par certains tempéraments, cette exorbitante prérogative, est tenue dans les justes limites.

Selon John Allen, ancien maître du collège Dulwich, de 1820 à 1843, la théorie monarchique ne viendrait pas des Germains ; leur forme de gouvernement était plutôt républicaine et l'autorité suprême, chez eux, résidait dans l'homme libre. Cette forme a existé parmi les Saxons jusqu'à la fin du VII^e siècle et jusqu'à leur conquête par Charlemagne.

L'idée du roi qui usurpe le pouvoir souverain est venue de Rome, et fut diffusée par le clergé romain. Les avocats romains se faisaient forts de citer la *Roman Lex Regia* et le clergé disait que le roi prenait son pouvoir dans le ciel.

On prétendait que la prérogative du roi anglais prenait sa source dans celle possédée par les empereurs de Rome. En théorie légale, le roi idéal est suprême. Mais en pratique, le pouvoir du parlement est absolu, sans contrôle. ^{xix} Le principe que la personne du roi est inviolable, est venu de l'ancien accord ou entente entre le seigneur et ses sujets. Cet accord fut étendu au roi, qui était considéré le seigneur suprême de la nation.

Ordinairement la Couronne n'était pas héréditaire, mais élective sous les Saxons, et Guillaume le conquérant fut soumis à une forme d'élection à Londres. Si Cromwell s'était laissé élire roi, Charles II n'aurait pu réclamer la Couronne. Voir Charles II c.i. 1660 et I Charles II, c.i. 1661.

Jean est le premier roi qui prit lui-même le titre de roi d'Angleterre, et ce geste était causé par la fiction féodale que le sol entier d'Angleterre appartenait au roi.

L'idée et l'expression d'*allégeance* viennent en partie des Romains et en partie des coutumes de la loi germanique. Le roi prêtait toujours serment à son peuple, et en retour, il en recevait un. Le plus ancien serment d'allégeance qu'on puisse trouver remonte aux lois d'Edmond, 940 à 946. Il était rédigé dans la forme d'un contrat. L'histoire rapporte plusieurs cas de princes qui furent déposés, pour mauvaise administration.

Chez les Germains, il y eut des cours de justice avant qu'il n'y eût des rois. Avant le règne d'Edouard I^{er}, le roi pouvait être poursuivi comme n'importe quel individu, devant les tribunaux.

Chez les premiers Germains, la terre, le sol, appartenait à la communauté. Les terres en « franc alleu » étaient distribuées par lotissement, après la conquête. Les terres du fisc appartenaient donc à la communauté. On les appelait parfois Fockland par opposition à Bockland ou Book Land, qui étaient les terres laissées par testament ou données par contrat.

L'Église reçut beaucoup de terres par Fockland, en dons, des rois, et de cette façon, l'Église devint riche. Et Henri VIII, alarmé de cette situation, avec le support du peuple, reprit les terres de l'Église. C'était l'ancien Fockland du peuple. Ces Fockland ne pouvaient être converties en Bockland par le roi sans le consentement du conseil.

C'est donc une prérogative purement nominale et idéale que celle qui accorde la propriété du sol au roi. Non, la prérogative royale est définie parla loi.

Toute prérogative doit être dérivée d'un statut ou de la prescription. Il doit exister une théorie légale pour l'exercer.

Pour le Québec, le préambule du *Statut de Westminster* nous enseigne la méthode juridique à suivre pour organiser notre autonomie. L'autorité souveraine n'est pas investie dans le roi seulement, mais bien dans le roi, les lords et les communes conjointement. Article I de l'*Instrument of Government*, 1653.

Lord Halsbury, dans ses *Laws of England*, 1^{ère} édition, 1909, vol. XI à la page 569, dit :

« Le roi a le droit de légiférer par ordonnances en conseil, (art. 2 & 3 de l'*Instrument of Government*) pour les colonies, jusqu'à ce qu'une législation séparée leur soit accordée. Alors, telle juridiction prend fin ».

Cette législation a été accordée et octroyée à la province de Québec, par le *Statut de Westminster*.

L'Acte constitutionnel de 1791 ;

L'Acte d'union de 1840 ;

L'Acte de l'Amérique du nord britannique de 1867 ;

Le Statut de Westminster de 1931.

Jenks, professeur de droit anglais à l'université de Londres, dans son *Short History of England Law*, 1924, à la page 189, va encore plus loin, et est catégorique :

« Toute prérogative, ordre ou proclamation inconsistante ou toute prérogative dérogatoire aux termes exprimés par un acte du parlement, **est complètement nul** ».

Cette longue bataille, en Angleterre, entre le roi et le peuple, au sujet de la suprématie virtuelle, prit fin à la révolution de 1688, et au profit du peuple. La Chambre des lords est devenue incompétente en 1911. Et depuis ce temps, constitutionnellement et légalement, l'Angleterre est régie uniquement par la Chambre des communes.

Les droits du souverain restent donc théoriques.

Au fait, et selon W.E. Jennings, dans *Cabinet Government*, 1936, à la page 296 :

« *Le dernier projet de loi, en Angleterre, où fut exercé le droit de veto du roi, remonte au règne de Anne. Le roi, cependant, serait justifié de ne pas consentir à une politique qui saperait la base démocratique de la constitution. Sa fonction est de voir que la constitution fonctionne de la manière normale* ».

pp. 176 & 177 (Organigramme du gouvernement anglais) —

Il faudrait photocopier ces deux pages depuis le document original et les insérer ici.

4. Le Parlement

L'histoire de l'Angleterre, selon S. Low, est le bilan de la lutte de la Chambre des communes, d'abord pour la liberté, et ensuite pour le pouvoir.

Le concept théosophiste, déiste ou matérialiste de la source de l'autorité, le concept réformiste d'interprétation et le concept libéraliste doctrinaire de la liberté de l'individu, déterminent le concept britannique de l'ordre social.

Il en découle que le peuple est considéré comme l'autorité souveraine suprême, tant législative qu'administrative et judiciaire.

Le peuple a tous les droits de l'homme. Le souverain social « le roi » et la « Couronne »³⁹ ont des devoirs envers lui. Ils sont régis par les prérogatives statutaires octroyées par l'autorité suprême législative et les prescriptions qui en découlent. Ces prérogatives sont des distributions et des délégations de pouvoir de souveraineté limité et défini par prescriptions. Elles sont incorporées dans l'*Instrument of Government*, du 18 décembre 1653. [On les trouve *in extenso* dans les « *Acts of the Interregnum*, publiés chez Firth and Rait. Ces messieurs furent mandaté par la British Law Society pour recueillir et publier les lois et les arrêtés adoptés par le Commonwealth (1640-1660). La Constitution anglaise est de la plume du général Lambert et comporte 42 articles. Elle est claire, concise et sans ambiguïté, et que le peuple anglais lui ait été si fidèle reste un hommage silencieux à son auteur plus éloquent que la parole].

Le parlement y est défini de même que son autorité.

Tout statut anglais doit s'y rapporter pour la juste interprétation de sa forme, de son fond, ainsi que de sa valeur démocratique, basés sur la *Common Law*.

S. Low le dit dans son ouvrage :

« C'est l'ancienne et chère coutume du parlement d'attirer l'attention sur les abus et de demander le redressement des griefs publics. Ce droit de questionner les aviseurs de la Couronne est un privilège ancien et précieux. Cette franchise n'est pas, comme beaucoup de gens le prétendent, soit un droit, soit une fiducie. C'est un devoir ! Les lords ne peuvent prévenir une réforme ou une révolution si l'électorat le désire ».

Et A.V. Dicey, avance :

« La plus grande proportion des prérogatives appartenant, en théorie, à la Couronne, sont maintenant exercées en réalité par le Comité du parlement qui est supposé représenter la nation ».

Et F.W. Maitland, professeur de droit anglais à l'université de Cambridge de 1909 à 1920, dans *Constitutional History of England*, à la page 297, dit :

« Les pouvoirs prérogatifs du roi sont limités aujourd'hui par le fait qu'il est tenu d'agir sur l'avis de ses ministres, qui doivent être choisis d'accord avec la volonté de la Chambre des communes. Le parlement a un frein sur le roi, en refusant

³⁹ Halsbury, *Laws of England*, vol. 19, p. 959 dit : « La Couronne comprend les grands départements d'État, quel que soit le lieu où ils existent, et les serviteurs de la Couronne lorsqu'ils agissent dans l'orbite de leur autorité ».

d'accorder les subsides et un frein sur les ministres en refusant de les supporter en office ».

Les actions des ministres, au nom du roi, sont contrôlées par les pouvoirs statutaires qui leur sont donnés par le parlement. Conséquemment, tous les arrêtés en conseil doivent être subordonnés aux pouvoirs statutaires octroyés par le parlement ».

Et ceci a été confirmé par une décision de la Cour d'appel, *Zamora Case*, 1916, *2 Appeal Cases*.

« L'idée que le roi en conseil, ou en vérité, toute branche de l'exécutif, a le pouvoir de prescrire ou d'altérer la loi à être administrée par les cours de justice, dans ce pays, est en désaccord avec les principes de notre constitution ».

Et ceci, en 1916, au temps de la Grande guerre.

Par ailleurs, le professeur d'histoire européenne à l'université John Hopkins, E.R. Turner dit dans *The Privy Council of England, 1927*, au vol. I, p. 194 :

« *La Guerre civile avait pour principale base la réclamation du roi de gouverner par l'intermédiaire du Conseil privé au lieu du parlement.* ».

Le même auteur cite même, à l'appui de son avancé, le cas de Laud, archevêque de Cantorberry, qui accusé devant le parlement d'avoir affirmé qu'un ordre en conseil devait avoir autant de force de loi qu'une loi du parlement, fut déposé et exécuté, par un acte passé au communes en 1645. (Voir *Lord's Journal*, vol. I, p. 267).

Que font donc actuellement nos gouvernants du Québec ? Combien d'arrêtés en conseil proclamés par le gouverneur général et affectant nos droits civils et le droit de propriété ?

5. Pouvoir exécutif — Conseil privé

La distribution par délégation des pouvoirs émanant de la souveraineté étant l'essence du droit constitutionnel anglais, ceci se coordonne aux *Droits de l'Homme*, concept réformiste du *Libre examen*, et équivalent à l'impérialisme de la personne humaine catholique, il en résulte pour nous, Canadiens français de tradition catholique, dont les concepts de l'autorité souveraine découlent de Dieu, que, sans la connaissance de ces différences de principes, il nous devient absolument impossible de saisir les nuances entre les diverses conditions qui régissent les actes exécutifs et administratifs de nos gouvernements. Et cette absence de compréhension de notre part, est à la base de tous nos différents, en Canada.

L'Exécutif anglais comprend l'administration et la judicature. L'administration exerce la souveraineté déléguée par le parlement, dans les lois qu'il s'agit d'appliquer. La judicature fixe les limites de la souveraineté déléguée, dans l'application des lois, qui doit toujours être faite en regard du Droit commun, et non pas capricieusement et arbitrairement pour les intérêts des groupes.

Les statuts déclaratoires de Droit commun, précités, limitent les prérogatives, et la judicature établit les précédents, mais appuyée sur le même Droit commun.

Les Canadiens français attendent que les autres agissent pour eux. Ils doivent toujours quémander à la hiérarchie. De là vient la partisanerie politique et la hiérarchie de parti. Les Anglais, au contraire, exercent pleinement leurs droits d'hommes libres, et investis de pouvoirs à être exercés selon prescription i.e. les codes de procédures. Ils sont bleus ou rouges quand ça fait leur affaire, un point c'est tout.

W.E. Jennings, déjà cité, spécifie bien le statut de l'exécutif :

« L'organisation et le rouage de l'administration sont parcimonieusement réglés par la loi. Aucune entité légale n'est appelée l'administration. Il n'existe aucune disposition légale générale octroyant le pouvoir administratif. »

« Le Cabinet et le premier ministre ne sont pas reconnus par la loi, le parlement et les cours de justice n'en ayant pas prévu ».

Tous ces messieurs ne sont que des serviteurs de la Couronne, lorsqu'ils agissent dans l'orbite de leur autorité ou juridiction. Aucun membre du Conseil privé impérial ou du Conseil privé du Roi en Canada, n'a la compétence pour aviser légalement Sa Majesté, relativement à la nomination d'un gouverneur général pour le Canada.

Le document qui suit est intéressant à étudier pour qui comprend la question.

NOTRE GOUVERNEUR GÉNÉRAL

Relativement au statut du Gouverneur général du Canada, nous reproduisons sans commentaires une lettre du sous ministre à la Justice, W. Stuart Edwards.

Ottawa, July 10th 1940.

J.R. 5111-40

Dear Sir :

I beg to refer to your letter of the 22nd May last, addressed to the Right Honourable the Minister of Justice, in which you ask the question whether the Earl of Athlone has come to Canada as a Viceroy or as a Governor General.

The answer is that His Excellency the Earl of Athlone came to Canada not in the capacity of Viceroy of His Majesty except in the popular sense of the term, but as Governor General of Canada. I may, in this connection direct your attention to the Report of the Imperial Conference of 1926, wherein it is declared that the Governor General of a dominion is now the “representative of the Crown, holding in all essential respects the same position in relation to the administration of public affairs in the dominion as is held by His Majesty the King in Great Britain, and that he is not the representative or agent of His Majesty’s Government in Great Britain or of any Department of that Government”. The Governor General of Canada is, of course, appointed on the advice of His Majesty’s Ministers.

If you desire to obtain a copy of the Report of the Sirois Commission, you should communicate with the King’s Printer at Ottawa.

Yours truly.

W. Stuart Edwards
Deputy Minister of Justice.

Halsbury (*Laws of England*, vol. 19, p. 959), dit : La Couronne comprend les grands départements d’État, quel que soit le lieu où ils existent, et les serviteurs de la Couronne lorsqu’ils agissent dans l’orbite de leur autorité.

Aucun membre du Conseil privé du Roi (en Canada) n’a la compétence légale pour assermenter un gouverneur général.

6. Le Cabinet

Le Conseil privé paraît remonter au règne de Henri II, 1207 à 1272. Il était une branche du *Magnum Consilium*, mais il n’était pas officiellement reconnu. C’était une sorte de *Consilium Regis*.

L’idée du Cabinet moderne est née sous Charles II, après la Restauration. Ce dernier préférait transiger avec un petit conseil, et non avec un grand.

Aujourd’hui, les devoirs du Conseil privé sont absorbés par le Cabinet, et les ministres du Cabinet sont directement responsables de leurs actes, et leurs devoirs sont réglés par statut. Et chaque membre du gouvernement, depuis le premier ministre,

est responsable devant les cours de justice, de chaque acte posé qui dépasse son autorité. ⁴⁰

Comme le dit bien Jennings, le Cabinet n'est pas un Exécutif, dans le sens qu'il possède des pouvoirs légaux, non, c'est plutôt un corps chargé de formuler un plan. Quand il s'est entendu sur un projet quelconque, les ministères appropriés de l'administration l'exécutent, dans les cadres de la loi, ou bien ils émettent un bref qui sera soumis au parlement, pour changer la loi.

Laissons maintenant parler S. Low :

« *Le Cabinet est l'exécutif responsable, mais il exerce ses vastes pouvoirs sous la stricte surveillance des représentants de la Chambre. Envisagé dans le concret, il est un comité, non du parlement, mais d'un parti en parlement, qui, durant son terme d'office, a le contrôle absolu de la législation, de l'administration et de la finance* ».

« *C'est le 10 décembre 1900, que pour la première fois fut employé officiellement le terme « Cabinet » sur les avis de la Chambre des communes* ». (page 29)

« *Le Cabinet anglais, c'est un groupe de meneurs politiques* ». (page 135)

« *L'appellation de « premier ministre » n'apparaît dans aucun acte du parlement et il n'occupe que et non pas un corps de personnes entraînées à l'administration aucune place qui soit reconnue par les lois de son pays* ». (page 155)

« *Il n'existe pas chose telle qu'un serment d'office de ministre du Cabinet; le ministre prête serment comme conseiller privé* ». (page 64-65)

« *Monsieur Walton, le 1^{er} juillet 1904, et monsieur F.E. Smith, le 22 février 1911, disaient à la Chambre de communes que nous avons cessé d'avoir un Cabinet. Ce que nous avons maintenant, c'est un gouvernement par premier ministre en Cabinet, très peu distinctif des autocraties dans lesquelles toutes les démocraties du passé ont sombré* ». (page 77)

« *La question finance, mesure législative et en même temps administrative est au-delà du contrôle effectif des membres non ministériels du parlement* ». (page 89)

« *Du point de vue légal, le Cabinet n'est qu'un comité du Conseil privé, et ses membres sont simplement des serviteurs de Sa Majesté* ». (page 15)

Il faut en conclure que seules les cours de justice peuvent, de par leur prérogative constitutionnelle, nous protéger, comme citoyens libres, selon les principes du Droit commun, contre les exactions possibles de ces politiciens usurpateurs qui se servent d'une influence indue pour exercer un chantage condamnable et des droits qui ne leur appartiennent pas.

Mais encore faut-il avoir le cran de se rendre devant les tribunaux, et y exposer, d'une façon légale et constitutionnelle, nos justes griefs! (Par voies de *mandamus*, *habeas corpus*, *certiorari* etc...)

⁴⁰ Lire à ce sujet « *Law of the Constitution* » de A.V. Dicey, et « *Custom and Law of Constitution* » de W. Anson.

7. La Judicature

Dans son ouvrage *La Prérogative Royale* John Allen dit :

« *La prérogative judiciaire vient du Roi en sa capacité idéale* ». (art. 2, *Instrument of Government 1653*).

À tout seigneur, tout honneur. Tout d'abord, un mot du comité judiciaire du Conseil privé.

L'Acte 16 de Charles I^{er}, chapitre 10, de juillet 1641 qui abolissait le « *Star Chamber* », n'a pas aboli le Conseil privé du Roi, qui retient la juridiction sur les colonies, en matières civile et criminelle.

D'où naquit le Comité judiciaire du Conseil privé. Des changements radicaux s'en suivirent, comme on a pu le constater peu après avec la Révolution américaine.

Quels sont les devoirs des juges? W.F. Willoughby, dans « *Government of Modern States* », 1936, cite dans les devoirs des juges américains qui sont les mêmes que ceux des juges anglais :

« *Une des fonctions primordiales de nos cours de justice est de se maintenir entre la législature, — bien que ce corps puisse pour un temps représenter la majorité du peuple, — et les individus, — qui peuvent, pour le temps, comprendre la minorité. Elles doivent prévenir la violation par la majorité, au moyen de la législature qui les représente temporairement, des droits qui ont été garantis à l'individu, ou ceux de toute une minorité collective* ».

En 1912, le président W.H. Taft, dans une conférence intitulée : « *Judiciary and Progress* », disait :

« *Dans l'exercice de leurs fonctions, les juges doivent appliquer la loi, telle qu'on la leur présente. Ils ne doivent pas seulement interpréter les statuts valides des législateurs selon l'intention de ces derniers, mais quand ils ont dépassé les limites définies de leurs pouvoirs constitutionnels, c'est le devoir de la judicature d'appliquer la loi fondamentale qui est plus élevée; ils doivent même, au besoin annuler et déclarer le décret législatif invalide. Les cours se doivent de maintenir une égalité entre la majorité et la minorité, entre le puissant et le faible, financièrement, socialement, politiquement, et rendre jugement sans crainte de représailles ou promesses de faveurs. En agissant de la sorte ils accomplissent une fonction gouvernementale. C'est une conception complètement faussée de notre forme de gouvernement d'assumer que les juges sont tenus de suivre la volonté de la majorité de l'électorat, avant de rendre leurs décisions. Parfois, cette majorité, peut demander à la Justice de priver un individu ou une minorité d'un droit garanti par la loi fondamentale.*⁴¹

^{xx} *Et si les juges n'étaient que les simples représentants ou agents de la majorité et chargés d'exécuter sa volonté, ils y perdraient entièrement leur prestige et l'administration de la justice ne serait plus qu'une farce* ».

Le serment des juges, 1344 — 18 Edward III, chap. 4 —

⁴¹ Loi de la mobilisation de 1940. Cas Marc Carrières. — *Habeas Corpus* contre les autorités militaires.

- I. *Il jure de servir le Roi;*
- II. *Il jure de donner justice au pauvre sans avoir égard à aucune personne;*
- III. *Il jure de n'accepter aucun don ou récompense de qui que ce soit d'une personne ayant un cas soumis devant la cour;*
- IV. *Il jure qu'il ne refusera à aucun homme le droit commun par Lettres du Roi, ni d'autre personne, ni pour autre cause; et au cas où des lettres lui parviendraient contrairement à la loi, il n'en ferait pas cas, mais il avertirait le Roi et exécuterait la loi nonobstant les dites lettres ».*

Le serment judiciaire anglais — 1935

Cité dans « *The Law and Custom of the Constitution* » par W.R. Anson, Vol. II, part II, page 359:

« Je... jure que je servirai bien et fidèlement notre Souverain, Seigneur, Roi Georges, dans la fonction de... et que je ferai justice à tout genre de peuple, d'après les lois et usages de ce royaume, sans crainte ni faveur, affection ou mauvais vouloir ».

Serments judiciaires canadiens :

- A. — *Serment d'allégeance.*
- B. — *Serment de fonction.*

Serment d'allégeance :

« Je ... promets sincèrement et jure que je serai fidèle et porterai vraie allégeance à Sa Majesté Georges VI, comme légal souverain de Grande Bretagne, Irlande et des dominions britanniques au-delà des mers, Roi défenseur de la foi, empereur des Indes, et que je le défendrai au meilleur de mon pouvoir contre toutes conspirations traîtresses, ou attentats quelconques qui peuvent être faits contre sa personne, Couronne et dignité, et que je ferai mon possible pour exposer et faire connaître à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, toutes trahisons ou conspirations traîtresses ou attentats que je connaîtrai être contre lui ou quelques-uns d'eux; et tout ceci, je le jure sans équivoque, restriction mentale ou réservation secrète; ainsi que Dieu me soit en aide ».

Serment de fonction :

« Je jure que j'exécuterai vraiment et fidèlement, au meilleur de mon habilité, la fonction et les devoirs de juge (ou juge en chef, selon le cas); ainsi que Dieu me soit en aide ».

Toute intervention de la part de la Couronne, contre l'exercice du cours normal de la Justice, fut déclarée illégale, voyons-nous dans « *Parliamentary Government of England* », de A. Todd, bibliothécaire à Ottawa, au volume 2, page 854.

On rapporte au temps où Henri V était prince de Galles, il fut puni par un juge pour une infraction à la loi. Le prince se plaignit à son père de la sévérité du juge. Henri IV assura le magistrat qu'il était heureux d'avoir eu un juge tel que lui, qui n'était pas effrayé de punir même le prince de Galles, quand il avait tort. Tout le monde doit obéir à la loi, comme nous l'avons déjà vu plus haut. **

Que faut-il penser des arrêtés en conseil ?

Les arrêtés en conseil sont tout à fait différents des statuts. Les juges ne sont pas obligés d'en prendre une connaissance judiciaire. Leur valeur d'application est subordonnée au parlement. La validité des règles établies sous les arrêtés en conseil, peut être mise en doute, et même discutée.

C'est l'opinion de Maitland, dans *Conditional History of England*, publié en 1909.

Il ajoute même que « *les actes des ministres au nom du Roi sont contrôlés par les statutaires accordés par le parlement. Conséquemment, tous les arrêtés en conseil doivent être subordonnés aux pouvoirs statutaires octroyés par le parlement* ».

Et Holdsworth, dans *History of English Law*, 1922, vol. I, page 566, parlant du fameux cas Zamora, dit : —

« *Le Zamora Case, en effet, décide qu'un ordre en conseil, ne peut pas plus altérer une règle de loi internationale qu'il ne peut changer une règle établie de la loi anglaise* ».

8. Le Conseil privé impérial

W.E. Hearn, dans *Government of England*, dit :

« *L'impérialisme ou despotisme n'est pas reconnu par le Droit commun anglais. Les Anglais rejetèrent aussi le Droit canonique de Rome, (25 Henri VIII, chap. 19, page 37 à 41)* ». Il ne fut jamais considéré que le roi seul puisse faire une loi. Des proclamations pouvaient être faites seulement afin de mettre en force une loi existante. En 1610, les Communes adressèrent un bref à Jacques I^{er}, à l'encontre de ses proclamations contraires à la loi. Le roi soumit la question aux juges qui décidèrent que le roi ne peut pas faire une nouvelle loi par proclamation, et aussi, que la prérogative royale est fixée par la loi.

Il est opportun, à ce stage de parler d'impérialisme, et pour ce faire nous empruntons la voix de l'auteur de *The Passing of Politics*, publié en 1924. L'auteur, W.K. Wallace, historien et auteur de *Our Obsolete Constitution*, 1932, membre représentant des États-Unis d'Amérique à la Conférence de la paix, à Paris 1918, et membre de l'État-major des États-Unis, division de l'intelligence militaire, dit à la page 258 de son volume :

« *La guerre franco-russe fut la dernière guerre politique, en ce sens que c'est la dernière où des motifs politiques surtout dictèrent la politique des deux contendants. Depuis lors, nous avons franchi une autre époque. En politique, on appelle cette nouvelle formule « impérialisme ». L'impérialisme n'est un motif politique, qu'incidemment, bien entendu.*

L'impérialisme peut être défini en tant que l'expansion du pays dans des directions où les intérêts commerciaux et les placements requièrent la protection du drapeau. Dans l'impérialisme, il n'est pas question de droits, mais d'exploitation efficace. L'efficacité sociale est le motif fondamental de l'expansion commerciale. La conviction se développait que la possession de la propriété n'est pas une question de droits, mais une question purement d'exploitation efficace. Et l'État se mit en tête qu'il avait une mission culturelle à remplir, celle de répandre sa civilisation qu'il croit plus avancée ».

Et nous sommes tentés d'ajouter : Tant mieux, si dans ces pays à exploiter, où implanter cette prétendue civilisation plus avancée, il se trouve des mines d'or comme au Transvaal, et des richesses inouïes comme au Canada.

Le plus impressionnant véhicule de cette formule orgueilleuse, est le groupe du Conseil privé impérial, qui gouverna l'administration des colonies, en tant que possession du roi.

Et ces messieurs, ces Très honorables, se doivent, avant de rechercher les intérêts immédiats des pays ainsi *moins avancés*, travailler avant tout à la gloire de l'« Empiiiiire ».

Il suffit de relire une lettre du Très honorable Sir John A. Macdonald, en mars 1879, pour s'en convaincre. Dans une lettre adressée au Gouverneur général, il disait, en effet :

« Que les honneurs devraient être accordés seulement pour un service accompli en faveur et au profit de gouvernement impérial. Tous ces honneurs qui me furent conférés, et ceux conférés aux autres messieurs Cartier et Galt, sont la récompense de la part prééminente que nous avons prise, en accomplissant la politique impériale sur la Confédération et sans considération pour nous-mêmes ».

9. Le peuple

Qu'on nous permette de souligner que lorsque nous parlons de droits du peuple, nous devons, si nous voulons rester dans les limites de l'histoire, parler théoriquement. Mais la même histoire impartiale doit insister sur le fait que le peuple est le seul de qui on exige, jusqu'à la limite parfois de l'héroïsme, l'exécution totale des toutes ses obligations.

Les élites ont des devoirs; qui peuvent sanctionner leurs trahisons, et punir leurs exactions ? Le peuple, lui, n'a pour s'empêcher de tomber dans la désespérance que l'ultime plaisir d'entendre, une fois de temps à autre, parler de ses droits. Ses droits !

Qu'en dit la théorie ? Elle dit que le peuple, c'est l'ensemble des personnes qui habitent un territoire dont la propriété lui appartient. Ce caractère donne au peuple la souveraineté [...] Son indépendance de l'extérieur lui confère le droit, nous devrions dire le devoir, de légiférer afin de maintenir ses droits civils et de propriété sur son territoire.

Si nous avons, comme peuple, des droits, pourquoi, une fois pour toutes, ne prendrions-nous pas la résolution d'accomplir notre devoir et de les exercer ? Quelle est la ligne à suivre ? Qu'on lise *Immortale Dei* de Léon XIII. Cette encyclique nous indique, comme catholiques, les marches à suivre de même que le *préambule* du *Statut de Westminster* nous indique l'étendue de nos pouvoirs, comme canadiens.

Seule l'organisation nationale éclairée, en vue d'une fin, peut remédier à la situation. L'expédient n'a plus sa raison d'être, à l'heure actuelle. Cette organisation se développera par la jeunesse, éclairée par l'étude. Ces jeunes gens devront être sevrés de tous les préjugés de classe, de caste et même de religion, de toutes superstitions et de fanatisme dégradants.

10. Les Colonies

Qu'entend-on par le mot *colonie* ? Pour y avoir une réponse légale, consultons l'*Interpretations Act* de 1889, article 18, par. 3 :

« L'expression **colonie** s'entendra de tous les dominions de Sa Majesté, à l'exception des îles britanniques et des Indes anglaise, et là où les composantes de tels dominions sont à la fois soumises à une législature centrale et à une législature locale, toutes les composantes soumises à une législature centrale seront pour fin de la présente considérées comme **une colonie** ».

Lors de la passation de ce statut anglais, seul le Canada, de tous les dominions, possédait une législature centrale et des législatures locales.

Le politicien anglais a toujours aimé le statut colonial pour ses sujets. Déjà en août 1757, Lord Grenville, président du Conseil privé de Sa Majesté, disait à Benjamin Franklin :

« Vous autres, Américains, vous entretenez une fausse conception de la nature de votre Constitution. Vous prétendez que les instructions du roi à ses gouverneurs, ne sont pas des lois, et vous pensez avoir la liberté de les écarter ou de les accepter à discrétion. Mais ces instructions ne sont pas comme celles données à un ministre sortant du pays et qui doivent régler sa conduite sur des points frivoles de cérémonies. Elles ont d'abord été élaborées par des juges érudits; ensuite, elles sont étudiées, débattues et souvent amendées en Conseil; enfin, elles sont signées par le Roi. Elles sont, là et alors, en autant qu'elles vous concernent, la loi du pays, car le Roi est le législateur des colonies ».

Voulons-nous accepter des témoignages autorisés sur ce point ? Écoutons le Lord Chief Justice Mansfield, qui, le 28 novembre 1774, interpréta, dans un jugement, dans la Cour du banc du Roi, le *Traité de Paris*, et établit la position légale de la *Proclamation royale de 1763*, comme suit :

1. « Un pays conquis par les armes britanniques devient un dominion du Roi, dans le droit de sa Couronne, et, conséquemment, sujet au pouvoir législatif du parlement de la Grande Bretagne;

2. *Les habitants conquis, une fois reçus sous la protection du conquérant, deviennent sujets et doivent être universellement considérés en cette lumière et non comme des ennemis ou étrangers;*
3. *Les articles de la capitulation selon lesquels le pays est remis et les traités de paix par lesquels il est cédé, sont sacrés et inviolables, selon leur véritable intention et signification;*
4. *La loi et la législation de chaque dominion affectent également toutes les personnes et propriétés dans ses limites. Elles sont la vraie règle pour décider de toutes les questions qui surgissent. Quiconque achète, opère ou vit en cet endroit, se place sous les lois de la place et dans la situation de ses habitants. Un Anglais n'a aucun privilège distinct des natifs, aussi longtemps qu'il continue d'habiter là;*
5. *Les lois d'un pays conquis subsistent jusqu'à leur altération par le conquérant. La justice et l'antiquité de cette maxime sont incontestables. Dans le présent cas, la capitulation pourvoit expressément et entend qu'elles continuent à s'appliquer jusqu'à ce que le plaisir de Sa Majesté soit davantage connu;*
6. *Le Roi a le pouvoir, dans ce cas-ci, sans le concours du parlement, de changer les vieilles lois et d'en faire de nouvelles pour un pays conquis. Ceci est un pouvoir subordonné à sa propre autorité, intégré dans la législation suprême du parlement. Le Roi ne peut rien faire qui soit contraire aux principes fondamentaux; il ne peut exempter un habitant, des lois du commerce ou de l'autorité du parlement; il ne peut donner de privilège au détriment de ses autres sujets et ainsi, en beaucoup d'autres circonstances qui peuvent survenir ».*

L'administration des gouverneurs, après 1763, et l'évolution constitutionnelle du Québec, peut et doit être étudiée dans les documents et correspondances officiels :

- *Statutes, Treaties and Documents of the Canadian Constitution*, Kennedy, 1930;
- *Kingdom Papers*, J.S. Ewart;
- *Cours d'Histoire du Canada, domination anglaise*.

Le Statut de Westminster

11 décembre 1931, 22 George V, ch. 4.

Loi donnant effet à certains vœux formulés par les Conférences impériales de 1926 et de 1930 ;

Considérant que les délégués des gouvernements de Sa Majesté du Royaume-Uni, du Dominion du Canada, du Commonwealth d'Australie, du Dominion de la Nouvelle-Zélande, de l'Union sud-africaine, de l'État libre d'Irlande, et de Terre-Neuve, aux conférences tenues à Westminster, en les années de Notre Seigneur, mil neuf cent vingt-six et mil neuf cent trente, ont concouru aux énoncés et aux vœux formulés dans les rapports des dites Conférences ;

Considérant qu'il est expédient et à propos, puisque la Couronne est le symbole de la libre association des membres de la Communauté des nations britanniques et que ces dernières se trouvent unies par une allégeance commune à la Couronne, d'exposer sous forme de préambule à la présente loi qu'il serait conforme au statut constitutionnel consacré de tous les membres de la communauté dans leurs rapports réciproques, de statuer que toute modification de la loi relative à la Succession au trône ou au Titre royal et aux Titres, reçut désormais l'assentiment aussi bien des parlements de tous les dominions que du parlement du Royaume-Uni ;

Considérant qu'il est conforme au statut constitutionnel consacré de statuer que nulle loi émanant désormais du parlement du Royaume-Uni ne doit s'étendre à l'un quelconque des dits dominions comme partie de la législation de ce dominion, sauf à la demande et avec l'agrément de celui-ci ;

Considérant que la ratification, la confirmation et la mise en effet de certains des dits énoncés et vœux des dites Conférences nécessitent la confection et l'adoption, par autorité du parlement du Royaume-Uni, d'une loi en bonne et due forme ;

Considérant que le dominion du Canada, le Commonwealth d'Australie, le dominion de la Nouvelle-Zélande, l'Union sud-africaine, l'État libre d'Irlande, et Terre-Neuve ont solidairement demandé et agréé de saisir le parlement du Royaume-Uni d'une mesure tendant à statuer, quant aux questions susdites, dans le sens prescrit ci-après dans la présente loi ;

À ces causes, qu'il soit édicté ce qui suit par sa Très Excellente Majesté le Roi, de l'avis et du consentement et par autorité des lords spirituels et temporels et des Communes en le présent parlement assemblés : —

Signification du mot « dominion » dans la présente loi

1. Dans la présente loi, l'expression « dominion », veut dire chacun des Dominion du Canada, le Commonwealth d'Australie, le Dominion de la Nouvelle-Zélande, l'Union sud-africaine, l'État libre d'Irlande, et Terre-Neuve.

2. (1) La Loi de 1865, relative à la validité des lois des colonies ne doit s'appliquer à aucune loi adoptée par le parlement d'un dominion postérieurement à la proclamation de la présente loi.
(2) Nulle loi et nulle disposition de toute loi édictée postérieurement à la proclamation de la présente loi par le parlement d'un dominion ne sera invalide ou inopérante à cause de son incompatibilité avec la législation d'Angleterre, ou avec les dispositions de toute loi existante ou à venir, émanant du parlement du Royaume-Uni ou avec arrêté, statut ou règlement rendu en exécution de toute loi comme susdit, et les attributions du parlement d'un dominion comprendront la faculté d'abroger ou de modifier toute loi ou tout arrêté, statut ou règlement comme susdit faisant partie de la législation de ce dominion.
3. Il est décidé et statué par les présentes que le parlement d'un dominion a le plein pouvoir d'adopter des lois d'une portée extraterritoriale.
4. Nulle loi du parlement du Royaume-Uni adoptée postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente Loi, ne doit s'étendre ou être sensée s'étendre à un dominion, comme partie de la législation en vigueur dans ce dominion à moins qu'il soit expressément déclaré que ce dominion a demandé cette loi et a consenti à ce qu'elle soit édictée.
5. Sans préjudice de l'ensemble des dispositions précédentes de la présente loi, les articles sept cent trente-cinq et sept cent trente-six de la Loi de la Marine Marchande, de 1894, doivent être interprétés comme si la mention de la législature d'une possession britannique ne s'appliquait pas au parlement d'un dominion.
6. Sans préjudice de l'ensemble des dispositions précédentes de la précédente Loi, et dès la mise en vigueur de celle-ci, doivent cesser d'avoir effet dans les dominions : l'article quatre de la Loi relative aux cours coloniales de l'Amirauté de 1890, (qui exige que certaines lois soient réservées en attendant la signification du bon plaisir de Sa Majesté, ou contiennent une clause suspensive), et la partie sept de ladite loi qui exige l'approbation par Sa Majesté en son Conseil de toute règle de cour coloniale d'Amirauté.
7. (1) Rien dans la présente Loi ne doit être considéré comme se rapportant à l'approbation ou à la modification des Lois de l'Amérique du nord britannique 1867 à 1830, ou d'un arrêté, statut ou règlement quelconque édicté en vertu des dites lois.
(2) Les dispositions de l'article deux de la présente Loi doivent s'étendre aux lois édictées par les provinces du Canada et aux pouvoirs des législatures de ces provinces.
(3) Les pouvoirs que la présente Loi confère au parlement du Canada ou aux législatures des provinces ne les autorisent qu'à légiférer sur des questions qui sont de leur compétence respective.
11. Nonobstant toute disposition contraire de l'*Interpretations Act* de 1889, l'expression « colonie » ne doit, dans aucune loi du parlement du Royaume-Uni adoptée après l'entrée en vigueur de la présente Loi, s'appliquer à un dominion ou une province ou un état quelconque faisant partie d'un dominion.
12. La présente Loi peut être citée sous le titre de « *Statut de Westminster, de 1931* ».

Analyse des articles du Statut

Le Statut de Westminster doit être étudié concurremment à d'autres statuts constitutionnels anglais pour être compris.

De plus, un Statut doit s'interpréter comme un tout, quand même il inclurait dans une partie, une intention majeure, et dans une autre, une intention mineure.

La plus importante section du Statut de Westminster, en autant que le Canada est concerné, s'applique aux provinces du Canada. C'est l'article 7, 2^e paragraphe : —

« Les dispositions de l'article deux de cet acte, concernant (shall extend to) les lois qu'adopteront chacune des provinces du Canada et aux pouvoirs des législatures de telles provinces ».

Si nous appliquons ceci à l'article 2, nous lisons : —

Par. 1 *« Le « COLONIAL LAWS VALIDITY ACT, 1865 » ne s'appliquant à aucune loi adoptée après l'entrée en vigueur du présent acte par la législature du Québec ».*

Par. 2 *« Aucune loi ou disposition d'aucune loi adoptée après l'entrée en vigueur de cet acte par la législature du Québec, sera nulle ou inopérante par le fait qu'elle est incompatible avec la loi de l'Angleterre ou avec la teneur de tout Acte existant ou futur du parlement du Royaume-Uni, ou à tout ordre, règle ou règlement fait sous l'empire de tel acte et les pouvoirs de la législature du Québec devront inclure le pouvoir de rappeler ou amender tout acte, ordre, règle ou règlement, en autant que celui-ci fait partie d'une loi de la province ».*

On peut se demander pourquoi de si vastes pouvoirs ont été octroyés aux provinces du Canada, quand les États d'Australie et de l'Afrique du Sud ne les ont pas reçus. C'est que : —

1. Les provinces du Canada étaient des colonies, jusqu'à la promulgation du Statut de Westminster, et unies en un dominion par l'Acte de l'Amérique du Nord Britannique, et sous l'empire de l'« *Interpretations Act* » de 1889.
2. Il n'y a pas de statut d'état intermédiaire entre une colonie et un état souverain
3. Antérieurement au Statut de Westminster, les provinces du Canada ne s'étaient jamais départies d'aucun de leurs pouvoirs ou prérogatives.
4. Que les états d'Australie avaient abandonné une partie de leurs pouvoirs et prérogatives à leur gouvernement fédéral, prenant effet le 1^{er} janvier 1901.
5. Que les états d'Afrique du sud avaient abandonné une partie de leurs pouvoirs et prérogatives à l'Union sud-africaine, en 1909.

Article 11 :

« Nonobstant toute disposition contraire à l'Interpretation Act de 1889, l'expression colonie ne devra pas dans aucun acte du parlement du Royaume-Uni, passé après le commencement de cet Acte, inclure un dominion ou quelle province ou état faisant partie d'un dominion ».

Ceci revient à dire que le dominion du Canada et les provinces du Canada étaient des colonies avant la promulgation du Statut de Westminster et que, depuis, ni le dominion dans l'entier, ni chacune des provinces, prise individuellement, ne pourraient être appelés colonies. Et c'est une condition indispensable pour créer une fédération, ou une confédération ou même l'union législative, au besoin, selon le désir des peuples intéressés.

Rien dans le droit constitutionnel, à la lumière de ce statut, ne peut justifier de croire que les provinces du Canada soient moins que des États souverains. Comme on l'a déjà dit, il n'y a pas d'état intermédiaire entre l'état colonial et celui d'état souverain. Les articles trois, quatre, cinq et six ne réfèrent pas aux législatures coloniales. Et les Articles huit, neuf et dix ne concernent pas le Canada.

Article 7 :

(1) « Rien dans la présente loi ne devra être considéré comme se rapportant à l'abrogation, amendement ou altération de l'Acte de l'Amérique du nord britannique, de 1867 à 1930, ou d'un arrêt, règle ou règlement faits en vertu des dites lois ».

Si l'Acte de l'Amérique du nord britannique de 1867 est un acte du parlement britannique, le Statut de Westminster, qui lui aussi en est un, peut l'abroger et le modifier.

Si d'un autre côté, l'Acte de l'Amérique du nord britannique requiert la fonction d'un Gouverneur général, il ne faut pas oublier ce qu'en dit Lord Halsbury, dans *Laws of England*, au titre *Dependencies* :

Un Gouverneur général peut agir en vertu de trois instruments :

1. *Lettre de créance sous le Grand Sceau ;*
2. *Instructions sous le Sceau et Seing privé ;*
3. *Commission pour agir en relation avec 1 et 2.*

La cause *Cameron vs Kyte*, 1835 maintient que le Gouverneur général n'était pas vice-roi. Par ailleurs, la cause *Musgrave vs Pulido*, *Law Reports, 1870, Appeal Cases, p. 102*, maintient que l'autorité du Gouverneur général vient de sa commission seulement et qu'elle est limitée à cette dernière.

Or si l'Acte de l'Amérique du nord britannique de 1867 à 1930, ou aucun autre statut, ne prescrit rien pour l'octroi d'une commission à un Gouverneur général, il s'ensuit que le Statut de Westminster doit y prévoir, soit en le déclarant spécifiquement, — ce qu'il ne fait pas, — soit en traçant le chemin constitutionnel à être suivi par les anciennes colonies, afin d'atteindre ce but. L'examen du préambule du Statut de Westminster s'impose donc à cette fin.

Il ne faut pas oublier ce grand principe de droits, rapporté par E. Jenks, professeur de droit anglais à l'Université de Londres, à la page 189 de *A Short Story of English Law* : « **Le préambule et le titre sont parties d'un Statut** ».

PRÉAMBULE :

« ... et considérant qu'il est expédient et à propos de définir par moyen de préambule à cet Acte, en autant que le Couronne est le symbole des la li-

bre association des membres du Commonwealth, et comme elles sont unies par une allégeance commune à la Couronne, il serait en accord avec la position constitutionnelle établie de tous les membres, que toute altération dans la loi, touchant la succession au trône ou le « Style » et les Titres Royaux, devra ci-après requérir l'assentiment aussi bien des parlements de tous les dominions que celui du Royaume-Uni ».

L'unique condition de cette organisation constitutionnelle prévoit que cette émancipation ou libération soit faite suivant les directives tracées dans tel préambule.

Dans le conflit de juridiction actuel entre l'État du Royaume-Uni, l'État possible du Canada et les provinces souveraines, il est essentiel pour nous, Canadiens français, d'évaluer scientifiquement les pouvoirs et la disposition des pouvoirs afin d'orienter nos actes souverains, pour le bien commun national, britannique et humain.

Pour résumer : [en 1947]

- La province de Québec, comme d'ailleurs les autres provinces, est libérée du rang de colonie ;
- La législature de Québec peut légiférer ;
- Elle peut faire des lois d'une portée extraterritoriale.

Qu'en pensent les plus éminents spécialistes de droit constitutionnel ?

Dans son témoignage devant la Commission Turnbull, réunie à la Chambre des communes, le 26 février 1935, pour enquêter sur l'Acte de l'Amérique du nord britannique, voici ce que disait le D^r O.D. Skelton, sous-secrétaire d'état aux Affaires extérieures, et W.P. Kennedy, professeur de droit à l'université de Toronto :

Dr O.D. Skelton :

« Nous ne pourrions endosser cette solution que si nous croyons que les Canadiens sont le seul peuple tellement incompetent qu'ils ne peuvent pas résoudre leur problème constitutionnel, et que seuls, parmi tous les peuples de la terre, ils sont tellement influençables qu'on ne peut compter sur eux pour régler leurs affaires d'intérêt domestique... »

Aucune sécurité n'existe du fait de laisser indéfiniment la question ouverte et ambiguë ; parce qu'en aucun temps, une discussion peut s'élever sur un problème concret (droits de succession, impôts, conscription des matériaux, richesses). Il n'est pas moins dangereux de maintenir en permanence l'intervention du parlement du Royaume-Uni ».

W.P.M. Kennedy :

« Si nous, au Canada, ne sommes pas capables d'interpréter notre propre constitution, nous ne méritons pas de législature ».

De son côté F.B. Scott, professeur à l'Université McGill, à Montréal, dans le *Canada d'Aujourd'hui*, dit à la page 101 :

« Aucune nation autonome ne se trouve en aussi mauvaise posture. Les délégués nommés par Ottawa peuvent bien entrer en pourparlers, ils ne peuvent garantir que le traité sur lequel l'accord s'est établi, aura force de loi... »

Seule, la présence aux négociations des délégués des neuf provinces, pourrait faire foi que le dominion ne fera pas défaut à ses engagements.

xxii

Comment nous avons eu le Statut de Westminster

Afin de réunir et de résumer les résultats des réunions depuis 1911, la Conférence impériale de 1926, composée des représentants de tous les dominions et de la Grande Bretagne, consentit à rédiger un projet de loi pour le présenter au parlement, qui passerait une mesure pour donner effet à la position constitutionnelle acceptée, de sorte que chaque dominion ait un statut d'égalité avec le Royaume-Uni.

Sans doute, le Canada doit être considéré comme le dominion qui a pris l'initiative de ces conférences, et, en 1926, notre premier ministre, le très honorable Wm. Lyon Mackenzie King, apporta en Angleterre la première résolution qui cristallisait les résultats des conférences précédentes, et qui constituait un synopsis de l'opinion acceptée et de l'attitude du peuple canadien envers l'empire et le Royaume-Uni. Cette résolution renfermait tous les points que le Statut de Westminster incorpora ; particulièrement, celui qui veut que le Canada soit élevé constitutionnellement à la position d'égalité avec le Royaume-Uni ; elle fixe la position du Canada, pour ce qui est de l'aide à l'immigration et des ressources naturelles du Canada ; elle détermine notre attitude exprimée auparavant, au sujet de la Défense impériale, et étudie la méthode de nomination du Gouverneur général du Canada, qui doit être changée radicalement et le plus conformément à la dignité nationale, parce que nous devrions faire nos affaires directement avec les autres pays.

Puisque cette résolution fut rédigée et envoyée à notre premier ministre par l'Assemblée des *Native Sons of Canada*, à Vancouver, avant son départ pour la Conférence impériale de 1926, et que cette clause s'applique comme il y a seize ans, nous en citons le dernier paragraphe, mot à mot :

« L'Assemblée est convaincue que tant que durera l'état anormal du présent statut canadien, les avantages de la participation aux Conférences impériales, sont en grande partie négatifs pour le Canada.

La Conférence s'échafaude sur une fiction constitutionnelle... à savoir que tous les représentants sont sur un pied d'égalité. La question, au contraire, se pose comme ceci : Qu'est-ce que vaut le Canada au point de vue constitutionnel ? C'est la vraie question.

Et, jusqu'à ce que le Canada, soit par un acte personnel, soit par une concession impériale, atteigne la souveraineté, sous la Couronne, avec état de reconnaissance internationale, sa position vis-à-vis les guerres britanniques, la neutralité et ses relations internationales en général, demeurera nuageuse et obscure. Cette position sera et restera celle d'un état social de colonie ; la rhétorique pure ne peut pas sortir de ce fait inéluctable.

Une copie de cette résolution, avec affidavit signé par le gardien des archives des *Native Sons of Canada*, D.H. Elliott, établissant que la résolution fut présentée à l'Assemblée législative par R. Rogers Smith, se trouve à Librairie du parlement d'Ottawa.

À la Conférence impériale de 1929, on procéda à la mise en paragraphes, pour se conformer à la pratique parlementaire.

Rien n'est aussi nébuleux que le paragraphe 1 de l'article 7 du Statut :

« Rien dans cet Acte ne doit passer pour obtenir le rappel, changement ou amendement de l'Acte de l'Amérique du nord britannique, de 1867 à 1930, ou tout ordre, loi ou réglementations fait dans cet intervalle ».

Parce que l'Acte de l'Amérique du nord britannique ne peut être interprété seulement comme guide pour créer l'union fédérale ; parce que ce fut là, le motif qui décida le parlement impérial à l'adopter.

Cette raison sera perdue aux oubliettes. Pourquoi a-t-on alors changé le paragraphe 1 de l'article 7 ? Elle ne change pas d'un iota la signification du Statut de Westminster. Ce n'est qu'une preuve d'ignorance de plus de l'Acte de l'Amérique du nord britannique. Et ceci ne surprend nullement, quand on sait qu'on n'avait pas de copie vidimée à consulter ou à examiner.

Écoutons le D^r Arthur Beauchesne, dans son témoignage devant la Commission Turnbull :

*« Le Statut de Westminster a changé notre statut, l'article 2 décrète qu'après l'entrée en vigueur de la Loi, aucun dominion, ni province, ni État faisant partie d'un dominion, ne doit être considéré comme colonie. Il est reconnu qu'avant l'entrée en vigueur de la Loi (Statut de Westminster) le Canada était une colonie, et l'on peut ajouter que, jusqu'à ce que les provinces soient au statut d'autonomie, elle ne pouvaient pas décider comment elles devaient être gouvernées. Le Statut de Westminster a changé notre état en donnant l'autonomie complète aux provinces. Ceux qui prétendent que L'Acte de l'Amérique du nord britannique est une constitution, parce que les provinces du Canada l'ont utilisé pendant 75 ans, ou à cause du « Statut des Limitations », ou parce qu'on accepta l'Acte comme la pierre angulaire de la Loi ou de la législation canadiennes, **sont [sincèrement] dans l'erreur.** »*

1. Parce que les provinces du Canada n'ont pas utilisé l'Acte de l'Amérique du nord britannique comme un tout. C'est un moyen de justification de l'exercice du pouvoir pour le Gouverneur général. Les provinces ne l'ont jamais accepté en aucun temps depuis sa mise en vigueur, mais au contraire, elles ont protesté en maintes occasions.
2. Aujourd'hui nous pouvons nous servir de l'Acte comme d'un guide pour créer une constitution, ou comme base d'entente entre les provinces, parce que chaque province est une unité politique n'ayant aucun supérieur politique.
3. Les dispositions des articles 2 et 7 nous donnent notre autonomie. L'autonomie est indivisible. Nous l'avons ou nous ne l'avons pas. Pourquoi ces pouvoirs au-

tonomes ne sont-ils pas donnés aux États d'Australie individuellement, de même qu'aux États sud-africains ? C'est parce que ces États avaient déjà créé leurs Constitutions avant la l'entrée en vigueur du Statut de Westminster.

4. Il n'était pas suffisant de donner l'autonomie au Canada en général, parce que le parlement impérial qui a fait le Statut, savait qu'il faudrait aux provinces déléguer des pouvoirs à un gouvernement central. Et elles ne le pouvaient faire que libres.
5. Et aujourd'hui, situation anormale, le Canada n'est pas plus avancé, après quinze ans [bientôt soixante-dix]. Parce que les provinces ne se sont jamais prévaluées de leurs droits n'ont jamais convoqué une conférence inter provinciale, pour créer une Constitution au pays, le doter d'un gouvernement central à qui elles concéderaient par délégation, des pouvoirs dont elles seules disposent, à cause de la souveraineté à elles octroyée par le Statut de Westminster.

Debout, les morts !

Composée des citoyens les plus aptes et les mieux éclairés, l'élite doit être la première à servir la cause qu'elle prêche et la première à réaliser l'idéal qu'elle a découvert et qu'elle veut faire aimer.

Ce rôle ne peut se borner à une spéculation aride ou à une prédication de commande. Notre peuple exige que notre exemple et notre encouragement le stimule à l'heure de l'action. La profondeur des convictions trouve sa mesure dans la vie vécue. On croit bien peu à la sincérité des apôtres qui ne sont pas les premiers à mettre en pratique leurs exhortations. Comment espérer faire répondre un peuple à l'appel de l'élite responsable s'il n'a pas en elle une foi aveugle, s'il ne la trouve pas à l'avant garde, partout et toujours ?

Cependant, il est malheureusement rare que les travailleurs de l'esprit consentent à descendre jusqu'aux détails infimes et combien ennuyeux parfois de l'exécution. Les raisons en sont multiples et complexes. Signalons-en trois qui étendent leur influence néfaste sur la mission assignée aux intellectuels : le dilettantisme, la *passion d'arriver* et l'individualisme presque sectaire.

Nous sommes en défaillance. Il faut le dire pour provoquer un réveil sauveur, pour trouver dans la profondeur même de notre misère, désir, la soif de résurrection. Parce qu'au-dessus de tout, il y a le salut, symbolisé dans les prometteuses espérances que représente la jeunesse.

Mais aucun succès ne survivra, si ces forces de rajeunissement ne puisent dans l'union, dans un accord collectif, général et sans restriction, la fécondité qui demeure, l'élan invincible qui bouscule les obstacles et la fermeté qui endure les vicissitudes, mais finit par s'imposer.

Unies, ces forces multiplieront leur puissance et deviendront irrésistibles ; séparées elles pourront avoir des succès éphémères, mais leur action restera stérile.

C'est donc le temps ou jamais pour les Canadiens français de surgir de partout ; des milieux abrutissants de la politique ; des liens de l'intérêt privé dans le com-

merce, les affaires ; de l'ombre prolétarienne dont on a entouré sa vie sociale ; des bancs de l'Université comme des usines de l'industrie ; des camps d'entraînement comme des positions de tout repos ; oui c'est le temps, dans un dernier sursaut de fierté oubliée, de vibrer et d'agir. *Bon sang ne peut mentir.*

Debout, les morts !

appendices

APPENDICE — 1

SECOND REFORM ACT

Extrait du « *New Democracy* » un article intitulé *Dynamics of Education* par la D^{re} Joyce Mitchell, et cité par le député Blackmore
Parliamentary Debates - 1936, pp. 2809

« Dans le « *New Democracy* » du 8 nov. 1934 est paru un article intitulé *Gold, History and Liberty*. Cet article m'a amené à fouiller l'agitation historique entourant l'adoption du *Second Reform Bill* de 1832. C'était stupéfiant d'apprendre dans cet article *que la vérité des faits entourant cette période historique troublée, connue sous le vocable de l'adoption du « Second Reform Bill de 1832 », a été délibérément supprimée par plusieurs gouvernements successifs, et que des ordres précis ont été donnés aux fonctionnaires permanents des ministères du gouvernement, afin qu'ils prennent toutes les précautions, avec l'aide du Service secret du gouvernement de sorte qu'aucun fait entourant l'adoption du « Second Reform Act » ne soit jamais publié dans quelque manuel ou livre servant de référence historique, que ces livres soient publiés pour l'usage des écoliers, des universitaires tout comme aux historiens professionnels.*

C'est dans cet article que j'appris pour la première fois l'existence de ce larbin, en sécurité d'emploi au gouvernement, touchant un salaire annuel de 1 200 £, émaillé d'une retraite — et reconnu comme conseiller historique, dont le rôle misérable et dégradant consistait à instruire le gouvernement en place pour qu'il esquive ou supprime toute vérité historique, dans l'intérêt des politiciens de carrière ». ^{xxiii}

APPENDICE — 2

DISCOURS PRONONCÉ À LA CHAMBRE DES COMMUNES,

Le 24 février 1871, par Sir John A. Macdoanald.

« On peut penser, après le discours de l'honorable monsieur (Hon. Sir Alex. Galt), que le règlement des *Alabama Claims* était une affaire de peu d'importance. Était-ce de peu d'importance d'éviter une guerre terrible entre l'Angleterre et les États-Unis, guerre qui aurait imposé au Canada toutes les misères du champ de bataille ? L'invitation qu'a reçu le Canada de faire partie de la présente Commission a prouvé que le Canada a fait un pas de plus dans l'estime et les faveurs de l'Angleterre, en ce sens que le Canada, tout indigne qu'il était, a été choisi pour représenter sa cause à Washington. (Applaudissements)

« Il n'y avait pas de danger que l'Angleterre cédât une partie du Canada, et...

« Dans la Haute Commission Conjointe qui doit bientôt siéger à Washington, Monsieur Galt a manifesté sa croyance de l'existence d'un désir sincère de part et d'autre, pour régler les différents, mais il n'y avait pas de risques pour nos intérêts.

« Même en supposant que l'Angleterre fut disposée à nous sacrifier, il reste cependant qu'au point de vue légal, elle n'aurait pu le faire avant que le parlement canadien eût ratifié le Traité par son acte personnel ».

APPENDICE — 3

MÉMOIRES DE SIR JOHN A. MACDONALD,

Volume 2, à la page 322. (privé)

HAUTE COMMISSION DE SA MAJESTÉ — WASHINGTON, LE 6 MAI 1871

« Mon cher Sir John,

J'ai réfléchi sur la conversation que nous avons eue hier, et je désire vous réitérer les mêmes arguments, dans l'intention de vous démontrer l'importance que votre nom figure sur ce Traité que nous espérons signer lundi prochain.

« Je crois que ce Traité, pris comme un tout, et considéré comme il doit être, c'est-à-dire comme un arrangement de nombreuses difficultés qui ont surgi entre la Grande-Bretagne et les États-Unis, sera juste, honorables aux deux parties, et calculé pour donner des avantages très importants à nos deux pays. Sans doute, j'aurais préféré le voir autrement libellé, sur certains points, mais toutes les négociations, à moins qu'elles ne se présentent à l'ombre d'une armée triomphante, ne sont nécessairement que des compromis, et je suis convaincu que l'arrangement que nous avons convenu, est le meilleur que nous puissions trouver dans les conditions que nous impose le problème à résoudre.

« Ainsi convaincu, je ne voudrais pas le voir rejeter par le Sénat, et je suis certain que l'absence de votre signature conduirait à cette conséquence. Ce serait déjà très sérieux si la signature d'un membre de la Commission manquait, mais n'importe quel des autres membres pourrait, je crois, plus sûrement trouver un sauf-conduit.

« C'est pourquoi, il me semble que vous assumeriez une très grave responsabilité en vous abstenant de signer ; bien plus, une telle attitude, non seulement soulèverait des protestations importantes, mais serait inconséquente, il me semble, avec votre position de membre de la Haute Commission conjointe. Nous ne pouvons agir individuellement, mais nous sommes conjointement les plénipotentiaires de notre Souveraine. Et selon les instructions que nous avons reçues du gouvernement de Sa Majesté, nous avons maintenant le devoir de signer ce Traité.

« C'est pourquoi je prétends qu'il est clair que notre devoir est de signer, J'ai confiance que, dans les circonstances vous comprendrez la grande importance, et que vous saisirez la nécessité absolue de ne pas vous séparer de vos collègues dans la signature du Traité.

Je demeure entièrement vôtre, »

De Grey

APPENDICE — 4

EXTRAIT D'UNE LETTRE DE SIR JOHN A. MACDONALD AU D^R TUPPER.

« Je crois que je suis grandement désappointé devant l'attitude prise par les Commissaires de la Grande-Bretagne. Ils semblent n'avoir qu'une idée en tête, celle de retourner chez eux avec un Traité dans leurs poches, réglant toute chose, peu importe ce que cela peut coûter au Canada...

« L'effet que produira sur l'esprit du public au Canada, une déclaration dans le parlement impérial, contre notre projet, par les deux parties concernées, va faire beaucoup de tort à l'idée de l'union avec la Grande-Bretagne, étant donné que cette union s'avère comme une **farce**. Je ne veux pas envisager les conséquences, mais nous sommes tellement dans nos droits que nous devons en rejeter la responsabilité sur l'Angleterre ».

APPENDICE — 5

EXTRAIT D'UNE LETTRE À L'HON. ALEX MORRIS

par Sir John A. Macdonald

The Arlington Hotel, Washington, le 21 avril 1871.

« Mon cher Morris,

Jamais, au cours de toute ma vie publique, je n'ai été dans une position aussi désagréable, et jamais je n'ai eu de devoir aussi déplaisant à remplir que celui dans lequel je suis présentement engagé.

Toutefois, il faut accomplir la tâche, et j'y suis résolu,
Sincèrement vôtre, »

Signé « John A. Macdonald »

APPENDICE — 6

MÉMOIRES DE SIR JOHN A. MACDONALD, p. 149.

« Je vous remercie pour vos différentes lettres au sujet de cet important traité. Il n'a jamais existé d'affaire aussi compliquée du commencement à la fin. Vous pouvez dire à Lord Grenville, de ma part, et confidentiellement, que s'il veut que ses affaires soient réglées proprement à Washington, il doit m'y envoyer tout seul. Sérieusement, toute cette affaire fut mal dirigée en premier lieu à Washington, et ensuite ce fut pire en Angleterre.

Je suppose que le Traité va aboutir à quelque chose. Mais au lieu de retirer des tisons ardens, il a posé les bases de nouveaux malentendus, sans aucune des plus bénignes nécessités ».

APPENDICE — 7

COMMISSION À SIR JOHN A. MACDONALD

Débats parlementaires, 3 Séries CCIV, page 2046.

« Victoria, par la grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la foi, etc., etc....

« **Attendu** que dans le but de discuter amicalement avec les Commissaires qui seront choisis par nos bons amis les États-Unis d'Amérique, les questions qui ont soulevé les différents entre nous et nos bons amis, et négociant une entente quant au mode de règlement amical qu'ils veulent présenter, Nous avons jugé nécessaire de trouver des personnes compétentes et jouissant de pleins pouvoirs, qui conduiront pour **NOUS** les discussions à ce sujet ;

« **Conséquemment**, qu'il soit porté à votre connaissance que **NOUS**, mettant une foi et une confiance spéciales dans la sagesse, la loyauté, la diligence et la circonspection de... Comte de Grey... et de... Sir Stafford Henry Northcote... et de... Sir Edward Thornton... et de notre digne et bien-aimé Sir John A. Macdonald, Chevalier Commandeur de Notre Ordre très honorable du Bain, membre de Notre Conseil privé pour le Canada, Ministre de la Justice et Solliciteur Général de Notre dominion du Canada, etc.... et de... Montague Bernard... lesquels nous avons nommés, créés, constitués et établis ainsi que par les présentes nous nommons, créons, constituons et établissons Nos authentiques Hauts Commissaires, Procureurs et Plénipotentiaires : leur donnant pour quelque trois d'entre eux toute l'étendue de pouvoir et d'autorité pour négocier, mettre au point et conclure... les Traités, Conventions ou Arrangements qui peuvent atteindre le but mentionné, et pour saigner pour **NOUS** et en **NOTRE** nom, toute chose ainsi convenue ou conclue, et pour faire toute transaction de toute autres choses qui touchent le détail de l'affaire ci haut mentionnée, et avec la même valeur et efficacité que si **NOUS** étions présents Nous-mêmes ; Nous engageant et promettant sur notre parole royale, que toute transaction qui sera ainsi faite ou conclue par nos Hauts Commissaires, Procureurs et Plénipotentiaires, sera agréée, reconnue et acceptée par **NOUS** de la manière la plus complète, et que **NOUS** ne souffrirons jamais, en tout ou en partie, toute personne qui enfreindrait **NOTRE** engagement ou **NOTRE** parole, ou qui agirait contrairement, en autant que cela dépend de **NOTRE** pouvoir.

« En foi de quoi Nous avons signé ces présentes de Notre main Royale et avons apposé le Sceau de Notre **Royaume-Uni de Grande Bretagne** et d'**Irlande**.

« Donné dans Notre Cour du Château de Windsor, le 16 février de l'an de Notre Seigneur, mil huit cent soixante et onze, dans la trente-quatrième année de Notre règne ».

APPENDICE — 8

CARNARVON AU GOUVERNEUR SIR H. ROBINSON

Le Comte de Carnarvon au Gouverneur Sir H. Robinson, K.C.M.G.

Downing Street, le 4 mai 1875.

« Un Gouverneur ayant été avisé, il doit décider par lui-même de sa manière d'agir.

« Mais, un Gouverneur, qui en agissant en opposition à l'avis de ses ministres, les a mis en demeure de résigner, aura évidemment assumé une responsabilité dont il devra rendre compte au **gouvernement** de Sa Majesté ».

APPENDICE — 9

COMMISSION NON PUBLIÉE DE LORD TWEEDSMUIR

« GEORGE V, par la Grâce du Dieu... à NOTRE très digne et bien-aimé John, Baron de Tweedsmuir... etc... »

« Par NOTRE Commission, sous notre Seau et Seing privé, NOUS vous établissons, vous, ledit John, Baron de Tweedsmuir, pour devenir, selon la durée de NOTRE bon plaisir, NOTRE Gouverneur général et Commandant en chef de et dans NOTRE dominion du Canada, avec tous les pouvoirs, les droits, les privilèges et avantages attachés, appartenant à et relevant de ladite charge.

« Par la présente, NOUS vous commandons d'exercer et de remplir tous et chacun des pouvoirs et directions contenus dans certaines Lettres patentes sous le Grand Sceau, datées de Westminster, le vingt-troisième jour de mars, 1931, constituant ladite charge de Gouverneur général et Commandant en chef, ou dans toutes les autres lettres patentes additionnelles, amendements ou additions relatives à de tels Ordres ou Instructions, et NOUS vous donnons les pouvoirs comme à NOTRE Gouverneur général et Commandant en Chef pour la limite de temps que vous avez déjà ou que vous pourrez recevoir de NOUS dans la suite ».

etc... etc...

*« Donnée à la Cour de Saint James, ce 10 août 1935,
dans la vingt-sixième année de NOTRE règne ».*

« Par Ordre de Sa Majesté »

Signé : R.B. Bennett

Cette commission ne fut pas publiée dans la *Gazette officielle* du Canada.

APPENDICE — 10

LE PARLEMENT D'UN AUTRE PAYS

*D' O.D. Skelton, sous-secrétaire d'État aux Affaires extérieures,
À la Commission Turnbull, février 1935.*

« Aucun pays au monde ne scrute le parlement d'un autre pays pour modeler sa constitution. Si nous endossons cette solution, nous sommes le seul peuple tellement incompetent que nous ne pouvons résoudre notre problème constitutionnel, et nous sommes tellement influençables que nous ne pouvons compter sur nous-mêmes pour régler nos affaires d'intérêt domestique.

Aucune sécurité n'existe du fait de laisser la question indéfiniment ouverte et ambiguë ; parce qu'en aucun temps une discussion peut s'élever sur un problème concret.

Il n'est pas moins dangereux de maintenir en permanence l'intervention du parlement du Royaume-Uni ».

APPENDICE — 11

MAURICE OLLIVIER, DOCTEUR EN DROIT, ETC...

- « Au surplus, notre Constitution (?) est une Loi adoptée par le parlement britannique exerçant son droit incontestable de souveraineté sur ses colonies... »
 « Cela explique que l'Acte de l'Amérique du nord britannique n'est pas une reproduction des Résolutions de Québec... »
 « L'Angleterre était libre d'agréer les Résolutions ou de les méconnaître entièrement ».

APPENDICE — 12

L'ACTE DE L'AMÉRIQUE DU NORD BRITANNIQUE N'EST PAS UN CONTRAT

D W.P.M. Kennedy, professeur de droit à l'Université de Toronto.

- « ...Nous devons repousser l'idée que l'Acte de l'Amérique du nord britannique est un **contrat** ou un Traité. Cette idée n'est vraie ni en histoire ni en droit. C'est un **statut** et il n'a jamais été interprété autrement... »
 « Si nous, au Canada, ne sommes pas capables d'interpréter notre propre constitution (?) nous ne méritons pas d'avoir une législature ».

APPENDICE — 13

*Norman McLoed Rogers, professeur de Sciences politiques,
UNIVERSITÉ QUEEN'S*

- « Je suis absolument convaincu que l'Acte de l'Amérique du nord britannique, n'est ni un pacte ni un contrat, ni dans le sens historique ni dans le sens légal ».

APPENDICE — 14

*Dr Arthur Beauchesne, C.R., C.M.G., L.L.D.,
Greffier de la Chambre des communes.*

- « ...C'est une Loi du parlement anglais qui n'incorpore même pas les Résolutions passées au Canada et à Londres avant son passage au parlement où l'on ajouta certaines clauses qui n'avaient jamais été recommandées... »
 « Le Statut de Westminster a changé notre statut. Ce que nous voulons c'est une nouvelle constitution, qui doit effacer tous les griefs. Un esprit de conciliation doit prédominer... »
 « Je suggère que le pays s'appelle :
ÉTATS FÉDÉRÉS DU CANADA
 « Je cois que c'est une anomalie que les affaires du dominion soient soumises, jusqu'à un certain point, à une autorité provinciale.
 « Je suggérerais que nous ayons un district fédéral de vingt-cinq milles carrés de chaque côté de la rivière, à Ottawa ».

APPENDICE — 15

THE EARL OF ATHLONE

*Lettre de W. Stuart Edwards, sous ministre à la Justice,
10 juillet 1940.*

« Son Excellence the Earl of Athlone n'est pas ici comme vice-roi de Sa Majesté excepté dans le sens populaire du terme, mais comme Gouverneur général du Canada. À ce sujet, je dois attirer votre attention sur la Conférence impériale de 1926, article VI, où il est déclaré que le Gouverneur général d'un dominion est maintenant représentant de la Couronne. Il détient dans l'essentiel la même position relative à l'administration des affaires publiques, dans le dominion, que Sa Majesté le Roi, en Grande Bretagne. Il n'est pas le représentant, ni l'agent du gouvernement de Sa Majesté en Grande Bretagne, ni d'aucun ministère du gouvernement. Le Gouverneur général est, comme de bonne raison, nommé sur l'avis des ministres canadiens de Sa Majesté ».

Signé : W. Stuart Edwards,
Deputy Minister of Justice.

APPENDICE — 16

THE EARL OF ATHLONE'S COMMISSION

« His Majesty the King, under the Sign Manual have signed on the advice of the Prime Minister of Canada who countersigned the Commission of Appointment. Accordingly, the Earl of Athlone's Commission was signed by the Right Honourable W.L. Mackenzie King as Prime Minister of Canada ».

Signed : E.H. Coleman,
Under Secretary of State.

APPENDICE — 17

*FORGOTTEN AMENDMENTS
TO THE "CANADIAN CONSTITUTION"*

“It may come as a surprise to some students of the Canadian Constitution to learn that one paragraph of the Preamble and no less than eight sections of the original *BNA Act, 1867*, have been totally repealed, while three other sections have been partially repealed.

“These changes are quite apart from those made by the latter BNA Acts of 1871, 1875, 1886, 1907, 1915, 1916, 1930 and 1940, which are usually considered to be the formal amendments to the constitution and quite apart from any of the other statutes relating to Canadian affairs which Mr. H. McB. Clokie in his recent article on *Basic Problems of the Canadian Constitution* has so well described as being part of our constitutional law.

“There has also been of one provision in the BNA Act, of 1915, referring to the change in the composition of the Senate. All these changes in our constitution have occurred without any notice by Canadian constitutionalists of the fact of their existence. Even the King's Printer of Ottawa pays no attention to them and his published copies of the BNA Act contain no trace of them. This is not perhaps surprising, considering the manner in which they were made. Nor is the subject of any practical interest, since the changes do not touch any important portion of the constitutional law. Nevertheless, the very fact that Canadian Constitution could be amended in England without the Canadian Parliament being in any way informed, still less the provinces, is another reminder of our colonial relationship toward the Imperial Parliament. The latest of these forgotten amendments occurred as recently as 1927, one year after our equality of status with the other members of the Commonwealth was declared.

“The story of the amendments is simple. Periodically, the British Parliament passes a Statute Law Revision, the object of which is to clear the English statute law to enactments which have either ceased to be in force or have become unnecessary, but which have not been expressly repealed. In preparing its lists of statutes for repeal, the Committee works on the principle that six categories of enactments are considered as having ceased to be in force, otherwise than by express specific repeal :

“These categories relate to statutes which are :

1. Expired — *venu à expiration*
2. Spent — *épuisé, aboli*
3. Repealed in general terms — *abrogé d’une façon générale*
4. Virtually repealed — *abrogé de fait*
5. Superseded — *périmé*
6. Obsolete — *en désuétude*

“It is unnecessary to describe in detail the portions of the Canadian Constitution which are repealed. Most of them are of no consequence and relate to provisions which are spent, expired or obsolete. Still, they did no harm where they were, and helped to make the Act more historically complete. Their removal leaves unsightly gaps if Canadians were to pay any attention to them. The repeal of section 145, dealing with the **Intercolonial Railway**, for example, takes out a provision that illustrates very clearly one of the aims of the Fathers of Confederation, that of linking the former Colonies by steel from coast to coast. And it might be argued that the obligation to construct a railway includes an obligation to maintain, which is a continuing obligation. Will the Maritime provinces welcome the elimination of section 145 ?

“This odd group of amendments to our constitutional law provides another for those who believe that Canada should acquire a new constitution of her own, a single, complete, independent document superseding all previous statutes and deriving its authority solely from the assent of the Canadian people. Until that occurs, we shall not have a Canadian Constitution, nor a full sense of national status”.

Signed : *F. R. Scott*
Canadian Bar Review, April 1942.

xxiv

APPENDICE — 18

United Farmers of Canada Ltd.

3 juillet 1945

Honorable Vincent Massey,
Haut Commissaire du Canada au Royaume-Uni,
Office du Dominion, Londres, U.K.

Honorable Monsieur,

RE : LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL

Je vous adresse cette lettre de demande de renseignements au nom de notre organisation dont le bien-être vous intéresse personnellement, nous en sommes convaincus.

Nous désirons des précisions se rapportant à l’appel, la nomination et la commission d’une personne éligible à occuper le poste de Gouverneur général.

Depuis la promulgation de Statut de Westminster, le 11 décembre 1931, il existe une incertitude considérable non seulement quant aux pouvoirs pertinents à l’office, mais aussi la façon qu’il obtient sa désignation. Sir George Fides, sous secrétaire d’État pour les colonies de 1909 à 1916 dans son

livre *The Dominions and Colonial Offices* nous apprend que la nomination et la commission de Gouverneur général est la prérogative du secrétaire d'État pour les colonies uniquement, et que la mention du nom d'une personne éligible à ce poste avant la nomination est l'équivalent d'un rejet d'un aspirant à ce même poste.

À la promulgation du Statut de Westminster, le très honorable J. Malcolm Macdonald, alors secrétaire d'État pour les colonies disait : « Le Canada se gouverne lui-même intérieurement et extérieurement, il n'est plus sous notre département ». Nous comprenons qu'aucune *Lettre patente* constituant l'office de Gouverneur général du Canada n'a été émise par Sir Claude Schuster, *Clerck of the Crown in Chancery*, depuis le 23 mars 1931, aussi bien que Sa Majesté peut agir légalement seulement sur le conseil d'un ministre responsable.

Il faut admettre que ce serait une anomalie, si n'importe qui au Canada assumait la prérogative de désigner quelqu'un pour remplir l'« office » de Gouverneur général quand les pouvoirs pertinents à ce poste comprennent la prérogative et le pouvoir de démettre de sa position *n'importe quelle personne exerçant n'importe quelle fonction dans notre dit Dominion* ».

Les membres de notre organisation vous seraient reconnaissants de les informer de quel ministère du gouvernement impérial relève la responsabilité d'aviser Sa Majesté quant à nomination d'un Gouverneur général du Canada.

Votre dévoué serviteur,

Frank Eliason, Secretary.
United Farmers of Canada Ltd.,
Saskatchewan Section, Saskatoon.

APPENDICE — 19

HAUT COMMISSAIRE DU CANADA À LONDRES
Canada House, London SW1

2 août 1945

Cher Monsieur Eliason,

Merci pour votre lettre du 3 juillet par laquelle vous me demandez un exposé de la manière par laquelle le Gouverneur général du Canada est désigné.

La simple réponse à votre demande est que le Gouverneur général est nommé par Sa Majesté le Roi sur l'avis du gouvernement canadien. Je déduis de votre lettre, cependant, que vous aimeriez avoir un exposé aussi complet que possible. J'ai donc passé votre lettre au ministère des Affaires extérieures à Ottawa, leur demandant de bien vouloir vous fournir un exposé bien clair sur la question.

J'étais cependant très heureux d'avoir de vos nouvelles et j'espère que ma démarche vous sera satisfaisante.

Sincèrement vôtre,

Vincent V. Massey.

APPENDICE — 20

*BUREAU DU HAUT COMMISSAIRE DU CANADA
POUR LE ROYAUME-UNI — EARNSCLIFFE, OTTAWA*

671/19

The Secretary,
United Farmers of Canada,
Imperial Bank Building, — Saskatoon, Sask.

9 août 1945

Cher Monsieur,

Je suis chargé par le Haut Commissaire de vous informer qu'il lui a été demandé par le secrétaire d'État des Affaires du dominion, d'accuser réception de votre lettre du 5 mai demandant certains renseignements concernant la position constitutionnelle du Gouverneur général du Canada.

M. MacDonald a été requis de vous informer qu'il est considéré qu'il serait plus approprié d'adresser ces demandes au gouvernement canadien, mais vous êtes invité à référer aux pages 26-27 *Summary of Proceedings of the Imperial Conference 1930, (Cmd. 3717)* et au rapport présenté à l'Orateur par le Conseil parlementaire du Sénat canadien à la Session de 1939 et publiée cette année-là et en particulier aux pages 13-17 de l'Appendice 5 de ce rapport.

Je suis, monsieur, votre serviteur,

Signé : *F. Cumming Bruce.*
Sous secrétaire...

APPENDICE — 21

*LES RESPONSABLES DE LA NOMINATION D'UN GOUVERNEUR GÉNÉRAL
AFIN DE GARDER LE CANADA COLONIAL
MINISTÈRE DES AFFAIRES EXTÉRIEURES — CANADA*

N° 624-30

Ottawa, 13 août 1945.

The Secretary,
United Farmers of Canada,
Imperial Bank Building, — Saskatoon, Sask.

Cher Monsieur,

M^r Massey nous fait tenir une copie de votre lettre du 3 juillet 1945 dans laquelle vous lui posez certaines questions quant au poste de Gouverneur général.

Dans votre lettre vous demandez quel ministère du gouvernement impérial assume la responsabilité d'aviser Sa Majesté pour la nomination d'un Gouverneur général pour le Canada.

Aucun ministère du gouvernement du Royaume-Uni n'est intéressé d'aucune façon à la nomination d'un Gouverneur général du Canada. L'Office de Gouverneur général du Canada est prévu par l'Acte de l'Amérique du nord britannique et je n'ai aucun doute que vous êtes familier avec les prévisions.

De plus, il a d'autres documents qui demandent considération :

- a) — *Les lettres patentes constituant l'office de Gouverneur général ;*
- b) — *Les instructions royales données par Sa Majesté le Roi, au Gouverneur général ;*
- c) — *La Commission par laquelle un individu en particulier est désigné Gouverneur général du Canada.*

Les fonctions et pouvoirs du Gouverneur général dépendent de tous ces documents. Ils sont sujets à changements de temps en temps par Sa Majesté le Roi sur avis de ses ministres canadiens, pourvu, naturellement, que les changements ne dépassent pas les dispositions de l'Acte de l'Amérique du nord britannique et les « *Amendments and Seals Act* », un Statut promulgué par le parlement du Canada.

Pour votre information je vous inclus copie des documents du Gouverneur général y compris les lettres patentes et *Amended Letters Patent*, les instructions et la commission désignant Lord Tweedsmuir comme Gouverneur général du Canada. Il n'y a pas eu de changements signalés, faits à l'occasion de la nomination du présent Gouverneur général.

À la Conférence impériale de 1930, la question de la nomination du Gouverneur général a été discutée. Au cas où vous n'auriez pas en mains un texte du rapport, je cite l'article 6, par. (g) :

« Le rapport de l'*Inter-Imperial Relations Committee* de la Conférence impériale de 1926 a déclaré que le Gouverneur général d'un dominion est maintenant le représentant de la Couronne détenant dans tous les points respectifs essentiels, la même position quant à l'administration des affaires publiques du dominion de Sa Majesté le Roi en Grande Bretagne et *qu'il n'est pas un représentant ou agent du gouvernement de Sa Majesté en Grande Bretagne ou d'aucun ministère de ce gouvernement.*

Cependant le rapport ne contenait pas de recommandation quant à la procédure à adopter dorénavant pour la nomination d'un Gouverneur général et la Conférence reconnaissait la nécessité de donner considération à la question.

Ayant considéré la question de procédure à observer dans la nomination d'un gouverneur du dominion, à la lumière de l'altération de sa position résultant de résolutions de la Conférence impériale de 1926, la Conférence vint à la conclusion que les déclarations suivantes s'y rapportant découlent naturellement de la nouvelle position de Gouverneur général comme représentant de Sa Majesté seulement.

1. Les parties intéressées dans la nomination d'un Gouverneur général d'un dominion sont Sa Majesté le Roi, qu'il représente, et le dominion intéressé ;
2. La pratique constitutionnelle à l'effet que Sa Majesté agit selon l'avis de ministres responsables s'applique ici aussi ;
3. Les ministres qui donnent et sont responsables de tels avis sont les ministres de Sa Majesté dans le dominion intéressé ;
4. Les ministres intéressés donnent leur avis formel après consultation « *informal* » avec Sa Majesté ;
5. La voie diplomatique entre Sa Majesté et n'importe quel dominion ne concerne que Sa Majesté et tel gouvernement. Le gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni a exprimé sa volonté de continuer à n'agir relativement à aucun des gouvernements de Sa Majesté de quelque manière que ce gouvernement puisse désirer.
6. La manière selon laquelle la pièce légale contenant la nomination du Gouverneur général devant refléter les principes plus haut mentionnés est matière en regard de laquelle Sa Majesté est avisée par ses ministres dans le dominion concerné ».

Sincèrement vôtre,

Sous-secrétaire d'État aux Affaires extérieures.

APPENDICE — 22

LA SASKATCHEWAN TAXPAYERS ASSOCIATION

Résolution proposée par : Charles MYCROFT,

Appuyée par : E.J. LEIER.

Il est résolu que :

Cette association soumet ici ses vues sur les matières suivantes d'intérêt national aux honorables premiers ministres des provinces réunis à Ottawa le 26 janvier 1946 ;

Attendu que :

Le département d'état aux Affaires extérieures, dans une lettre aux FERMIERS UNIS DU CANADA en date du 13 août, dossier n° 624--30 entre autres choses, déclare qu'« *aucun ministère du gouvernement du Royaume-Uni n'est intéressé de quelque manière que ce soit à la nomination du Gouverneur général du Canada* ». Que les fonctions et pouvoirs d'un Gouverneur général dépendent des *Lettres patentes* datées du 23 mars 1931. Que : « il n'y a eu aucun changement à signaler et fait à l'occasion de la nomination du Gouverneur actuel » ;

Attendu que :

Aux termes des susdites *lettres patentes* le Gouverneur général est autorisé et fondé de pouvoir par le gouvernement britannique de garder et de se servir du Grand Sceau du Canada ; nommer tous les juges, juges de paix, officiers civils et militaires, commissaires, lieutenants gouverneurs des provinces, ministres du Cabinet et leurs députés ; et de plus, est fondé de pouvoir pour retirer d'office ou suspendre de l'exercice dudit office n'importe quelle personne exerçant tel office dans notre dit dominion ;

Attendu que :

Le ministère de la Justice déclare que « *Son Excellence The Earl of Athlone est venu au Canada, non pas en qualité de Vice-roi de Sa Majesté, excepté au sens populaire du terme* ». (Lettre patente J R 5111-40) ;

Attendu que :

M^r Ilsley a déclaré, comme Premier ministre intérimaire à la Chambre des communes, le 12 novembre 1945, que la source de l'autorité du gouvernement du Canada est *la Couronne* et que le gouvernement n'est pas responsable à la Chambre des communes, et qu'il n'est pas nécessaire pour un membre du gouvernement d'être élu membre du parlement ;

Attendu que :

Aucun traité de commerce ne peut être fait avec un pays étranger à moins que tel traité ne reçoive la sanction et l'autorité de l'ambassadeur britannique de ce pays et ;

Attendu que :

La signature *du Canada* sur un traité n'est pas reconnue par les autres nations. Il a été jugé urgent par le gouvernement britannique, le 25^e jour d'avril 1945, d'élever le Très Hon. W.L. Mackenzie King et l'Hon. Louis St-Laurent aux postes de ministres plénipotentiaires de Grande Bretagne pour signer [\[la charte de l'ONU\]](#) avec les autres nations à San Francisco ;

Attendu que :

Les déclarations et actions plus haut mentionnées des officiels du gouvernement sont l'évidence *prima facie* que le gouvernement canadien ne se conforme pas aux dispositions du Statut de Westminster, du 11 décembre 1931 ;

Attendu que :

L'évidence ci-jointe est la preuve que la situation actuelle viole les principes démocratiques et est une expression de *colonialisme* qui ne devrait pas exister plus longtemps ;

Attendu que :

Les arrêtés en conseil du passé sont inadéquats au présent et au futur, une entente formelle est indispensable et requise ;

Qu'il soit résolu que :

Comme remède pour éclaircir la position constitutionnelle du gouvernement du dominion, attendu que le gouvernement du dominion a demandé que certaines concessions soient incorporées dans l'entente à être signées par les premiers ministres des provinces quand ils se réuniront à Ottawa le 26 janvier 1946, outre les autres pouvoirs conférés par cette entente, les articles 91-93 et 133 de l'Acte de l'Amérique du nord britannique de 1867 soient incluses et ;

Qu'il soit de plus résolu que :

Aucun serment d'office ne soit prêté et aucune personne assermentée pour remplir les fonctions de Gouverneur général du Canada jusqu'à ce qu'une telle entente soit signée et les *lettres patentes* du 23 mars 1931 soient altérées pour se conformer aux dispositions du Statut de Westminster, 11 décembre 1931.

R. Rogers Smith, secrétaire,
C.P. 512, Saskatoon, Sask.

APPENDICE — 23*CABINET DU PREMIER MINISTRE*

Ottawa, février 9, 1946.

R. Rogers Smith, Esq., secrétaire,
SASKATCHEWAN TAXPAYERS ASSOCIATION,
Room 6, Plaza Hotel,
Ottawa, Ont.

Cher Monsieur,

On m'a chargé d'accuser réception de votre lettre du 7 février, au premier ministre, et de vous aviser qu'on a pris soigneusement note de votre requête et de la pétition incluses.

On m'a aussi chargé de vous aviser que cette question a été soumise au Ministère de la justice pour considération et attention.

Sincèrement vôtre,

G.J. Matte,
Secrétaire privé.

APPENDICE — 24

UNITED FARMERS OF CANADA
Saskatoon, Sask.

Très honorable W.L. Mackenzie King,
Premier ministre du Canada,
Édifie du parlement,
Ottawa, Ont.

Très honorable Monsieur,

Il est à notre connaissance que la *SASKATCHEWAN TAXPAYERS ASSOCIATION* a demandé une référence à la Cour suprême sur les questions suivantes :

Se peut-il qu'un serment d'office comme Gouverneur général du Canada soit prêté par qui que ce soit aujourd'hui en vertu des pouvoirs conférés par les instructions et les *Lettres Patentes* octroyées à Lord Bessborough, en date du 23 mars 1931 ?

J'apprends que cette requête a été livrée à votre bureau le 7 février dont un accusé réception a été reçu le 9, et que ceci a été référé au Ministère de la justice pour « considération et attention ». Comme il n'y a rien à gagner à prendre la tangente ou en ignorant la requête, nous suggérons qu'une décision soit rendue par la Cour suprême avant qu'il ne soit nécessaire qu'un Gouverneur général désigné ne prête un serment d'office.

La requête ci haut nous paraît raisonnable et puisque votre Ministère de la justice semble incapable de répondre, nous croyons que les frais encourus pour la préparation et la présentation de ce cas devant le Conseil privé soient portés par le gouvernement du dominion. J'ai parlé à quelques hommes d'État en vue, dans la province, et il semble y avoir considérablement de confusion quant à la loi sur ce sujet.

Espérant une réponse hâtive et qu'une action sera prise car nous avons plusieurs demandes de nos membres qui veulent savoir ce qui en est.

Votre tout dévoué serviteur,

Frank T. Appleby, president,
UNITED FARMERS OF CANADA

INDEX

I

1 200 £ · 35, 95

A

Aberhart, premier ministre · 41
Alabama Claims · 28, 95
 Alexander de Tunis, vicomte · 34
allégeance · 73, 81
 Allen, John · 73, **80**
 Anson, W.R. · 81
 Appeal Cases · 69, 76, 89
 Aristote · 41
 Arthur, le roi André · 46
 Association orangiste · 54
 Athlone, Earl of · 100, 105

B

B'Nai B'rith Manual · 52
Bank of International Settlements · 43
 Banque d'Angleterre · 40, 41, 42
Banque du Canada · 40, 45
 Baring Bros. · 41
 Beauchesne, D^f Arthur · 51, 92, 99
 Bennett, R.B. · 34, 38, 98
 Bernard, Suzan Agnes · 30
 Bessborough, comte de · 36, 106
British Who's Who · 53

C

Campbell, Lord · 32, 50
 Carnarvon, Lord · 25, 31, 32, 35
 Carrel, Alexis · 9
 Cartier, Georges-Étienne · 31
 Cassel, G. · 42
 Charlemagne · 21, 73
 Charles I, · **71**
 Charles I^{er} · ⁷², **80**
 Charles II · **71**, ⁷², 73, 78
 Charles Martel · 21
 Clokie, H. McB. · 100
 Clovis · 21
Colonial Office · 28, 31, 32
Conférence de San Francisco · 17
 Conseil privé impérial · 18
Convention de La Haye · 43
 Cour de St. James · 34
 Couronne, la · 100, 105
Coutume de Paris · 22
 Cromwell · 73
 Crown in Chancery · 36, 102

D

Davidson, Thomas · 23
 De Grey, marquis · 96
débetures · 31
 Désaguliers · 23
 Dicey, A.V. · 69, 75
 Duplessis, Maurice · 34

E

Edouard I^{er}, · 73
 Edouard VI · 22
 Edward II, · **70**
 Edward III · **71**, 80
 Edwards, W. Stuart · 78, 100
 Elliott, D.H · 91
Enzig, P. · 42

F

Federal Reserve Bank · 39, 41, 42
 Fenians · 29
 Fides, Sir George · 101
 franc alleu · 73
 franc-maçonnerie · 52, 54
 François I^{er} · ²²
 Franklin, Benjamin · 84

G

Galt, Sir Alex. · 95
 George III · **71**
 Gladstone, W.E. · 72
glorified receiver · 43
 Grande Loge · 23
 Grenville, Lord · 84, 97
 Guerre des Deux Roses · 23
 Guillaume · 73

H

habeas corpus · 79
Hadfield, Mr. · 33
 Halsbury · 72, 74, 78, 89
Hansard · 42, 43
 Hearn, W.E. · 70, 82
 Henri II · 78
 Henri III · **71**
 Henri V · 82
 Henri VIII · 22, 73, 82
 Hepburn, premier ministre · 41
 Hitler, · 58

Howe, Joseph · 33
Hugues Capet · 21

I

Illuminés de Bavière · 24
Ilsley, ministre · 42, 49, 105
Impérialisme · 82
Intercolonial Railway · 31
International Mortgage Credit Bank · 41
Interpretation Act · 34
Interpretations Act de 1889 · 25, 84, 87, 88

J

Ewart · 85
Jacques Cartier · 22
Jean, le roi · 73
Jenks, prof. E. · 74, 89
Jennings, W.E. · 74, 77, 79

K

Kennedy, D^r W.P.M. · 90, 99
King, Wm. Lyon Mackenzie · 34, 91, 100, 105
Kuhl, W.F. · 35

L

Lapointe, Ernest · 34
Laud, arch. de Cantorbéry · 76
Leacock, Stephen · 68
League of Nations Society · 41
Léon XIII · 84
Louis Hébert · 22
Louis XI · 22
Low, S. · 75, 79

M

MacDonald, Ramsey · 24
Macdonald, Sir John A. · 25, 27, 28, 29, 30, 31, 34, 96, 97
Macdonald, t.h. J. Malcolm · 102
Maitland, F.W. · 75, 82
Mansfield, Lord · 84
Marx, · 58
Massey, Vincent · 34, 50, 101, 102, 103
McNamara, D^r T.J. · 34
Mendelsohn, Moses · 13
Mercier, Honoré · 20
Morris, hon. Alex. · 96
Murray, gén. James · 24
Mussolini · 14

N

Native Sons of Canada · 91
Neimeyer, Sir Otto · 42

O

Ollivier, Maurice · 99
One Colony · 25

P

Pattulo, premier ministre ? · 41
Peacock, Sir E.R. · 41
Perreault, juge Gustave · 38
Pragmatique Sanction · 21

R

Reform Bills · 71
Règle du Soldat · 24
Richard II · 71
Rogers, Norman McLoed · 99
Rogers, Sir Frederic · 31
Roman Lex Regia · 73
Roosevelt, F.D. · 42
Rothschild, Edmond de · 49
Rothschild's Credit Anstalt · 41

S

saint Louis · 21
Saint-Jean-Baptiste de 1559, la · 22
Schiff, Moses · 58
Schuster, Sir Claude · 36, 102
Scott, F.B. · 18, 90
Second Reform Bill · 95
Shaw, George Bernard · 23
Skelton, D^r O.D. · 90, 98
Smith, R. Rogers · 8, 36, 38, 91, 106
souveraineté · 24, 47, 49, 50, 51, 53, 54, 62, 64, 71, 72, 77, 83, 91, 99
Stamp, Sir Josiah · 41
Statut de Westminster · 18, 21
St-Laurent, hon. Louis · 105
Supremacy Act · 22

T

Taft, W.H. · 80
The Four Freedoms · 17
Thring, Lord · 16, 25, 32
Todd, A. · 71, 81
Traité d'Union, 1707 · 71
Traité de Paris · 24, 84

Tupper, Dr · 33
Turner, E.R. · 76
Tweedsmuir, Lord · 36

U

union fédérale · 18

V

Villeneuve, Cardinal · 10

W

Wallace, W.K. · 82
Warburg, P. et M. · 41
Weishaupt, Adam · 13
William & Mary · 71
Willoughby, W.F. · 69, 80
witenagammo · 34

Z

Zamora Case · 76, 82
zombies · 17

Notes de la Rédaction

- i p. 18 - On ne fait que ce que l'on a appris. Alors, qui donc choisit les enseignants à la Faculté d'histoire, de droit ou de journalisme, les syndicats ?
- ii p.18 - D'abord, il faut savoir quelles sont nos affaires, de peur de tomber dans celles des autres. Ordinairement l'on est responsable de tout ce qui tombe sous l'empire de notre propriété territoriale, et c'est une chose qui n'est pas enseignée, même en droit. Et quiconque **dit** que ceci ou cela appartient ou relève du fédéral, cet individu fait preuve d'une sincérité ignorante ou, est complice d'une fraude légale. Quiconque réclame ou préconise une réclamation du fédéral, ce quidam fait preuve d'un infantilisme politique ; et ils sont légions dans la magistrature et les médias. À commencer par Lucien Bouchard et son cabinet après l'attentat sur la personne du journaliste Michel Auger au mois de septembre 2000. Le gouvernement canadien n'est pas fédéral, ni confédéral. Il est colonial. Ses papiers sont de souche coloniale, ses ancêtres sont du Colonial Office de Londres. Le gouvernement canadien est ainsi en servitude de par la volonté des Américains, suite à la Guerre dite civile de 1861. Cette continuité servile est garantie par l'équerre et le compas que l'on trouve tatoués sur la glande qui prête serment, la glande de tous les mandarins de la fonction publique canadienne. Et paraît-il sur la glande de presque tous les ministres du culte protestant, tant canadien qu'américain. — Prions le Seigneur, mais je crains que l'Américain Mark Twain l'a prié avant nous.
- iii p. 25 – Lord Thring a rédigé pendant vingt ans des lois pour les deux chambres ; l'AANB est de lui.
- iv p. 38 - Dossier CBR 4446, voûte n° 4 au Palais de justice de Montréal. La sentence fut de 50\$ imposée au signataire du tract : **Doit-on me fusiller ?** Selon le juge, il importait peu que l'auteur ait dit une vérité, il avait nui à l'effort de guerre. Smith avait aussi traité le gouverneur général d'imposteur, et que si c'était faux, il réclamait le mur. C'est donc dire que la personne « gouverneur général » encore aujourd'hui, est toujours une imposture. Femme ou homme !
- v p. 43 - Il était sans doute au pas — avec son équerre et son compas.
- vi p. 43 - Ce petit pays qu'est la Suisse doit avoir de beaux articles 91 et 92 dans sa constitution lui permettant d'émettre des chartes à des corporations n'ayant pas de nations mères.
- vii p. 44 - ...et le gouvernement est suspendu à la Bourse.
- viii p. 46 - La magistrature canadienne, tant assise que debout est vérolée intellectuellement, et affiche une impérite hurlante. En estimant que le Statut de Westminster s'adressait à lui, le dominion a contaminé toute la Faculté de droit ; et elle s'est laissée contaminer. André Arthur dirait : elle s'est laissé enculer. La faculté était déjà penchée avec les media de l'époque.
- ix p. 47 - Sinon, les gradués deviennent la proie des institutions américaines, surtout quand ces étudiants ont été l'objet de bourses octroyées par le biais du Gouverneur général pour parfaire leurs études dans les universités américaines. C'est beau d'être Canadien, le gouverneur général finance l'expatriation de ses ouailles, pour le bénéfice de nos voisins du Sud. Les exilés sont très bien payés dans les institutions américaines. — Il faut réaliser que la matière première de toute nation est l'imagination de ses citoyens; pourvu qu'il y ait un certain avantage à résider dans une nation ordonnée, et non coordonnée de l'extérieur. Mais cela il faut le réaliser et le faire.
- x p. 49 - Edmond de Rothschild avant de mourir avoua que les souverainetés nationales étaient à éliminer pour garantir aux mandarins financiers la gouverne absolue du monde.
- xi p. 54 - Le Parti Québécois proposerait donc un monstre aux Québécois !
- xii p. 57 - Il y a une raison pourquoi au Canada la liberté de nous gouverner nous échappe.

- xiii p. 57 - Formuler des demandes auprès du gouvernement fédéral c'est faire preuve d'infantilisme politique, pour ne pas dire puéril.
- xiv p. 66 – M^e René Chaloult, dans ses Mémoires politiques, (Éditions du jour) au chapitre consacré à André Laurendeau, à la page 158, dit : « Beaucoup d'avocats, si sympathiques soient-ils, n'ont aucun principe en politique. Plusieurs sont déformés par l'exercice de leur profession, plaidant le pour et le contre suivant l'intérêt de leur client, et par leur parti pris lors des campagnes électorales. Et ce sont eux, remarquons le, qui gouvernent en général, depuis plus de cent ans, à Ottawa et à Québec. C'est un long chapitre qu'il faudrait écrire sur le sujet. Ne découvririons-nous pas alors une des causes principales du pourrissement de la politique au Québec ? » M^e Jean Drapeau, ancien maire de Montréal, était secrétaire de R. Rogers Smith, ou du moins, en apprenait-il de lui en matières constitutionnelles vers les années 1942. Un tract que publia Smith en avril 1942, intitulé « Doit-on me fusiller ? », lui valut un procès. Le tract était rédigé dans un très bon français, et provenait sans doute de la plume de Jean Drapeau. Les interviews que le maire donna à Pierre Maisonneuve avant de nous quitter, ne révèlent rien sur la question constitutionnelle et la conscription, qu'il connaissait pourtant bien. Je me suis laissé dire par une personne digne de foi, que Maisonneuve était un naïf. Il n'y a rien là qui mérite reproche, sauf que, celui qui lui accorde l'antenne cinq jours semaine est un fieffé amuseur.
- xv p. 67 - La démocratie confère à la sincérité le plaisir de se faire entendre. Les tribunes téléphoniques en témoignent ; la vérité peut être très loin du microphone.
- xvi p. 68 - Si le Québécois invoque cet article, le dominion du Canada utilise tout le document et retient la province de Québec à l'état colonial à la face de tout le monde.
- xvii p. 71 - Des provinciaux croyaient et croient encore que le Statut de Westminster s'adressait au Gouvernement du Canada, quand en réalité il était à l'intention des provinces du Canada. Ainsi donc, les Provinces sont souveraines mais leurs provinciaux sont encore coloniaux. Tout comme un enfant de 30 ans demeurant toujours chez ses parents ; le mobilier n'est pas le sien, mais il en jouit. Qui plus est, il ne vient pas à l'idée de ce rejeton de trousseur un jupon et de s'établir. Posséder un territoire semble être hors de la liberté individuelle dont se réclame le Droit canadien pour les Canadiens. Les Américains le saisissent, car ils maintiennent des réseaux ferroviaires sur notre territoire et les chefs syndicaux qui négocient les salaires et conditions de travail des cheminots sont rémunérés en devises canadiennes par des traites bancaires émises depuis leur siège social situé en sol américain. **Contrôle !!!**
- xviii p. 72 – La souveraineté n'est pas une option de la démocratie mais plutôt une responsabilité attachée à la propriété. La souveraineté ne se vote pas ni ne se discute devant un microphone, comme le font les péquistes. Elle se paie, et quelque fois avec le gros prix du sang. L'article 4 du Traité de Paris du 10 février 1763 mentionne que Sa Majesté Très Chrétienne transfère et garantit à Sa Majesté toute britannique la souveraineté et la propriété en Canada. Un traité se résume à un tordage de bras diplomatique après une défaite, souvent au sol ; pas au vote majoritaire. Le gros problème au Canada est que les Provinces sont souveraines depuis 1931, mais leurs provinciaux respectifs n'ont pas encore compris les termes du Statut de Westminster, publié en décembre 1931.
- xix p. 73 - Le parlement anglais est aussi infaillible. C'est plus qu'un pape, non ?
- xx p. 80 - Il serait bon de connaître qui souffle dans l'oreille du législateur : l'évêque ou le Malin.
- xxi p. 85 - Est-ce que le général James Murray pouvait exercer la « Treaty making capacity », selon l'Instrument of Government du 18 décembre 1653 ? Ses Lettres patentes ne le stipulaient pas.
- xxii p. 91 - Nous constatons ici, en l'an 2000, que ce sont les provinciaux qui ne sont pas encore conscients qu'ils se sont fait endormir par académiques interposés, tant journalistiques, tant historiques, tant politiques, tant magistrats ; Alouette dirait Pierre Falardeau. Un État de droit s'échafaude-t-il sur la sincérité médiatisée d'une campagne électorale, plutôt que sur l'authenticité historique ? Larousse nomme « im-

péritie » l'ignorance de ce que l'on doit savoir dans sa profession. Et la nature humaine étant ce qu'elle est, on confond orgueil et fierté. Une belle gueule à la Bernard Derome ou à la Daniel Lessard à Radio-Canada endort tout aussi intellectuellement comme une langue dite sale à la Arthur.

M^{me} Nicole Duplé enseigne à Laval que le Statut de Westminster s'adressait au Canada, plutôt qu'aux Ontariens, aux Albertains, aux Québécois... On enseigne ce que l'on a appris ! Quand on pense et que l'on croit que les Canadiens se sont fédérés en 1867, on fait un saut magistral dans la sincérité.

xxiii p. 96 - HISTORIA nous le révélera sans doute au petit écran, ou l'apprendra-t-on à Radio-Canada lors d'une tribune téléphonique... Ne comptons pas sur Arthur, il est trop emballé par tout ce qui est judéo-ricain.

xxiv p. 102 - Suite à ceci, au mois d'avril 1942, paraîtra à Montréal un tract intitulé « *Doit-on me fusiller ?* » que R. Rogers Smith signe. Il y est évidemment question du plébiscite pour la conscription et de plus le signataire traite le Gouverneur général, Lord Athlone, d'imposteur. Le texte dit bien que si ce qui est avancé est faux, l'auteur mérite le mur. Or, procès il y eut et le juge de dire qu'il importait peu si une vérité avait été énoncée, le tract nuisait à l'effort de guerre. — Cinquante dollars d'amende ! En 1972, le dossier du procès reposait à la voûte CBR N° 4 du vieux Palais de justice de Montréal dans la chemise 4446.

Le texte du tract était rédigé dans un très bon français bien que Smith fût unilingue. On peut croire que la rédaction de « **Doit-on me fusiller ?** » était de la plume du secrétaire de l'association « Les États fédérés du Canada ». Ce secrétaire était un nommé Jean Drapeau. « Maisonneuve à l'écoute » ne nous l'a pas fait écouter ce bout-là. »

Si Lord Athlone était un imposteur en 1942, Ces Dames Clarkson et Jean doivent l'être aussi aujourd'hui, car tout ce qui a changé depuis ce temps sur les Lettres patentes, c'est la signature d'un premier ministre dont le gouvernement est locataire en territoire ontarien dans la ville d'Ottawa. La Société Radio-Canada est un terreau fertile pour la chaise de Gouverneur Général ; écoutez pour voir, dit-on.

Définition complémentaire à celle énoncée en QUATRIÈME PARTIE, — P. 72

SOUVERAINETÉ : James Cacroft la définit ainsi dans *Encyclopaedia of American and British Law* :

Le droit d'exercer le pouvoir du **domaine éminent** est l'apanage de la souveraineté, il lui est nécessaire et lui est inséparable. De l'essence même de la société et de gouvernement organisé, ce droit appartient à l'État. C'est une partie du pouvoir souverain d'une nation. Il existe indépendamment de la reconnaissance constitutionnelle et il existait antérieurement aux constitutions. Il sommeille dans l'État jusqu'à ce qu'un acte législatif en mentionne l'occasion, les modalités et les agences pour son exercice.

DOMAINE ÉMINENT : La propriété du territoire sans restriction aucune ; indépendante de toute action extérieure et suprême à l'intérieur.

Ébauche non réussie à diffuser une information historico politique toujours méconnue.

Jean-Paul RHÉAUME, Sainte-Foy, — Tél. : (418) 656-0370 jpiii@aei.ca